

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE	Pages	Application obligatoire de normes marocaines.	Pages
TEXTES GENERAUX		<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4027-14 du 17 moharrem 1436 (11 novembre 2014) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.....</i>	607
Pêche maritime. – Réglementation de la pêche de certaines espèces halieutiques dans les zones maritimes situées en Atlantique entre Rouissa et Moulay Bouzerktoune et entre Ferkelik et Legzira.		Protection des obtentions végétales	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Rouissa et Moulay Bouzerktoune.....</i>	599	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4045-14 du 18 moharrem 1436 (12 novembre 2014) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.....</i>	609
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 337-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Ferkelik et Legzira.....</i>	603	Marchés publics.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4488-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre.....</i>	613
		Homologation de normes marocaines.	
		<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3825-14 du 10 moharrem 1436 (4 novembre 2014) portant homologation de normes marocaines.....</i>	613

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Journal « La Tribune de Marrakech » et les revues « 212 » et « Marrakech Magazine ». – Autorisation d'édition au Maroc.

Décret n° 2-14-832 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) modifiant le décret n° 2-07-262 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007) portant autorisation de l'édition du journal « La Tribune de Marrakech » et de la revue « 212 » au Maroc et le décret n° 2-10-218 du 20 joumada II 1431 (4 juin 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Marrakech Magazine » au Maroc. 616

Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4362-14 du 21 kaada 1435 (17 septembre 2014) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « HAAH » conclu, le 19 kaada 1435 (15 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». 616

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4384-14 du 9 safar 1436 (2 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture. 617

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4385-14 du 9 safar 1436 (2 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture. 617

Vétérinaires munis du mandat sanitaire. – Honoraires servis par l'Etat.

Pages

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 4486-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) fixant le montant des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire et les modalités de son attribution. 618

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

Décret n° 2-14-478 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national. 620

Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement – Département de l'énergie et des mines

Décret n° 2-14-541 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement – Département de l'énergie et des mines. 623

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la saisine relative au projet de loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé 628

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur le projet de loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés 645

Liste des comptables agréés de l'année 2015 663

Avis aux importateurs et aux exportateurs 676

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) réglementant la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Rouïssa et Moulay Bouzerktoune.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011) fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en raison d'usages locaux ou de circonstances particulières, notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988), fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones maritimes en Atlantique et en Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières à la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située en Atlantique entre Rouïssa et Moulay Bouzerktoune ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des Chambres des pêches maritimes et leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-164, le présent arrêté fixe, dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche des espèces halieutiques suivantes :

- les sparidae notamment les pagres (*Pagrus sp.*), la dorade (*Sparus aurata*), les sars (*Diplodus sp.*) ;
- les moronidae notamment le loup (*Dicentrarchus sp.*) ;
- les zaidae notamment le saint pierre (*Zeus faber*) ;
- les triglidae notamment les grondins (*Trigla sp.*) ;
- les nephropidae notamment l'homard (*Homarus vulgaris*) ;
- les paluniridae notamment la langouste (*Palinurus vulgaris*) ;
- les octopodidae notamment le poulpe (*Octopus vulgaris*).

ART 2. La zone de pêche visée à l'article premier ci-dessus est délimitée par les points A, B, C et D ayant les coordonnées géographiques suivantes :

• A : Latitude : 32° 08' 41,27" N ;

Longitude : 09° 18' 9,23" W ;

• B : Latitude : 31° 37' 2,13" N ;

Longitude : 9° 41' 30,16" W ;

• C : Latitude : 32° 11' 15,65" N ;

Longitude : 9° 22' 9,13" W ;

• D : Latitude : 31° 38' 39,25" N ;

Longitude : 9° 46' 29,12" W.

ART 3. – Au sens du présent arrêté on entend par :

- **Filet maillant (appelé Lachket)** : filet droit maillant tel que défini par l'article 4 du décret n° 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) réglementant la pêche aux filets fixes lorsqu'il est calé sur le fond marin, rocheux, ou entre deux eaux ;
- **Filet maillant (appelé Mailla)** : filet droit maillant tel que défini par l'article 4 du décret précité n° 2-73-659 du 9 moharrem 1394 (2 février 1974) lorsqu'il est calé sur les fonds, sableux ou vaseux.

ART 4. – Dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessus, seuls les navires d'une jauge brute inférieure ou égale à deux unités sont autorisés à pêcher les espèces halieutiques indiquées à l'article premier du présent arrêté.

La licence de pêche délivrée pour les navires autorisés à pêcher en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article doit porter dans la rubrique « espèces autorisées » la mention « espèces visées à l'article premier de l'arrêté n° 335-14 du 3 rabii II 1435 (3 février 2014) dans les conditions et selon les modalités prévues audit arrêté », suivie, le cas échéant, de l'indication de toutes autres espèces autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

ART 5. – Dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessus, les navires de pêche d'une jauge brute supérieure à deux (2) unités de jauge peuvent pêcher les espèces halieutiques autres que celles mentionnées à l'article premier du présent arrêté, et ce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier du présent arrêté est interdite durant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté dans les zones maritimes délimitées par les coordonnées géographiques suivantes :

• Zone Sidi Abdellah Bettach :

A : Latitude : 31° 55,134' N ; Longitude : 9° 32,430' W;

B : Latitude : 31° 55,776' N ; Longitude: 9° 33,456' W ;

C : Latitude : 31° 54, 900' N ; Longitude: 9° 34,206' W;

D : Latitude : 31° 54,264' N ; Longitude : 9° 33,180' W.

• Zone Souiria Lkdima :

A : Latitude : 32° 0,700' N ; Longitude : 9° 27,100' W;

B : Latitude : 31° 59,727' N ; Longitude : 9° 26,241' W ;

C : Latitude : 31° 58,124' N ; Longitude : 9° 28,117' W ;

D : Latitude : 31° 58,946' N ; Longitude : 9° 29,248' W.

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique pratiquer la pêche dans la zone de pêche susindiquée en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée et des lieux de pêche ainsi que les engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du (des) navire (s) utilisé (s) par l'INRH pour cette pêche.

ART. 7. – Les captures des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus doivent être débarquées dans les ports de Safi ou d'Essaouira ou dans tout autre lieu approprié par ce débarquement situé entre ces ports.

ART. 8. – L'utilisation des engins ci-après est interdite pour la pêche des espèces halieutiques indiquées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 du présent arrêté :

- le pot à poulpe (appelé Ghourraf) en plastique ou constitué de tout autre matériau non biodégradable ;
- le filet tramail (appelé Trissmailla) tel que défini à l'article 2 du décret précité n° 2-73-659 ;
- les filets maillants (appelés Salsea) ;

- les hameçons d'un calibre égal ou supérieur à 14 ;
- tout filet, engin ou instrument de pêche interdit par la législation et la réglementation en vigueur.

Mention des interdictions citées ci-dessus est portée sur la licence de pêche correspondante.

ART. 9. – Les engins de pêche mentionnés ci-dessous ne peuvent être utilisés pour la pêche des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche fixée à l'article 2 du présent arrêté que durant la période suivante :

- Filet maillant (appelé Lachket) : du 1^{er} mars au 30 novembre de chaque année ;
- Filet maillant (appelé Mailla) : du 1^{er} mars au 30 novembre de chaque année.

ART. 10. – La taille marchande minimale réglementaire des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus est celle fixée par l'arrêté susvisé n° 1154-88.

ART. 11. – Le capitaine ou patron des navires de pêche bénéficiant d'une licence de pêche permettant de pêcher les espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche prévue à l'article 2 ci-dessus doit :

- tenir le journal de pêche visé à l'article 7 du décret susvisé n° 2-10-164 établi selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- déclarer leurs captures dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 8 du décret précité n° 2-10-164 sur l'imprimé prévu à l'annexe 2 au présent arrêté.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1435 (3 février 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe n° 1
Journal de pêche
يومية الصيد

Identification du navire		التعريف بالسفينة		
Nom: N° matricule:		الإسم: رقم التسجيل:		
Licence de pêche:		رخصة الصيد		
Numéro:		رقم:		
Capitaine ou patron/Equipage		ربان/قائد السفينة/طاقم السفينة		
Nom et prénom: CNI: N°d'inscription maritime:		الإسم العائلي و الشخصي لقائد السفينة: رقم البطاقة الوطنية للتعريف: رقم التسجيل البحري:		
Nombre de marins à bord:		عدد البحارة على متن السفينة:		
Identification des engins de pêche		التعريف بمعدات الصيد		
Engins de pêche :	Nombre	العدد:	معدات الصيد:	
-				
-				
-				
-Filet	Longueur	طول الشباك :	الشباك	
Opération de pêche		عملية الصيد		
Date de pêche تاريخ الصيد	Zone de pêche: منطقة الصيد	Quantité الكمية	Espèce halieutique	الصنف البحري
			Pagres (Pagrus sp.)	زريقة
			Daurade (Sparus sp)	زريقة
			Sars (Diplodus sp)	شرغو
			Loup (Dicentrarchus sp)	درعي
			Saint pierre (Zeus faber)	ضوري
			Grondins (Trigla sp)	جرانيات نازلي
			Homard (Homarus vulgaris)	سرطان البحر
			Langouste (Palinurus vulgaris)	جراد البحر/ لانكوستا
			Poulpe (Octopus vulgaris)	روطالا/ أخطبوط
			Autres espèces halieutiques	أصناف بحرية أخرى
Date de débarquement		تاريخ التفريغ		
Lieu de Débarquement		مكان التفريغ		
Visa du capitaine ou patron du navire :		تأشيرة ربان/قائد السفينة		

* Rayer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

* التثقيب على البيقات الغير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى

Annexe n° 2

Déclaration des Captures
التصريح بالمصطادات

Déclaration N°:..... التصريح رقم:		Date de Déclaration:..... تاريخ التصريح:		
Délégation des pêches maritimes: مندوبية الصيد البحري:		Bénéficiaire de la licence de pêche ou du permis de pêche المستفيد من رخصة الصيد:		
NAVIRE DE PECHE/ACTIVITE سفينة الصيد و نشاطها				
Nom du navire	Immatriculation	رقم التسجيل	اسم السفينة	
Licence N°		رقم رخصة الصيد		
Capitaine ou patron du navire de pêche		ربان/ قائد السفينة/ طاقم السفينة		
Nom et prénom: CNI: N°d'inscription maritime:		الإسم العائلي و الشخصي: رقم البطاقة الوطنية للتعريف: رقم التسجيل البحري:		
Captures		المصطادات		
Date de pêche تاريخ الصيد	Quantité الكمية	Espèces halieutiques pêchées	الأصناف البحرية المصطادة
Zone de pêche: منطقة الصيد :	Pagres (Pagrus sp.)	زريقة
	Daurade (Sparus sp)	زريقة
	Sars (Diplodus sp)	شرغو
	Loup (Dicentrarchus sp)	درعي
	Saint pierre (Zeus faber)	ضوري
	Grondins (Trigla sp)	جرانيات نازلي
	Homard (Homarus vulgaris)	سرطان البحر
	Langouste (Palinurus vulgaris)	جراد البحر/ لاتكوست
	Poulpe (Octopus vulgaris)	روطالا/ أخطبوط
.....	Autres espèces halieutiques	أصناف بحرية أخرى	
Date de débarquement:		تاريخ التفريغ:		
Lieu de Débarquement:		مكان التفريغ:		
Visa du capitaine ou patron du navire :		تأشيرة ربان/ قائد السفينة		

* Rayer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

* التخليط على البيانات الغير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 337-14 du 3 rabii I 1435 (3 février 2014) réglementant
la pêche de certaines espèces halieutiques dans la zone
maritime située en Atlantique entre Ferkelik et Legzira.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-164 du 7 joumada I 1432 (11 avril 2011)
fixant les conditions et les modalités de pêche des espèces
halieutiques nécessitant une réglementation spécifique en
raison d'usages locaux ou de circonstances particulières,
notamment ses articles premier et 2 ;

Vu l'arrêté du ministre des pêches maritimes et de la
marine marchande n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988),
fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans
les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche
maritime n° 2793-12 du 12 ramadan 1433 (1^{er} août 2012) relatif
à l'interdiction temporaire de pêche dans certaines zones
maritimes en Atlantique et en Méditerranée ;

Considérant les circonstances particulières à la pêche
de certaines espèces halieutiques dans la zone maritime située
en Atlantique entre Ferkelik et Legzira ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des Chambres des pêches maritimes
et leur Fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de
l'article 2 du décret susvisé n° 2-10-164, le présent arrêté fixe
les conditions et les modalités techniques de pêche, dans la
zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessous, des espèces
halieutiques suivantes :

- les sparidae notamment les pagres (*Pagrus sp.*), le
marbré (*Lithognathus momyrus*), les dentés (*Dentex sp.*),
la dorade royale (*Sparus aurata*), les pageots (*Pagellus
sp.*), les sars (*Diplodus sp.*) ;
- les moronidae notamment le loup (*Dicentrarchus sp.*) ;
- les soleidae notamment les soles (*Solea sp.*) ;
- les congridae notamment le congre (*Conger conger*) ;

- les scorpaenidae notamment les rascasses (*Scorpaena
sp.*) ;
- les merluccidae notamment les merlus (*Merluccius sp.*) ;
- les sciaenidae notamment les courbines (*Sciaena sp.*) ;
- les mullidae notamment les rougets (*Mullus sp.*) ;
- les triglidae notamment les grondins (*Trigla sp.*) ;
- les zaidae notamment le saint pierre (*Zeus faber*) ;
- les rajidae notamment les raies (*Raja sp.*) ;
- les sepiidae notamment la seiche (*Sepia sp.*) ;
- Les nephropidae notamment l'homard (*Homarus
vulgaris*) ;
- les paluniridae notamment la langouste (*Palinurus
vulgaris*) ;
- les Pollicipedidae notamment le pied de biche (*Pollicipes
sp.*)

ART. 2. – La zone de pêche prévue à l'article premier
ci-dessus est délimitée par les points A, B, C et D ayant les
coordonnées géographiques suivantes :

- A : Latitude : 29°46'18,15"N ;
Longitude : 9°52'43,04"W ;
- B : Latitude : 29°26'40,01"N ;
Longitude : 10°7'14,99"W ;
- C : Latitude : 29°48'56,326"N ;
Longitude : 9°56'7,338"W ;
- D : Latitude : 29°28'56,108"N ;
Longitude : 10°10'40,75"W.

ART. 3. – Dans la zone de pêche délimitée à l'article 2
ci-dessus, seuls les navires d'une jauge brute inférieure ou
égale à deux unités de jauge sont autorisés à pêcher les espèces
halieutiques indiquées à l'article premier du présent arrêté.

La licence de pêche délivrée aux navires autorisés à
pêcher en vertu des dispositions du premier alinéa du présent
article doit porter dans la rubrique « espèces autorisées » la
mention « espèces visées à l'article premier de l'arrêté n°337-14
du 3 rabii I 1435 (3 février 2014) dans les conditions et selon
les modalités prévues audit arrêté », suivie, le cas échéant, de
l'indication de toutes autres espèces autorisées conformément
à la réglementation en vigueur.

ART. 4. – Dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessus, les navires de pêche d'une jauge brute supérieure à deux (2) unités de jauge peuvent pêcher les espèces halieutiques autres que celles prévues à l'article premier du présent arrêté et ce, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier du présent arrêté ci-dessus est interdite comme suit :

- le bar commun (*Dicentrarchus sp*) : du 1^{er} décembre de chaque année au 1^{er} mars de l'année suivante ;
- le marbré (*Lithognathus momyrus*) : du 1^{er} juin au 31 juillet de chaque année ;
- la pêche du pied de biche (*Pollicipes sp*) et des grondins (*Trigla sp*) : toute l'année.

Toutefois, durant ces périodes, l'Institut national de recherche halieutique peut, conformément à ses programmes de recherche scientifique, pratiquer la pêche dans la zone maritime susindiquée en vue de prélever des échantillons.

Mentions de la durée, des lieux de pêche ainsi que les engins utilisés sont portées, le cas échéant par annotation, sur la licence de pêche du (des) navire (s) utilisé (s) par l'INRH pour cette pêche.

ART. 6 – Les captures des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus doivent être débarquées dans les ports de Sidi Ifni ou de Tifnit ou tout autre lieu approprié pour ce débarquement situé entre ces ports.

ART. 7. – L'utilisation des engins de pêche ci-après est interdite pour la pêche des espèces halieutiques indiquées à l'article premier ci-dessus dans la zone maritime mentionnée à l'article 2 du présent arrêté :

- toutes sortes de filets de pêche ;
- les casiers utilisant les appâts putréfiés ou fermentés ;
- les hameçons d'un calibre égal ou supérieur à 14 ;
- tout engin ou instrument de pêche interdit par la législation et la réglementation en vigueur.

Mention des interdictions citées ci-dessus est portée sur la licence de pêche correspondante.

ART. 8. – La taille marchande minimale réglementaire des espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus est celle fixée par l'arrêté susvisé n° 1154-88.

ART. 9. – Le patron ou capitaine de navire de pêche bénéficiant d'une licence de pêche permettant de pêcher les espèces halieutiques mentionnées à l'article premier ci-dessus dans la zone de pêche délimitée à l'article 2 du présent arrêté doit :

- tenir le journal de pêche visé à l'article 7 du décret susvisé n° 2-10-164 établi selon le modèle prévu à l'annexe 1 du présent arrêté ;
- déclarer leurs captures dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 8 du décret précité n° 2-10-164 sur l'imprimé fixé à l'annexe 2 du présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii II 1435 (3 février 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe n° 1
Journal de pêche
يومية الصيد

Identification du navire		التعريف بالسفينة		
Nom: N° matricule:		الإسم : رقم التسجيل:		
Licence de pêche:		رخصة الصيد		
Numéro:		رقم:		
Capitaine ou patron du navire de pêche		ربان/قائد السفينة/طاقم السفينة		
Nom et prénom : CNI: N°d'inscription maritime: Nombre de marins à bord:		الإسم العائلي و الشخصي لقائد السفينة: رقم البطاقة الوطنية للتعريف: رقم التسجيل البحري: عدد البحارة على متن السفينة:		
Identification des engins de pêche		التعريف بمعدات الصيد		
Engins de pêche :	Nombre	العدد:	معدات الصيد:	
-				
-				
-Filet	Longueur	طول الشباك :	الشباك	
Opération de pêche		عملية الصيد		
Date de pêche تاريخ الصيد :	Zone de pêche: منطقة الصيد :	Quantité الكمية	Espèce halieutique	الصف البحري
		Pagres (Pagrus sp.)	زريقة
		Marbré(Lithognathus momyrus)	الحميل/ تاقيا
		Dentés (Dentex dentex).	العضاض البريكة
		Dorade royale (Sparus aurata)	زريقة ملكية
		Pageots (Pagellus sp)	باجو
		Sars (Diplodus sp)	شرغو
		Loup (Dicentrarchus sp)	لرعي
		Soles (Soleo sp.)	سمك موسى/صون
		Congre (Conger conger)	شعبان البحر / الفرخ
		Rascasses (Scorpaena sp)	راسكاس
		Merlus (Merluccius)	نازلي/ميرنة
		Courbines (argyrosomus regius)	القرب
		Rougets (Mullus sp)	سلطان الحوت/ روجي/ بولحية
		Grondins (Trigla sp)	جرانبات/ نازلي
		Saint pierre (Zeus faber)	ضوري
		Raies (raja sp) ,	الراية
		Seiche (Sepia sp.)	شيبياو حبار
		Homard (Homarus vulgaris)	سرطان البحر
		Lagouste (Palinurus vulgaris)	جراد البحر / لانكوسطا
		Pied de biche (Mitella pollicipes sp)	رجل الغزال
		Autres espèces halieutiques	أنصاف بحرية أخرى
Date de débarquement				تاريخ التفريغ
Lieu de Débarquement				مكان التفريغ
Visa du capitaine ou patron du navire :				تأشيرة ربان/قائد السفينة

* Rayer les mentions inutiles en cas d'utilisation d'autres pages

* التمشيط على البيانات الغير الضرورية في حالة استعمال صفحات أخرى

Annexe n° 2
Déclaration des Captures
التصريح بالمصطادات

Déclaration N°:..... التصريح رقم:		Date de Déclaration:..... تاريخ التصريح:		
Délégation des pêches maritimes: مندوبية الصيد البحري:		Bénéficiaire de la licence de pêche ou du permis de pêche المستفيد من رخصة الصيد:		
NAVIRE DE PECHE/ACTIVITE سفينة الصيد و نشاطها				
Nom du navire	Immatriculation	رقم التسجيل	اسم السفينة	
Licence N°	رقم رخصة الصيد			
Capitaine ou patron du navire de pêche		ربان/قائد السفينة/طاقم السفينة		
Nom et prénom: CNI: N°d'inscription maritime:		الإسم العائلي و الشخصي: رقم البطاقة الوطنية للتعريف: رقم التسجيل البحري:		
Captures		المصطادات		
Date de pêche تاريخ الصيد	Quantité الكمية	Espèces halieutiques pêchées	الأصناف البحرية المصطادة
Zone de pêche: منطقة الصيد:	Pagres (Pagrus sp.)	زريقة
	Marbré (Lithognathus momyrus)	الحمبل/ تاقبا
	Dentés (Dentex dentex),	العضاض. البريكة
	Dorade royale (Sparus aurata)	زريقة ملكية
	Pageots (Pagellus sp)	ياجو
	Sars (Diplodus sp)	شرغو
	Loup (Dicentrarchus sp)	درعي
	Soles (Solea sp.)	سمك موسى/صول
	Congre (Conger conger)	ثعبان البحر / الفرخ
	Rascasses (Scorpaena sp)	راسكاس
	Merlus (Merluccius)	نازلي/ميرلة
	Courbines (Sciaena sp)	القرب
	Rougets (Mullus sp)	سلطان الحوت/ روجي/ بولحية
	Grondins (Trigla sp)	جراتيات/ نزلتي
	Saint pierre (Zeus faber)	ضوري
.....	Raies (raja sp)	الراية	
.....	Seiche (Sepia sp.)	شيبيا/و حبار	
.....	Homard (Homarus vulgaris)	سرطان البحر	
.....	Lagouste	جراد البحر / لانتوسطا	
.....	Pied de biche (pollieipes sp)	رجل الغزال	
.....	Autres espèces halieutiques	أصناف بحرية أخرى	
Date de débarquement:	تاريخ التفريغ:			
Lieu de Débarquement:	مكان التفريغ:			
Visa du capitaine ou patron du navire :	تأشيرة ربان/قائد السفينة			

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 4027-14 du 17 moharrem 1436 (11 novembre 2014) rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1701-11 du 3 rejev 1432 (6 juin 2011) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2835-11 du 9 kaada 1432 (7 octobre 2011) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3031-12 du 26 ramadan 1433 (15 août 2012) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1963-11 du 2 chaabane 1432 (4 juillet 2011) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3492-11 du 10 moharrem 1433 (6 décembre 2011) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 1197-10 du 27 rabii II 1431 (13 avril 2010) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3194-12 du 9 kaada 1433 (26 septembre 2012) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 862-II du 27 rabii II 1432 (1^{er} avril 2011) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 343-11 du 29 safar 1432 (3 février 2011) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 3407-10 du 21 moharrem 1432 (27 décembre 2010) portant homologation et rendant d'application obligatoire deux normes marocaines, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 719-14 du 11 joumada I 1435 (13 mars 2014) rendant d'application obligatoire des normes marocaines, notamment son article 3 ;

Vu la décision du directeur de l'institut marocain de la normalisation n° 1815-14 du 20 rejev 1435 (20 mai 2014) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 366-13 du 19 rabii I 1434 (31 janvier 2013) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3881-13 du 22 safar 1435 (26 décembre 2013) portant homologation de normes marocaines ;

Vu la décision du directeur de l'Institut marocain de la normalisation n° 3062-14 du 7 kaada 1435 (3 septembre 2014) portant homologation de normes marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les références des normes marocaines obligatoires NM 05.2.018, NM 01.4.651, NM 21.8.003, NM 21.8.004, NM 21.8.005, NM 21.8.034, NM ISO 15877-2, NM 01.4.650, NM 01.4.653, NM ISO 15877-3, NM 09.5.100, NM EN 62115, NM 05.6.404, NM 05.6.405 et NM 05.6.406, prévues respectivement par les articles premier, 2 et 3 des arrêtés visés ci-dessus sont remplacées par les nouvelles références prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes dont les références sont visées à l'annexe prévue par l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 3. – Les normes marocaines dont les références sont mentionnées dans l'annexe sont rendues d'application obligatoire à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Lorsque les normes susindiquées sont remplacées par des normes équivalentes, ayant la même référence et portant sur le même objet, ces dernières deviennent obligatoires en lieux et places.

ART. 5. – Les normes visées à l'article 3 ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 moharrem 1436 (11 novembre 2014).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

*

* *

ANNEXE

NM EN 681-1	Garnitures d'étanchéité en caoutchouc - Spécification des matériaux pour garnitures d'étanchéité pour joints de canalisations utilisées dans le domaine de l'eau et de l'évacuation - partie 1 : Caoutchouc vulcanisé (IC 05.2.018)
NM 09.5.100	Exigences des articles chaussants
NM EN 10346	Produits plats en acier à bas carbone revêtus en continu par immersion à chaud - Conditions techniques de livraison (IC 01.4.965)
NM EN 71-3	Sécurité des jouets - Partie 3 : Migration de certains éléments (IC 21.8.003)
NMEN 71-4	Sécurité des jouets - Partie 4: Coffrets d'expériences chimiques et d'activités connexes (IC 21.8.004)
NM EN 71-5	Sécurité des jouets - Partie 5: Jeux chimiques (coffrets) autres que les coffrets d'expériences chimiques (IC 21.8.005)
NM EN 62115	Jouets électriques - Sécurité (IC 21.8.017)
NM EN 1466+A1	Articles de puériculture - Couffins et supports - Exigences de sécurité et méthodes d'essai (IC 21.8.034)
Nm 06.6.022	Disjoncteurs différentiels pour tableaux de contrôle des installations de première catégorie
NMEN 10131	Produits plats laminés à froid, non revêtus ou revêtus de zinc ou de zinc-nickel par voie électrolytique, en acier à bas carbone et en acier à haute limite d'élasticité pour formage à froid - Tolérances sur les dimensions et sur la forme (IC 01.4.650)
NM EN 10130	Produits plats laminés à froid, en acier à bas carbone pour formage à froid - Conditions techniques de livraison (IC 01.4.653)
NM ISO 15877-2	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 2 : tubes (IC 05.5.232)
NM ISO 15877-3	Systèmes de canalisations en plastique pour les installations d'eau chaude et froide - Poly(chlorure de vinyle) chloré (PVC-C) - Partie 3 : raccords (IC 05.5.233)
NM EN 12201 2+A1	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau et pour les branchements et les collecteurs d'assainissement avec pression - Polyéthylène (PE) - Tubes. (IC NM 05.6.404)
NM EN 12201-3+A1	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau et pour les branchements et les collecteurs d'assainissement avec pression - Polyéthylène (PE) - Raccords. (IC NM 05.6.405)
NM EN 12201-4	Systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau et pour les branchements et les collecteurs d'assainissement avec pression - Polyéthylène (PE) - partie 4 : Robinets pour les systèmes d'alimentation en eau (IC NM 05.6.406)

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4045-14 du 18 moharrem 1436 (12 novembre 2014)
portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obteneur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisé n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1436 (12 novembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

LISTE DES VARIETES PROTEGEES

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الإسم المحلي/ الإسم بالاتينية	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété إسم الصنف	Obtenteur/Adresse إسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse إسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
FRAISIER Fragaria X Ananassa Duch	N°305/11 27/01/2011	BENICIA	1. DOUGLAS V. SHAW 1002 Stanford DR. DAVIS, CA 95616 USA 2. KIRK D. LARSON 24 Russell CT. IRVINE, CA 92175 USA	THE REGENENTS OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA 1111 Franklin Street, 12th Floor Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	N°306/11 27/01/2011	MOJAVE	1. DOUGLAS V. SHAW 1002 Stanford DR. DAVIS, CA 95616 USA 2. KIRK D. LARSON 24 Russell CT. IRVINE, CA 92175 USA	THE REGENENTS OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA 1111 Franklin Street, 12th Floor Oakland, California 94607-5200 USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
FRAMBOISIER Rubus idaeus L.	N°470/13 27/08/2013	VIVA PATRICIA	EDWARD VINSON LIMITED 4 Ewell Barn, Graveney Road, Faversham, ME13 8UP	EDWARD VINSON LIMITED 4 Ewell Barn, Graveney Road, Faversham, ME13 8UP	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	N°325/11 24/08/2011	ERIKA	1. ANTONIO PITITTO Civezzano, Italie 2. LUIGI GADLER Pergine Valsugana, Italie 3. FLAVIO ROBERTO DE SALVADOR Marino, Italie	CENTRO DI RICERCA PER LA RUTTICOLTURA (ROMA) (CRA-FRU) Via Fioranello 52, 00134 Roma/Italie	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
PRUNIER Prunus salicina Lindl	N°203/08 31/03/08	SONGRIA 15	ALEXANDRE PIERON-DARBONNE CTRA, San Adrian, km 1- 31514 Valtierra	PLANTAS DE NAVARA S.A (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
	N°291/10 24/12/2010	BLANVIO 10	ALEXANDRE PIERON-DARBONNE CTRA, San Adrian, km 1- 31514 Valtierra	PLANTAS DE NAVARA S.A (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة
PECHER Prunus persica (L.) Batsch	N°297/11 20/01/2011	FLATBEAUTI	ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne, France	AGROSELECTION.FRUITS La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) 25 سنة

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) التصنيف الاسم العلمي / الاسم باللاتينية	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
PECHER Prunus persica (L.) Batsch	N°299/11 20/01/2011	FLATBELLA	ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne, France	AGRO.SELECTION.FRUIT La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	N°301/11 20/01/2011	FLATJULIE	ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne, France	AGRO.SELECTION.FRUIT La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	N°444/13 11/03/2013	PLAGOLD I7	ALEXANDRE PIERRON-DARBONNE CTRA, San Adrian, km 1- 31514 Valtierra	PLANTAS DE NAVARA S.A (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
NECTARINIER Prunus persica (L.) Batsch Nucipersic Suckow hneid	N°298/11 20/01/2011	CAKEREDAL	ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne, France	AGRO.SELECTION.FRUIT La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	N°300/11 20/01/2011	CAKEPEARL	ARSENE MAILLARD ET LAURENCE MAILLARD La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	AGRO.SELECTION.FRUIT La Prade de Mousseillous, route Alenya, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
POMMIER Malus domestica Borkh	N°331/11 17/10/2011	UEB 32642	1. TUPY JAROSLAV Krolmusova 63, CZ-16300 Praha 6 République Tchèque 2. LOUDA OTTO Stizovice 17, CZ-463 45 Percin u Liberce/République Tchèque 3. ZIMA JAN B.Nemcové 1262, CZ-51101 Turnov/République Tchèque	Ustav experimentalni botaniky AV CR, v.v.i. Rozvojova 263, 165 02 Praha 6 (République Tchèque)	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
BLE DUR Triticum durum Desf	N°451/13 29/04/2013	LYLOU	FLORIMOND DESPREZ VEUVE ET FILS BP 41, 59242 Cappelle en Pévèle, France	FLORIMOND DESPREZ VEUVE ET FILS BP 41, 59242 Cappelle en Pévèle, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع الإسم المعطي / الإسم باللاتينية	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété إسم الصنف	Obtenteur/Adresse إسم المستيطع/العنوان	Déposant/Adresse إسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جدانة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
BLE TENDRE Triticum aestivum L.	N°452/13 29/04/2013	GUADALETE	FLORIMOND DESPREZ VEUVE ET FILS BP 41, 59242 Cappelle en Pévèle, France	FLORIMOND DESPREZ VEUVE ET FILS BP 41, 59242 Cappelle en Pévèle, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	N°453/13 29/04/2013	REMAX	FLORIMOND DESPREZ VEUVE ET FILS BP 41, 59242 Cappelle en Pévèle, France	FLORIMOND DESPREZ VEUVE ET FILS BP 41, 59242 Cappelle en Pévèle, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.

جدانة الصنف : الصنف الذي يستجيب لمقتضيات المادة 6 من القانون رقم 9.94

(2) la durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi susvisé n° 9.94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration est indiquée sur le certificat.
تحسب مدة الحماية طبقاً لمقتضيات المادة 19 من القانون رقم 9.94 المنعلق بحماية المستيطعات النباتية. يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4488-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 6 (paragraphe 2) ;

Après avis de la commission des marchés en date du 24 décembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés-cadre, prévue par l'annexe n° 2 du décret susvisé n° 2-12-349 est complétée comme suit :

« A. – Liste de prestations pouvant faire l'objet de « marchés-cadre pour une période de trois (3) ans :

« III. – Services

« - ;

« – Restauration et hébergement ;

« – Traduction des documents et des correspondances ;

« – Transport de fonds ;

« – »

(le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1436 (15 décembre 2014).

MOHAMMED BOUSSAÏD.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3825-14 du 10 moharrem 1436 (4 novembre 2014) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR), tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 moharrem 1436 (4 novembre 2014).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM EN 1434-1	:	2014	Compteurs d'énergie thermique - Partie 1: Prescriptions générales ; (IC 15.6.020)
NM EN 1434-2	:	2014	Compteurs d'énergie thermique - Partie 2: Prescriptions de fabrication ; (IC 15.6.021)
NM EN 1434-4	:	2014	Compteur d'énergie thermique - Partie 4: Essais en vue de l'approbation de modèle ; (IC 15.6.023)
NM EN 1434-5	:	2014	Compteurs d'énergie thermique - Partie 5: Essais de vérification primitive ; (IC 15.6.024)
NM EN 1359	:	2014	Compteurs de gaz - Compteurs de volume de gaz à parois déformables ; (IC 15.5.070)
NM EN 12261	:	2014	Compteurs de gaz - Compteurs de gaz à turbine ; (IC 15.5.061)
NM EN 12405-1+A2	:	2014	Compteurs de gaz - Dispositifs de conversion - Partie 1: Conversion de volume ; (IC 15.5.062)
NM EN 12480	:	2014	Compteurs de gaz - Compteurs de gaz à pistons rotatifs ; (IC 15.5.063)
NM EN 14236	:	2014	Compteurs de gaz domestiques à ultrasons ; (IC 15.5.064)
NM EN 45501	:	2014	Aspects métrologiques des instruments de pesage à fonctionnement non automatiques ; (IC 15.2.036)
NM ISO Guide 34	:	2014	Exigences générales pour la compétence des producteurs de matériaux de référence ; (IC 15.8.016)
NM EN 455-2+A2	:	2014	Gants médicaux non réutilisables - Partie 2 : Propriétés physiques : Exigences et essais ; (IC 21.4.076)
NM ISO 8537	:	2014	Seringues à insuline, stériles, non réutilisables, avec ou sans aiguille ; (IC 21.1.040)
NM ISO 8536-4	:	2014	Matériel de perfusion à usage médical - Partie 4: Appareils de perfusion non réutilisables, à alimentation par gravité ; (IC 21.1.056)
NM ISO 1135-4	:	2014	Matériel de transfusion à usage médical - Partie 4: Appareils de transfusion non réutilisables ; (IC 21.4.015)
NM ISO 10555-1	:	2014	Cathéters intravasculaires - Cathéters stériles et non réutilisables - Partie 1: Exigences générales ; (IC 21.4.021)
NM ISO 10993-7	:	2014	Évaluation biologique des dispositifs médicaux - Partie 7: Résidus de stérilisation à l'oxyde d'éthylène ; (IC 21.3.133)
NM ISO 7439	:	2014	Dispositifs intra-utérins contenant du cuivre - Exigences, essais ; (IC 21.4.102)
NM ISO 15223-1	:	2014	Dispositifs médicaux - Symboles à utiliser avec les étiquettes, l'étiquetage et les informations à fournir relatifs aux dispositifs médicaux - Partie 1: Exigences générales ; (IC 21.4.111)
NM EN 1041+A1	:	2014	Informations fournies par le fabricant de dispositifs médicaux ; (IC 21.3.163)
NM ISO 10993-3	:	2014	Évaluation biologique des dispositifs médicaux - Partie 3: Essais concernant la génotoxicité, la cancérogénicité et la toxicité sur la reproduction ; (IC 21.3.020)
NM ISO 10993-4	:	2014	Évaluation biologique des dispositifs médicaux - Partie 4 : Choix des essais concernant les interactions avec le sang ; (IC 21.3.021)
NM ISO 10993-5	:	2014	Évaluation biologique des dispositifs médicaux - Partie 5: Essais concernant la cytotoxicité in vitro ; (IC 21.3.022)
NM ISO 10993-10	:	2014	Évaluation biologique des dispositifs médicaux - Partie 10: Essais d'irritation et de sensibilisation cutanée ; (IC 21.3.137)
NM ISO 10993-11	:	2014	Évaluation biologique des dispositifs médicaux - Partie 11: Essais de toxicité systémique ; (IC 21.3.139)
NM EN 1282-2+A1	:	2014	Tubes de trachéostomie - Partie 2 : Tubes pédiatriques ; (IC 21.4.056)
NM ISO 15223-2	:	2014	Dispositifs médicaux - Symboles à utiliser avec les étiquettes, l'étiquetage et les informations à fournir relatifs aux dispositifs médicaux - Partie 2: Développement, sélection et validation de symboles ; (IC 21.4.220)
NM ISO 15225	:	2014	Dispositifs médicaux - Management de la qualité - Structure des données de nomenclature des dispositifs médicaux ; (IC 21.4.221)
NM EN 298	:	2014	Systèmes automatiques de commande pour brûleurs et appareils utilisant les combustibles gazeux ou liquides ; (IC 02.3.842)
NM EN 676+A2	:	2014	Brûleurs automatiques à air soufflé pour combustibles gazeux ; (IC 02.3.843)
NM EN 732	:	2014	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Réfrigérateurs à absorption ; (IC 02.3.844)
NM EN 509	:	2014	Appareils à effet décoratif de combustion utilisant les combustibles gazeux ; (IC 02.3.845)
NM EN 613	:	2014	Appareils de chauffage indépendants à convection utilisant les combustibles gazeux ; (IC 02.3.846)
NM EN 14438	:	2014	Foyers utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de plusieurs pièces ; (IC 02.3.847)

- NM EN 377 : 2014 Lubrifiants destinés aux appareils et équipement associés utilisant les combustibles gazeux à l'exception des appareils spécifiquement destinés à un usage industriel ; (IC 02.3.849)
- NM EN 1458-1 : 2014 Sèche-linge domestique à tambour rotatif à chauffage direct utilisant les combustibles gazeux, de type B22D et B23D, de débit calorifique nominal ne dépassant pas 6 kW - Partie 1: Sécurité ; (IC 02.3.850)
- NM EN 1458-2 : 2014 Sèche-linge domestiques à tambour rotatif à chauffage direct utilisant les combustibles gazeux, de types B22D et B23D, de débit calorifique nominal ne dépassant pas 6 kW - Partie 2: Utilisation rationnelle de l'énergie ; (IC 02.3.851)
- NM EN 449+A1 : 2014 Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés – Appareils de chauffage domestiques non raccordés (y compris les appareils de chauffage à combustion catalytique diffuse) ; (IC 14.2.013)
- NM EN 1266 : 2014 Appareils de chauffage indépendants à convection utilisant les combustibles gazeux et intégrant un ventilateur pour faciliter l'alimentation en air comburant et/ou l'évacuation des produits de combustion ; (IC 02.3.852)
- NM EN 13278 : 2014 Appareils de chauffage indépendants à foyer ouvert utilisant les combustibles gazeux ; (IC 02.3.853)
- NM EN 13785+A1 : 2014 Détendeurs de débit inférieur ou égal à 100 kg/h, à pression de détente nominale maximale inférieure ou égale à 4 bar, autres que les détendeurs relevant de la NM EN 12864, et leurs dispositifs de sécurité associés pour butane, propane ou leurs mélanges ; (IC 02.3.854)
- NM EN 15055 : 2014 Aliments non gras - Détermination du *chlorméquat* et du *mépiquat* - Méthode CL-SM/SM ; (IC 08.0.210)
- NM ISO 16050 : 2014 Produits alimentaires - Dosage de l'aflatoxine B₁ et détermination de la teneur totale en aflatoxines B₁, B₂, G₁ et G₂ dans les céréales, les fruits à coque et les produits dérivés - Méthode par chromatographie liquide à haute performance ; (IC 08.0.211)
- NM CEN/TS 15634-2 : 2014 Produits alimentaires - Détection des allergènes alimentaires par des méthodes d'analyse de biologie moléculaire - Partie 2 : Céleri (*Apium graveolens*) - Détermination qualitative d'une séquence d'ADN spécifique dans des saucisses cuites par PCR en temps réel ; (IC 08.0.212)
- NM EN 13804 : 2014 Produits alimentaires - Détermination des éléments et de leurs espèces chimiques - Considérations générales et exigences spécifiques ; (IC 08.0.213)
- NM ISO 13495 : 2014 Produits alimentaires - Principes de sélection et critères de validation des méthodes d'identification variétale utilisant des acides nucléiques spécifiques ; (IC 08.0.214)
- NM ISO 16578 : 2014 Analyse moléculaire des biomarqueurs - Définitions générales et exigences relatives à la détection sur microréseaux de séquences d'acides nucléiques spécifiques ; (IC 08.0.215)
- NM ISO 21572 : 2014 Produits alimentaires - Analyse des biomarqueurs moléculaires - Méthodes basées sur les protéines ; (IC 08.0.216)
- NM ISO 21569 : 2014 Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Méthodes qualitatives basées sur l'utilisation des acides nucléiques ; (IC 08.0.218)
- NM ISO 21571 : 2014 Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Extraction des acides nucléiques ; (IC 08.0.220)
- NM ISO 24276 : 2014 Produits alimentaires - Méthodes d'analyse pour la détection des organismes génétiquement modifiés et des produits dérivés - Exigences générales et définitions ; (IC 08.0.221)
- NM 08.0.222 : 2014 Produits alimentaires - Qualification des thermocycleurs pour le maintien de leurs performances - Mise en œuvre des tests et indicateurs de performance ;
- NM 08.0.562 : 2014 Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre les orthomyxovirus (*influenzavirus*) aviaires de type A de sous types H5 et H7 par la technique de l'inhibition de l'héماغglutination - Criblage ;
- NM 08.0.563 : 2014 Méthodes d'analyse en santé animale - Recherche d'anticorps contre les orthomyxovirus (*influenzavirus*) aviaires de type A de sous types H5 et H7 par la technique de l'inhibition de l'héماغglutination - Confirmation ;
- NM 08.0.564 : 2014 Méthodes d'analyse en santé animale - Contrôle de réactifs biologiques pour les techniques immunologiques utilisées dans le domaine de la santé animale.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-14-832 du 30 safar 1436 (23 décembre 2014) modifiant le décret n° 2-07-262 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007) portant autorisation de l'édition du journal « La Tribune de Marrakech » et de la revue « 212 » au Maroc et le décret n° 2-10-218 du 20 joumada II 1431 (4 juin 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Marrakech Magazine » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-07-262 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007) portant autorisation de l'édition du journal « La Tribune de Marrakech » et de la revue « 212 » au Maroc, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-13-176 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) ;

Vu le décret n° 2-10-218 du 20 joumada II 1431 (4 juin 2010) portant autorisation de l'édition de la revue « Marrakech Magazine » au Maroc, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-13-176 du 11 moharrem 1435 (15 novembre 2013) ;

Sur proposition du ministre de la communication porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret susvisé n° 2-07-262 du 15 rabii II 1428 (3 mai 2007) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La société « Another Editions », sise « au », dont la direction est assurée par « M. Jean Jacques Noel FOURNY. »

ART. 2. – L'article premier du décret susvisé n° 2-10-218 du 20 joumada II 1431 (4 juin 2010) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La société « Another Editions », sise « au », dont la direction est assurée par « M. Jean Jacques Noel FOURNY. »

ART. 3. – Le ministre de la communication, porte-parole du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 safar 1436 (23 décembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

Le ministre de la communication
Porte-parole du gouvernement,

MUSTAPHA KHALFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6324 du 16 rabii I 1436 (8 janvier 2015).

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4362-14 du 21 kaada 1435 (17 septembre 2014) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 19 kaada 1435 (15 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2649-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) approuvant l'avenant n° 7 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 15 joumada I 1435 (17 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 19 kaada 1435 (15 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » relatif à une extension d'une durée de quatre mois de la période initiale de validité des permis de recherche « Haha I à 3 », à la modification du programme de travaux de recherche de la première période complémentaire et à la modification de la garantie bancaire,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « Haha » conclu, le 19 kaada 1435 (15 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 kaada 1435 (17 septembre 2014).

Le ministre de l'énergie, des
mines, de l'eau
et de l'environnement,
ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4384-14 du 9 safar 1436 (2 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 9 octobre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Qualification d'architecte, spécialité : architecture,
« délivrée par l'Université d'Etat d'architecture
« et de génie civil de Kazan - Fédération de Russie -
« le 26 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1436 (2 décembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4385-14 du 9 safar 1436 (2 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété :

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 9 octobre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 jourmada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, « assortis du baccalauréat, série scientifique ou technique ou « d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Diploma of master of architecture, in speciality
« architecture of buildings and structures, délivré
« par Kyiv national University of construction and
« architecture - Ukraine - le 3 juillet 2013, assorti
« du diploma of bachelor in architecture, délivré par
« Kharkiv national municipal academy - Ukraine -
« le 3 février 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1436 (2 décembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 4486-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) fixant le montant des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire et les modalités de son attribution.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° I-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, notamment ses articles 6 et 8,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-82-541 susvisé, le montant des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire auxquels les opérations mentionnées ci-dessous ont été confiées, sont fixés comme suit :

1° Opérations de vaccination des animaux contre les maladies :

Montant en Dh /tête (TTC)

– ovins, caprins	4,00
– bovins,	8,00
– équins	8,00
– camelins	10,00
– canins, félins	10,00

2° Opérations d'identification des animaux :

a) Pour l'identification seule :

Montant en Dh /tête (TTC)

– ovins, caprins	7,00
– bovins,	20,00
– équins	20,00
– camelins	30,00
– canins, félins	12,00

b) Pour l'identification couplée à une opération de vaccination, visée au 1° ci-dessus, les montants ci-dessous sont appliqués en sus des montants relatifs à la vaccination :

Montant en Dh /tête (TTC)

– ovins, caprins	5,00
– bovins,	10,00
– équins	10,00
– camelins	20,00
– canins, félins	8,00

3° Prélèvements effectués sur les animaux pour l'analyse en laboratoire :

Montant en Dh /organe (TTC)

– sang	7,00
– cerveau,	100,00
– autres organes	20,00

4° Autres opérations

Montant en Dh /organe (TTC)

– Tuberculination	7,00
– Autopsie	150,00

Montant en Dh (TTC)

– Visite d'une exploitation pour enquête sanitaire :	
• Vacation par visite	100,00
• Indemnité kilométrique	4,00

ART. 2. – Les opérations, visées à l'article premier ci-dessus, confiées aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire sont fixées par décision du directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA). Chaque décision doit mentionner la ou les opérations confiées ainsi que la ou les zones d'intervention attribuées aux vétérinaires concernés.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2-82-541 précité, les vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire sont tenus d'exécuter les opérations citées à l'article 2 ci-dessus qui leur sont confiées dans la ou les zones qui leurs sont attribuées.

ART. 4. – Le dossier de rétribution des honoraires aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire doit être déposé par le demandeur, contre récépissé, auprès du service vétérinaire de l'ONSSA de la zone dont laquelle les opérations ont été effectuées.

Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative, datée et signée par le demandeur, des opérations effectuées, établie selon le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné ;
- le compte rendu de fin des opérations, prévu à l'article 7 du décret n° 2-82-541 précité, daté et signé par le demandeur, établi selon le formulaire délivré à cet effet par le service vétérinaire de l'ONSSA susmentionné, en quatre exemplaires ;
- une copie de l'arrêté octroyant le mandat sanitaire au demandeur ;
- une copie de la carte d'identité nationale du demandeur ;
- une copie de la décision visée à l'article 2 ci-dessus.

Au vu des documents susindiqués, le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet établit une décision de rétribution des honoraires.

ART. 5. – Les dépenses relatives aux honoraires prévus à l'article premier ci-dessus sont imputées sur le budget de l'ONSSA.

ART. 6. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1610-92 du 28 rabii II 1413 (26 octobre 1992) fixant les tarifs des honoraires servis par l'Etat aux vétérinaires du secteur privé munis du mandat sanitaire, tel que modifié.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.*

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Décret n° 2-14-478 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment son article 90 ;

Vu le dahir n°1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-13-105 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) ;

Vu la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n°1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) ;

Vu le décret n° 2-12-412 du 24 kaada 1433 (11 octobre 2012) portant application des dispositions des articles 4 et 5 de la loi organique précitée ;

Vu le décret n° 2-13-849 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à la situation des secrétaires généraux des ministères ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à la situation des directeurs des administrations centrales ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni, le 26 ramadan 1435 (24 juillet 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national est chargé de l'élaboration et de l'exécution de la politique du gouvernement dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture.

Il participe, également, dans la limite de la mission précitée, à l'élaboration de la politique gouvernementale dans le domaine du développement rural, en coordination avec les départements ministériels et les instances concernés.

A cet effet, il est chargé des missions suivantes :

- élaborer la politique gouvernementale dans le domaine de l'aménagement du territoire au niveau national et régional ;
- consolider la convergence et l'intégration des politiques publiques en coordination avec les départements ministériels concernés ;
- élaborer les stratégies et les programmes d'action pour la promotion de l'urbanisme et de l'architecture en coordination avec les différents départements ministériels concernés et veiller à leur exécution ;
- entreprendre les mesures nécessaires pour assurer la couverture du territoire national en documents d'urbanisme et développer les espaces territoriaux intégrés, durables et compétitifs en coordination avec l'ensemble des intervenants dans ces domaines ;
- élaborer et mettre en œuvre les politiques et programmes visant à promouvoir la qualité et la sécurité des constructions et du paysage urbain, la réhabilitation et la conservation du patrimoine architectural, en coordination avec les départements ministériels concernés ;
- proposer des textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture et œuvrer à leur actualisation ;
- veiller à la formation et à la qualification des cadres techniques dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de l'architecture.

ART. 2. – Le ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national, comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction de l'aménagement du territoire ;
- la direction d'appui au développement territorial ;
- la direction de l'urbanisme ;
- la direction de l'architecture ;
- la direction des affaires juridiques ;
- la direction des ressources humaines et des moyens généraux ;
- la direction de la communication, de la coopération et des systèmes d'information.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n°2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – L'inspection générale, rattachée directement au ministre, est chargée des missions prévues par le décret n°2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) susvisé.

ART. 6. – La direction de l'aménagement du territoire est chargée des missions suivantes :

- concevoir une vision prospective de l'aménagement du territoire à l'échelon national et régional ;
- veiller à la répartition équilibrée de la population, des activités et des ressources sur le territoire national, notamment à travers l'identification des potentialités nationales, régionales et locales, leur exploitation d'une manière rationnelle et l'encouragement des initiatives visant à renforcer la compétitivité pour atténuer les disparités ayant un caractère matériel et humain et promouvoir la solidarité et la complémentarité entre les territoires ;
- renforcer la cohérence et la convergence des politiques publiques dans le domaine de l'aménagement du territoire et contribuer à l'élaboration des stratégies nationales y afférentes ;
- valoriser et appuyer les territoires aux fins d'améliorer leurs spécificités et leurs particularités fonctionnelles et veiller à l'adéquation entre celles-ci et les besoins de la population ;
- développer des outils d'observation et de veille pour le suivi des phénomènes relatifs à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à l'élaboration et au suivi des conventions de coopération ayant trait au domaine de l'aménagement du territoire.

ART. 7. – Sous réserve des missions dévolues aux autres départements ministériels, notamment le département de l'agriculture et des pêches maritimes, la direction d'appui au développement territorial, est chargée de :

- mettre en œuvre la politique de l'aménagement du territoire à l'échelle régionale et contribuer à l'exécution et à l'évaluation des stratégies et des projets territoriaux en coordination avec les départements ministériels et les régions concernés ;
- veiller à l'adaptation et à la cohérence des outils de planification stratégique et appuyer les collectivités territoriales à l'échelle régionale et provinciale dans ce domaine ;
- identifier et repérer les territoires porteurs de dynamique de développement territorial en coordination avec les départements concernés ;
- soutenir les acteurs en matière de développement territorial et apporter l'appui méthodologique et technique nécessaires pour la réalisation des études régionales dans ce domaine ;

- contribuer à l'élaboration de la politique gouvernementale de développement rural et concevoir des visions stratégiques spécifiques à l'aménagement du territoire rural et proposer des programmes d'action.

ART. 8. – La direction de l'urbanisme est chargée de :

- élaborer les stratégies et les plans d'action pour promouvoir le domaine de l'urbanisme en coordination avec les départements ministériels et les instances concernés ;
- élaborer les règles relatives à l'urbanisme et aux différentes utilisations de l'espace ;
- élaborer les schémas d'urbanisme, instaurer les mécanismes de l'urbanisme opérationnel et veiller au suivi de leur mise en œuvre ;
- arrêter les programmes d'élaboration des documents d'urbanisme et veiller à leur approbation d'un commun accord avec tous les intervenants ;
- élaborer les études relatives à la planification urbaine ;
- accompagner les stratégies sectorielles en vue d'assurer leur bon établissement et leur cohérence et d'anticiper leurs impacts territoriaux ;
- œuvrer au développement de modèles rénovés de développement urbain en vue d'asseoir les principes de l'urbanisme durable ;
- accompagner et encadrer les acteurs et les intervenants dans le domaine de l'urbanisme ;
- œuvrer au développement des mécanismes d'observation et de veille pour le suivi des différents phénomènes urbains.

ART. 9. – La direction de l'architecture est chargée de :

- appuyer et encadrer toutes les interventions et programmes visant l'amélioration de la qualité des constructions et du paysage urbain et la sauvegarde et la réhabilitation du patrimoine architectural en coordination avec les départements ministériels concernés ;
- promouvoir l'architecture traditionnelle et moderne à travers la capitalisation des compétences et expériences acquises et effectuer les missions de suivi et de contrôle dans ce domaine ;
- accompagner la profession de l'architecture et veiller à son encadrement et mettre en place les conditions de pérennisation de son exercice, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ART. 10. – La direction des affaires juridiques est chargée de :

- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux domaines de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire, en coordination avec les directions concernées du ministère, participer au suivi de la procédure de leur adoption et veiller à l'application de leurs dispositions ;

- évaluer l'application desdits textes et mener les études et recherches juridiques en vue d'assurer leur adéquation à l'évolution socio-économique du pays ;
- renforcer le veille juridique ;
- apporter l'assistance juridique aux services déconcentrés du ministère et aux agences urbaines et veiller à la vulgarisation des textes en vigueur régissant le domaine d'intervention du ministère ;
- instruire et suivre les dossiers contentieux impliquant le ministère ;
- participer à l'encadrement des sessions de formation continue dans le domaine juridique au profit des services du ministère et des agences urbaines.

ART. 11. – La direction des ressources humaines et des moyens généraux est chargée de :

- gérer les ressources humaines et les moyens généraux et la logistique ;
- préparer le budget du ministère et veiller à son exécution ;
- mettre en place et exécuter les stratégies et programmes de formation continue au profit de toutes les catégories des fonctionnaires et agents du ministère et renforcer leurs compétences aux niveaux central et déconcentré ;
- développer et actualiser les systèmes d'information relatifs à la gestion des ressources humaines et du budget ;
- élaborer le schéma directeur de gestion prévisionnelle des fonctions et compétences ;
- veiller à l'élaboration des études relatives à la gestion des ressources humaines et financières ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier du ministère et veiller à son entretien ;
- promouvoir les œuvres sociales du ministère ;
- superviser la gestion du fond documentaire du ministère.

ART. 12. – La direction de la communication, de la coopération et des systèmes d'information est chargée de :

- mettre en place une stratégie de communication et veiller au suivi de sa mise en œuvre ;
- mettre en place les outils et techniques nécessaires à même de renforcer la communication interne et externe et leur gestion ;
- superviser la mise en place et le suivi de la mise en œuvre des conventions de coopération et de partenariat entre le ministère et les différents acteurs ;
- explorer les moyens de développer les relations de coopération et de partenariat avec les secteurs publics et privés dans les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire ;

- mettre en place des applications informatiques, assurer leur développement et leur suivi, procéder à leur actualisation et garantir leur sécurité ;
- mettre en place le schéma directeur informatique et le mettre en œuvre.

ART. 13. – La création, l'organisation et les attributions des divisions et des services relevant des directions centrales sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 14. – La création, l'organisation, les attributions et les ressorts territoriaux des services déconcentrés sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 15. – Sont abrogées les dispositions de l'alinéa 8 de l'article 3 relatif à la direction générale de l'urbanisme, de l'architecture et de l'aménagement du territoire, du décret n° 2-97-176 du 14 chaabane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'intérieur.

ART. 16. – Le ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire national, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1435 (8 août 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'urbanisme
et de l'aménagement
du territoire national,*

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation
de l'administration,*

MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6289 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014).

**Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement
– Département de l'énergie et des mines**

Décret n° 2-14-541 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement – Département de l'énergie et des mines.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution et notamment son article 90 ;

Vu la loi organique 02-12 relative à la nomination dans les emplois supérieurs en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-13-105 du 8 hija 1434 (14 octobre 2013) ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions supérieures dans les divers départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) relatif à l'emploi supérieur de secrétaire général de ministère, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997) relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et la déconcentration administrative, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) relatif aux inspections générales des ministères ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après examen par le Conseil du gouvernement, réuni le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, département de l'énergie et des mines, est chargé de :

- élaborer et mettre en oeuvre la politique gouvernementale dans les domaines de l'énergie, des mines et de la géologie ;

- assurer la tutelle des entreprises et établissements publics qui relèvent de sa compétence ainsi que le contrôle des autres secteurs dépendant de son autorité, en application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- veiller à la bonne gestion et au développement du patrimoine géologique, énergétique et minier ;
- mettre en oeuvre les orientations relatives à la recherche géologique et à la prospection des ressources du sol et du sous-sol du pays ;
- prendre les options et mesures nécessaires pour garantir la sécurité des approvisionnements énergétiques, généraliser l'accès des populations rurales et urbaines aux services énergétiques commerciaux et assurer la sûreté des personnes et des installations énergétiques et minières ;
- mettre en oeuvre la politique de stockage stratégique et entreprendre les mesures d'urgence visant la sécurité des approvisionnements en cas de crise ;
- veiller à assurer en permanence une vision stratégique et prospective permettant, en particulier, le développement institutionnel harmonieux, l'adaptation continue et le développement des filières des secteurs énergétique, minier et géologique ;
- veiller à l'organisation et au fonctionnement des marchés électrique, gazier et pétrolier, dans le cadre de la consolidation d'un marché énergétique libéralisé et intégré dans son environnement régional, notamment par le renforcement des échanges à travers les interconnexions, afin de permettre au pays de jouer un rôle actif dans le cadre de la dynamique régionale et internationale de développement du secteur ;
- animer les actions visant le renforcement des échanges et la concertation avec l'ensemble des administrations, organismes et partenaires concernés par le développement des secteurs de l'énergie et des mines ;
- faire établir les bases de données et les informations nécessaires à l'élaboration des analyses à caractère économique et stratégique et des études d'impacts, à travers la mise en place d'un système d'observation et de planification énergétiques et minières ;
- veiller à la promotion de l'ingénierie nationale dans les domaines énergétique, minier et géologique, ainsi qu'à la formation des capacités humaines requises et à la préparation des structures d'encadrement nécessaires.

ART. 2. – Le ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, département de l'énergie et des mines, comprend, outre le cabinet du ministre, l'administration centrale et les services décentralisés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction de la géologie ;

- la direction des mines et des hydrocarbures ;
- la direction des combustibles ;
- la direction des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ;
- la direction de l'électricité ;
- la direction du contrôle et de la prévention des risques ;
- la direction de l'observation, de la coopération et de la communication ;
- la direction des ressources, des affaires générales et des systèmes d'information.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé.

ART. 5. – L'inspecteur général exerce les attributions qui lui sont dévolues par le décret n° 2-11-112 du 20 rejeb 1432 (23 juin 2011) susvisé.

ART. 6. – La direction de la géologie prépare et met en œuvre la politique nationale et les orientations relatives à la recherche géologique et à la prospection des ressources du sol et du sous-sol du pays y compris celles du plateau continental, en tenant toutefois compte des missions et attributions des organismes concernés de par la réglementation en vigueur.

Elle est chargée en particulier de :

- l'établissement de l'infrastructure géologique du pays. A cet effet, elle dresse les cartes géologiques et thématiques ayant rapport avec la géologie. Elle publie les résultats des études scientifiques et techniques réalisées dans ce domaine ;
- la coordination de tous les travaux de recherches géologiques réalisés sur le territoire national et veille à la collecte, la centralisation et la diffusion des données se rapportant aux divers travaux de recherches d'intérêt géologique exécutés à travers le Royaume ;
- la réalisation de toute étude permettant la reconnaissance géologique des ressources du sol, du sous-sol et de la plate-forme continentale et la diffusion des résultats des différentes études ;
- la participation aux études relatives à la prévention et à la réduction des risques naturels d'origine géologique ;
- la recherche des ressources minérales et énergétiques, des roches et minéraux industriels, des matériaux de construction, des roches ornementales, des substances énergétiques, des eaux souterraines et des ressources géothermiques et la réalisation et la tenue à jour de l'inventaire de ces ressources ;
- la contribution à la sauvegarde des sites géologiques, minéralogiques et paléontologiques en concertation avec les administrations concernées ;

- la participation, en collaboration avec les organismes concernés et dans le cadre des thèmes liés à ses compétences, à l'organisation de séminaires et de rencontres scientifiques, à caractère national, régional et international ;
- la représentation du Maroc auprès des organisations internationales compétentes dans le domaine de la géologie et lors des réunions et événements internationaux liés à la géologie ;
- la participation à la conception, la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets de coopération dans le domaine géologique.

ART. 7. – La direction des mines et des hydrocarbures élabore et met en œuvre la stratégie nationale dans les domaines des mines et des hydrocarbures. Elle veille au respect de la réglementation en vigueur relative aux ressources minières et des hydrocarbures et en assure la gestion et la conservation. Elle participe à l'étude des projets de mise en valeur et de développement de ce patrimoine. Elle est chargée, en particulier, de :

- la gestion des ressources nationales en produits de mines et en hydrocarbures et en combustibles solides et la mise à jour continue des données y relatives ;
- l'élaboration et l'application de la législation et la réglementation relatives à la recherche, l'exploitation et la valorisation des substances minérales, des hydrocarbures et l'exploitation des haldes et terrils, des cavités souterraines et des eaux thermo-minérales naturelles. Elle suit les activités y afférentes ainsi que l'évolution des marchés et des prix des métaux et des substances minérales et participe à la définition de la politique commerciale minière ;
- assurer l'inspection du travail dans les mines et veiller à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans le secteur minier ;
- la réalisation d'études relatives à l'impact du secteur des mines et des hydrocarbures sur le développement local ;
- participer à la mise au point des dispositions relatives à la restructuration, à la reconversion et à l'organisation des entreprises minières et du secteur minier dans son ensemble ;
- contribuer à la promotion de la participation de l'ingénierie et l'industrie locales, à la réalisation d'études et travaux miniers et à la fabrication d'équipements dans le domaine minier, à la promotion de la recherche et du développement, de l'innovation technologique et du transfert de technologie dans ce domaine ;
- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre des conventions et arrangements de coopération dans les domaines des mines et des hydrocarbures ;

- procéder au recueil des données relatives à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits miniers et des hydrocarbures, à la mise en place et à la gestion des bases de données, statistiques et documentation minières ;
- élaborer le rapport annuel du secteur des mines et des hydrocarbures.

ART. 8. – La direction des combustibles veille à l'approvisionnement du pays en produits pétroliers, en gaz naturel et en combustibles solides dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité. Elle participe, en collaboration avec les organismes concernés, à la préparation et à la mise en œuvre de la législation et de la réglementation, ainsi qu'au suivi des activités et des programmes de développement relatifs aux combustibles. Dans ce cadre, elle est chargée de :

- assurer le suivi des opérations relatives au raffinage et à la mobilisation des ressources pétrolières et gazières et des combustibles solides et synthétiques ;
- assurer le suivi des opérations relatives à l'approvisionnement régulier du marché national en produits pétroliers et en gaz naturel ;
- assurer le suivi des opérations relatives à l'approvisionnement, le stockage, le transport, la distribution, la commercialisation et l'exportation des produits pétroliers et gaziers et des combustibles solides et synthétiques ;
- veiller à la mise en œuvre de stocks stratégiques et à la diversification des produits consommés et des marchés d'approvisionnement ;
- assurer le suivi des programmes de développement et d'équipement des secteurs pétrolier, des gaz de pétrole liquéfiés et du gaz naturel ;
- contribuer à la mise en œuvre des systèmes tarifaires pour les produits pétroliers et le gaz naturel ;
- organiser le marché du gaz et du pétrole en vue d'assurer un climat de concurrence, et animer les relations avec les organisations professionnelles ;
- procéder au recueil des données statistiques, à la mise en place et à la gestion des bases de données relatives aux combustibles ;
- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre des conventions et arrangements de coopération dans le domaine des combustibles ;
- réaliser des études prospectives dans le domaine des combustibles.

ART. 9. – La direction des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique veille à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale relative au développement des énergies renouvelables et le renforcement de l'efficacité énergétique. Elle participe, en collaboration avec les organismes concernés, à la préparation et à l'application de la législation et de la réglementation dans ce domaine. Dans ce cadre, elle est chargée de :

- veiller au suivi de l'évaluation de ressources nationales propices au développement des énergies renouvelables et leur mise à jour, particulièrement pour l'élaboration de l'atlas solaire et éolien ;
- veiller, en collaboration avec les organismes concernés, à l'élaboration des cartes de sites pouvant abriter les installations de production d'énergie d'origine renouvelable ;
- élaborer un plan pluriannuel pour le développement des énergies renouvelables et veiller à sa mise en œuvre ;
- assurer la mobilisation et la régularisation de l'assiette foncière devant abriter les installations de production d'électricité d'origine renouvelable d'utilité publique ;
- assurer le suivi de la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables dans les différents secteurs socio-économiques ;
- veiller à l'encouragement de la participation de l'ingénierie et de l'industrie locales à la réalisation d'études et à la fabrication d'équipements dans le domaine des énergies renouvelables, en collaboration avec les organismes concernés ;
- élaborer un plan pluriannuel pour le développement de l'efficacité énergétique particulièrement dans les bâtiments, l'industrie et le transport et veiller à sa mise en œuvre et à son actualisation ;
- élaborer un plan national d'audit énergétique et de l'impact du secteur énergétique sur le développement local et veiller à sa mise en œuvre ;
- élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les organismes concernés, les projets et actions de coopération dans le domaine des énergies renouvelables ;
- organiser et animer les activités relatives à l'efficacité énergétique ;
- contribuer à la promotion de la recherche et du développement, de l'innovation technologique et du transfert de technologie dans le domaine des énergies renouvelables.

ART. 10. – La direction de l'électricité veille à assurer l'approvisionnement électrique du pays dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité. Elle participe, en collaboration avec les organismes concernés, à la préparation et à l'application de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'électricité. Dans ce cadre, elle est chargée de :

- élaborer un plan pluriannuel pour la production et le transport de l'électricité et veiller à sa mise en œuvre et à son actualisation ;
- veiller, en collaboration avec les organismes concernés, à l'élaboration des cartes de sites pouvant abriter les installations de production d'électricité et des couloirs devant servir à son transport ;

- assurer le suivi de la construction, l'exploitation et le démantèlement des installations électriques ;
- assurer la mobilisation et la régularisation de l'assiette foncière devant abriter les installations de production d'électricité d'utilité publique ;
- assurer le suivi de la production et du transport de l'énergie électrique, ainsi que des échanges d'électricité avec les pays voisins ;
- contribuer à la mise en œuvre du système tarifaire de l'énergie électrique ;
- contribuer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des programmes d'électrification rurale ;
- contribuer à la préparation et à la mise en œuvre des conventions et arrangements de coopération dans le domaine de l'électricité ;
- veiller au développement de l'utilisation des techniques nucléaires ;
- étudier et analyser les demandes d'autorisations relatives aux installations nucléaires, conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer le secrétariat du Conseil national de l'énergie nucléaire et la présidence des commissions qui en émanent.
- ART. 11. – La direction du contrôle et de la prévention des risques veille à l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives au contrôle technique afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations énergétiques et minières, et la maîtrise des risques industriels et l'adoption de spécifications et de normes afin d'assurer la qualité des produits. Elle assure notamment les missions suivantes :
 - l'adoption, en collaboration avec les organismes concernés, de normes relatives aux infrastructures, équipements et produits énergétiques et minières ;
 - le contrôle de la sécurité des installations énergétiques et minières et celles relatives aux explosifs à usage civil ;
 - le contrôle des caractéristiques de qualité des produits énergétiques et minières ;
 - le contrôle technique et administratif du commerce de ces produits ;
 - le contrôle technique et la surveillance administrative des usines et dépôts d'explosifs à usage civil, et des appareils à pression de vapeur et de gaz ;
 - le suivi de l'organisation des activités relatives à l'importation, la fabrication, le stockage, le transport et l'emploi des explosifs à usage civil ;
 - l'examen des dossiers relatifs à l'agrément des organismes chargés du contrôle des appareils à pression de vapeur et de gaz et le suivi des activités de ces organismes ;
 - la coordination des dossiers et des études concernant la protection de l'environnement à l'échelle du secteur de l'énergie, des mines et des hydrocarbures ;

- la gestion des laboratoires de recherches et d'analyses qu'elle exploite pour le compte du ministère et pour le compte de tiers.

ART. 12. – La direction de l'observation, de la coopération et de la communication est chargée de la mise en place du système d'observation énergétique, minier et géologique, et de l'élaboration des programmes de coopération et de communication tout en veillant à leur mise en œuvre. Dans ce cadre, elle est chargée de :

- l'élaboration des bases de données et d'informations nécessaires à la réalisation d'analyses économiques et d'études d'impact dans les domaines de la géologie, des mines, des hydrocarbures et de l'énergie ;
- l'élaboration de notes périodiques concernant la géologie, les mines et l'énergie au niveau national et international ;
- la réalisation d'études de prospective concernant la demande énergétique et les marchés miniers ;
- la collecte et la centralisation des statistiques et des informations concernant les domaines de la géologie, des mines, des hydrocarbures et de l'énergie, en coordination avec les différents services et parties concernées ;
- la participation à l'analyse de l'impact des mesures économiques et fiscales concernant les activités géologiques, minières, des hydrocarbures et énergétiques sur la croissance globale du pays ;
- la gestion des activités de documentation et d'archivage ;
- la coordination des programmes de coopération bilatérale, régionale et internationale concernant les domaines de la géologie, des mines, des hydrocarbures et de l'énergie, avec le renforcement de la coopération avec les pays africains ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des conventions de coopération dans les domaines de la géologie, des mines, des hydrocarbures et de l'énergie ;
- la coordination et le développement des programmes de communication interne et externe du ministère.

ART. 13. – La direction des ressources, des affaires générales et des systèmes d'information est chargée principalement de :

- préparer et exécuter le budget du ministère, en concertation avec les autres entités du département ;
- établir et tenir la comptabilité budgétaire du ministère ;
- gérer l'ensemble du personnel du ministère ;
- veiller à la mise en œuvre d'une politique de valorisation des ressources humaines sur le plan de la formation continue, du perfectionnement et de la gestion des carrières ;
- réaliser des études et enquêtes visant à recenser et actualiser les besoins spécifiques au secteur en matière de formation universitaire, professionnelle et continue ;

- gérer et entretenir les biens mobiliers et immobiliers du ministère ainsi que son parc automobile ;
- assurer la gestion et l'utilisation des systèmes d'information et veiller à l'entretien du parc et des applications informatiques ;
- mettre en place un système d'information moderne et efficient et assurer l'informatisation globale de ce système ;
- veiller au développement de l'informatique appliquée à la gestion des ressources humaines et financières ;
- assurer la promotion et l'animation des diverses formes d'oeuvres sociales au sein du ministère ;
- organiser et structurer les moyens d'édition et de reprographie.

ART. 14. – Les attributions et l'organisation des divisions et services attachés aux directions centrales du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement – département de l'énergie et des mines, sont fixées par arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 15. – La création, l'organisation et les attributions des services décentralisés du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement –département de l'énergie et des mines–, sont fixées par arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement visé par l'autorité gouvernementale chargée de l'économie et des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.

ART. 16. – Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » abroge et remplace le décret n° 2-04-504 du 21 hijra 1425 (1^{er} février 2005) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'énergie et des mines. Toutefois, demeurent en vigueur les dispositions de l'article 15 du décret susvisé relatives aux services extérieurs du ministère de l'énergie et des mines et ce, jusqu'à la publication de l'arrêté visé à l'article 15 du présent décret.

ART. 17. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1435 (8 août 2014).
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre délégué auprès
du Chef du gouvernement,
chargé de la fonction publique
et de la modernisation de
l'administration,*

MOHAMED MOUBDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6289 du 12 kaada 1435 (8 septembre 2014).

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental
sur la saisine relative au projet de loi n° 86-12
relative aux contrats de partenariat public-privé**

Le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) a été saisi par le Président de la Chambre des Conseillers, en date du 24 mai 2014, afin qu'il émette un avis sur le projet de loi n°86-12 relatif aux contrats de partenariat public-privé ;

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique relative à l'organisation et à son fonctionnement, le Bureau du Conseil a confié cette saisine à la Commission Permanente chargée des Affaires économiques et des projets stratégiques ;

Lors de sa 40^e session ordinaire tenue le 24 juillet 2014, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité le présent avis,

Synthèse

Le projet de loi définit le contrat de partenariat public-privé comme un contrat de longue durée, à travers lequel la personne publique confie à un partenaire privé la responsabilité de réaliser une mission globale de conception, de construction, de financement de tout ou partie, de maintenance ou de réhabilitation et d'exploitation d'un ouvrage ou infrastructure nécessaire à la fourniture d'un service public.

L'objectif affiché derrière cette loi est de renforcer la fourniture des services et d'infrastructures administratives, économiques et sociales de qualité, en phase avec les contraintes des finances publiques, de l'accroissement des besoins et des impératifs de développement territorial ; bénéficier des capacités d'innovation et de financement du secteur privé pour réaliser des projets publics ; développer une nouvelle culture de la gestion de la commande publique basée sur l'évaluation préalable des besoins, l'analyse des performances, la maîtrise des coûts et le contrôle des réalisations ; et garantir la disponibilité, l'effectivité et la qualité des services et leurs paiements en fonction des critères de performance.

Si ces objectifs sont louables, il n'en est pas moins que, dans la pratique, les contrats de partenariat public-privé suscitent des appréhensions diverses :

- Les cas de dérives dans la gestion déléguée et les concessions et l'absence à ce jour d'une évaluation objective de ces modes de partenariat public-privé ne rassurent pas sur ce nouvel outil de partenariat ;
- L'extension du recours à des prestataires privés dans des domaines jugés stratégiques et relevant des fonctions régaliennes de l'Etat, comme l'éducation ou la santé, pose la question des garanties qui seraient données par l'Etat pour assurer les conditions d'accessibilité et d'équité future à ces services pour les citoyens ;
- De manière générale, l'élargissement du champ d'intervention du secteur privé à des services publics peut être perçu, si son encadrement par la loi n'est pas suffisamment bien ficelé, comme une privatisation et une désresponsabilisation de l'Etat, avec un risque social à la fois pour les employés et pour les citoyens ;

- Non seulement l'intérêt social de ce mécanisme est mis en équation, mais également son intérêt économique, avec une crainte d'effet d'éviction des entreprises nationales, et particulièrement les PME, face à des grands groupes étrangers, dont les capacités techniques, financières et juridiques sont parfois même supérieures à celles des Etats ;
- Enfin, les soubassements budgétaires, à savoir l'engagement de l'Etat sur des durées pouvant aller jusqu'à 50 ans, pose la question de la soutenabilité budgétaire et de l'endettement public à moyen et long terme, induit par cet outil de financement ;
- L'absence d'une vision à moyen et long terme partagée sur l'usage et les projets en partenariat public-privé, et donc le risque d'un usage effréné, est de nature à entretenir la confusion et les craintes sur tous ces points.

L'utilité des contrats de partenariat public-privé ne peut donc être complètement assurée sans la prise en compte de ces facteurs de risque dans la réglementation. Dans la mesure où les contrats de PPP sont une pratique présente déjà depuis de longue date au Maroc, le cadre réglementaire en cours de mise en place doit donc permettre d'encadrer cette pratique, en sécurisant les intérêts des citoyens, de l'économie nationale et de sa composante développement des entreprises locales, et veiller à ce que l'Etat reste l'unique et ultime responsable de l'accès et de la qualité des services publics.

Sans s'engager sur l'opportunité ou pas du recours de l'Etat aux contrats de partenariat public-privé, qui relève d'une décision gouvernementale et exécutive, le CESE a donc limité son avis à l'analyse des dispositions du projet de loi, et s'est attaché à répondre, à travers les recommandations émises, aux différents enjeux liés aux contrats de partenariat public-privé. La priorité a donc été donnée à des recommandations à même de protéger les citoyens, le tissu économique national et les deniers publics, avec des mécanismes de gouvernance permettant une régulation et un contrôle durant toutes les phases du projet, de sa préparation à son lancement, en capitalisant sur le retour d'expériences, notamment dans le cadre de la gestion déléguée :

– L'inscription dans la loi du principe fondamental de garantie de la préservation des droits des citoyens et usagers dans le cadre des contrats de PPP ;

– Le renforcement de la phase d'évaluation préalable, avec l'institutionnalisation dans la loi de l'organe en charge de la préparation des dossiers et de l'évaluation de l'efficience économique (opportunité de recours), et son ancrage au plus haut niveau de l'Exécutif, avec une prise de décision finale collégiale, en concertation avec la société civile, et qui soit dûment motivée, argumentée et publique. **Le recours aux contrats de partenariat public-privé doit être justifié et motivé essentiellement par une amélioration significative de la qualité du service, la complexité du projet ou son efficience économique** (par rapport à la gestion par l'Etat et à autres modes de commande publique). Le renforcement des compétences juridiques et financières est nécessaire dans cette phase, avec la possibilité de recours à des organismes externes ;

– L'encadrement et le développement d'une stratégie dédiée au partenariat public-privé (contrats inclus), une vision globale qui donne de la visibilité sur les projets programmés

et les inscrit dans une logique de développement sur le long terme, et permet aux entreprises nationales de s'y préparer ;

- L'inclusion de la préférence nationale et de la création de valeur ajoutée nationale comme deux impératifs pour faire bénéficier le tissu économique national, et donc l'économie marocaine, de la dynamique de ce nouveau type de contrats ;

- Le renforcement de la couverture du risque social, lié à la situation des employés et au respect de la réglementation du travail, sous peine de résiliation et de sanctions : les acquis sociaux des employés et le respect du Code du Travail doivent être assurés ;

- L'instauration des principes de transparence et de reddition des comptes, à travers :

* La mise en place d'un organe indépendant d'évaluation des contrats de partenariat public-privé, qui impliquerait, à travers l'organisation de consultations, le secteur privé, les organisations professionnelles et syndicales et celles de la société civile. Il serait en charge aussi bien de l'évaluation par projet que de l'évaluation globale de la stratégie menée dans le cadre des PPP, afin de veiller à la soutenabilité budgétaire des contrats de PPP sur le moyen et long terme, éviter en conséquence le surendettement public au terme de ces contrats et suivre l'impact social en termes de création d'emplois et d'efficacité du service fourni, avec une publicité de l'information et de l'évaluation.

La facilitation, pour tous les acteurs y compris ceux de la société civile, de l'accès à l'information sur les projets, depuis leur lancement jusqu'à leur approbation et leur déroulement.

Liste des auditions et contributions

Porteur du projet de loi
Ministère de l'Economie et des Finances Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation (DEPP)
Organes de contrôle
Cour des Comptes
Ministères et entreprises et établissements publics
Ministère de l'Intérieur
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime
Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique
Ministère de la Santé
Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
Société civile & partenaires sociaux
Transparency Maroc
Fondation Abderrahim Bouabid
Centrales syndicales :
* Fédération Démocratique du Travail
* Confédération Démocratique du Travail
* Union Marocaine du Travail
Club PPP Maroc
Collège syndical national des médecins spécialistes privés
Fédération de l'Enseignement Supérieur Privé
Institut de Prospective Economique du Monde Méditerranéen (IPEMED)

M. Nouredine El Aoufi, Professeur d'économie – Université Mohammed V-Agdal, Rabat
Secteur privé
Confédération Générale des Entreprises du Maroc – CGEM
Fédération Nationale des Bâtiments et Travaux Publics (FNBT)
CIH Bank

1- Présentation des définitions et pratiques générales des PPP à l'international.

Il n'existe pas une définition unifiée du PPP au niveau international :

Commission Européenne	<p>Quatre critères de qualification d'un PPP :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La durée relativement longue du contrat 2. Le mode de financement du projet, assuré pour partie par le secteur privé 3. Le rôle important de l'opérateur économique dans la conception, la réalisation, la mise en œuvre et le financement du projet. Le partenaire public se concentre sur la définition des objectifs à atteindre (intérêt public, qualité des services, politique de prix) 4. La répartition des risques
(Livre Vert du 30 Avril 2004)	
FMI	« Arrangements par lesquels, le secteur privé fournit des infrastructures et des services qui traditionnellement relèvent de la responsabilité de l'Etat ».
OCDE	« Les PPP sont "des accords contractuels" entre l'Etat et un ou plusieurs partenaires privés en vertu desquels, les partenaires privés fournissent des services de telle manière que les objectifs de rentabilité des partenaires privés et où l'efficacité de l'alignement dépend d'un transfert suffisant du risque aux partenaires privés ».

Les définitions diverses de la notion de PPP montre qu'elle est évolutive et qu'elle peut être adaptée à la nature et à la complexité des opérations à réaliser.

De manière générale, deux grandes familles de PPP peuvent être distinguées : les PPP anglosaxons et les PPP dits latins :

Typologie des PPP	
PPP anglo-saxons	PPP latins
<ol style="list-style-type: none"> 1. les partenariats institutionnels (sociétés d'économie mixte ou joint-venture) 2. les partenariats dans lesquels les entreprises privées conseillent les personnes publiques pour la valorisation de leurs biens 3. les contrats de Private Finance Initiative (PFI), contrats globaux, généralement de longue durée, et dans lesquels la rémunération du cocontractant est variable en fonction de ses performances, avec un partage détaillé des risques. 4. Autres modes : le Build-operate-transfer (BOT) et le Build-own-operate-transfer (BOOT), dans lesquels une entité privée est chargée d'assurer la fourniture d'un service pour une entité privée ou publique. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. les délégations de service public sous forme d'affermage, de régie intéressée ou de concessions 2. les contrats d'occupation du domaine public : le bail emphytéotique administratif. 3. les contrats de partenariat mis en place en 2004 en France : caractérisés par leur longue durée (de 10 à 35 ans ou plus), et par l'attribution d'une mission globale de conception, de réalisation, de financement ainsi que d'entretien et de maintenance et/ou exploitation d'un ouvrage par une personne publique à une entreprise privée, avec une répartition optimale des risques.

Le projet de loi n°86-12 s'apparente de ce fait au modèle latin de contrats de partenariat et la distinction entre les différentes formes de PPP provient donc essentiellement des éléments suivants :

Contrats de partenariat public-privé, concessions et marchés classiques

	Marchés publics de travaux	Contrats de partenariat	Concessions
Objet	Conception, construction	Conception, construction, maintenance, exploitation	Conception, construction, maintenance, exploitation commerciale
Durée	Courte	Longue	Longue
Paiement	Public	Public-privé	Usagers, avec possibilité de subventions
Transfert de risques vers le privé	Limité à la construction	Oui	Oui

Source : European Expertise Center, Avril 2012

2 - Modes de partenariat public-privé au Maroc

a - Un long historique de partenariat public-privé au Maroc

Le recours au partenariat public-privé pour construire et exploiter des ouvrages et des services publics date du début du 20ème siècle, notamment dans la gestion et la distribution de l'eau, de l'assainissement et de l'électricité : en 1914, la Société Marocaine de Distribution (SMD) est devenue concessionnaire des activités de production et de distribution d'eau potable dans quatre villes du Royaume. D'autres projets d'infrastructures ferroviaires et portuaires ont été mis en concession : la ligne ferroviaire Tanger-Fès en 1914, celle de Fès-Marrakech en 1920 ou encore l'exploitation des ports de Casablanca, Fdala (actuelle Mohammedia) et Tanger par un opérateur privé en 1916.

Cette tendance à la délégation a été inversée avec l'Indépendance qui s'est accompagnée du rachat des entreprises concessionnaires et la création de monopoles nationaux.

Ce n'est qu'à partir des années 1980, avec l'amorce de la libéralisation de son économie pour rétablir la stabilité du cadre macroéconomique, que le Maroc a relancé le recours à la gestion privée de certains services publics, sous différentes formes, la plus privilégiée étant la gestion déléguée.

La gestion déléguée a porté essentiellement sur les secteurs marchands : les autoroutes, les transports urbains, la distribution d'eau et d'électricité, l'assainissement et la collecte des déchets ménagers ainsi que la production d'électricité. Les concessions dans le domaine agricole (irrigation rurale et gestion de terres agricoles) existent mais sont plus exceptionnelles.

b - Un cadre de partenariat public-privé en grande partie réglementé

Loi sur la gestion déléguée des services publics

Au Maroc, la seule législation existante porte sur la gestion déléguée, définie par la loi n°54-05, adoptée en février en 2006 :

« La gestion déléguée est un contrat par lequel une personne morale de droit public, dénommée « délégant » délègue, pour une durée limitée, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à une personne morale de droit public ou privé, dénommée « délégataire » en lui reconnaissant le droit de percevoir une rémunération sur les usagers et/ou de réaliser des bénéfices sur ladite gestion. La gestion déléguée peut également porter sur

la réalisation et/ou la gestion d'un ouvrage public concourant à l'exercice du service public délégué ». (Art.2, Loi n°54-05)

Elle régit les conventions ayant pour objet :

la délégation par un établissement public ou une collectivité territoriale d'un service public à un seul partenaire et/ou ;

la délégation de la construction et/ou de la gestion d'un ouvrage concourant à l'exercice du service public.

Elle inclut les concessions et l'affermage (la loi précise qu'elle peut concerner la réalisation et/ou la gestion d'un ouvrage public concourant à l'exercice du service public délégué).

L'Etat est exclu du champ d'application de la loi n°54-05. Cette disposition est corrigée dans le projet de loi n°86-12, dont le périmètre inclut l'Etat et les Entreprises et Etablissements Publics, mais exclut cette fois les collectivités locales. La mise en place de ce cadre juridique a eu comme conséquence une progression du recours à la gestion déléguée.

D'un point de vue réglementaire, le texte de loi offre une double sécurité pour le secteur privé : la possibilité d'hypothéquer les biens (art.8) et le recours à l'arbitrage et la conciliation pour le règlement des litiges (art.9). Le dispositif légal semble adapté : les cas de contentieux sont très rares. Les principaux dysfonctionnements relevés portent sur la pratique, avec l'asymétrie entre les moyens des collectivités locales et les opérateurs privés pour assurer le suivi des contrats, l'absence de régulation et de capitalisation sur les expériences passées. Pour résumer, gouvernance et compétences sont le noyau du problème.

La non disponibilité encore d'une évaluation⁽¹⁾ objective de l'expérience en matière de gestion déléguée rend difficile de se prononcer sur ses résultats, mais la perception mitigée des usagers, suite à certains cas difficiles, a quelque peu noirci l'image du public sur la gestion déléguée et du PPP de manière générale au Maroc.

Pratique des contrats de partenariat au Maroc

Malgré l'absence d'une législation propre aux contrats de partenariat public-privé, le Maroc a mis en œuvre un ensemble de projets en PPP, de manière *ad hoc* (purement contractuelle) :

Exemples de PPP mis en œuvre

Secteur	Projet	Montant
Energie	Centrale à charbon de Jorf Lasfar	8,6 MM DH
	Centrale au gaz de Tahaddart	2,8 MM DH
	Projet éolien de Koudia El baïda	640M DH
Agriculture	Projet d'irrigation d'El Guerdane	855 M DH
Transport urbain	Tramway de Rabat-Salé	3,7 MM DH

Source : DEPP 2012

⁽¹⁾ Un rapport en la matière serait en cours au niveau de la Cour des comptes.

Selon la DEPP, pour accompagner ce type de projets, une cellule PPP hébergée au niveau du Ministère de l'Economie et des Finances a été créée en 2010, et est opérationnelle depuis plus d'un an. Elle est composée d'ingénieurs et de cadres ayant bénéficié de formations dans le montage des PPP, notamment dans le cadre d'un jumelage institutionnel avec le Ministère allemand chargé de l'Economie et de la Technologie en partenariat avec le Groupement des entreprises du secteur public de l'Irlande du Nord. En plus de sa mission d'assistance technique, la cellule a pour mission d'assurer une fonction de diffusion de normes : en plus de formations, des manuels et documents ont été préparés et mis à la disposition des partenaires administratifs.

La mise en place d'un cadre légal dédié aux contrats de PPP a de ce fait émergé pour encadrer cette pratique, et accélérer ainsi les investissements publics en infrastructures administratives, économiques et sociales, tout en garantissant la qualité et le coût des prestations.

Présentation du projet de loi

L'avant-projet de loi, porté par le Ministère de l'Economie et des Finances, a été adopté lors du Conseil de gouvernement du 27 décembre 2012 et soumis au Parlement le 21 février 2013. La version du projet de loi objet de l'étude est celle adoptée par la Chambre des Représentants le 12 février 2014.

a - Structure du projet de loi

Le projet de loi a cherché à couvrir toutes les étapes du cycle projet d'un contrat de partenariat public-privé, de l'analyse du besoin et de la possibilité de recours au PPP à la conclusion finale du contrat.

Préambule	Exposé des motifs et objectifs
Titre 1- Dispositions générales	Définition du partenariat public-privé
	Obligation d'évaluation préalable (pour justifier le recours à un contrat de PPP)
Titre 2- Procédures d'attribution	Principes généraux de transparence, d'égalité d'accès et de traitement et de concurrence des contrats
	Trois modes de passation des contrats de PPP : appel d'offres, dialogue compétitif et procédure négociée. Possibilité d'offres spontanées.
	Attribution des contrats à l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les objectifs de performance fixés
	Modalités d'adoption et de communication sur les contrats
Titre 3- Droits et obligations	Définition des clauses obligatoires, de la durée, des objectifs de performance, des modalités de rémunération, du partage des risques et de l'équilibre du contrat, du contrôle des obligations du partenaire privé, des pénalités, de la sous-traitance, des cas de modification, substitution ou cession du contrat, du régime juridique des biens, des sûretés et garanties, de la résiliation anticipée et du règlement des litiges, de l'audit des contrats.
Titre 4- Dispositions diverses	Modalités d'entrée en vigueur du projet de loi : à la date de publication des textes d'application au Bulletin Officiel (B.O.), soit au plus tard six mois après la publication de la loi au B.O.

Au-delà de la non-disponibilité actuelle des textes d'application, qui doivent inclure les modalités de fonctionnement de certaines des dispositions du texte (notamment les conditions et modalités d'évaluation préalable et leur validation, les critères d'évaluation des offres de prestations, ...), d'autres éléments relatifs au projet de loi nécessitent une revue, un éclaircissement ou un renforcement :

- La ligne de démarcation entre la loi sur la gestion déléguée et le projet de loi sur les contrats de partenariat public-privé et le statut de la personne publique ;
- L'absence d'un exposé des motifs, le préambule étant en décalage avec le contenu de la loi ;
- Les organes en charge de l'évaluation préalable, du suivi et du contrôle ;
- Les modalités d'intéressement des entreprises nationales (publiques et privées) et des organismes de financement ;
- Les modalités d'anticipation et de gestion des risques sociaux ;
- Et les modalités de régulation.

b - Lecture comparée des réglementations internationales

Sur le plan international, les avancées en matière de PPP, sont très contrastées selon le contexte historique, réglementaire et économique des différents pays. Mais certaines tendances générales peuvent être dégagées :

- la concession et le contrat de partenariat font le plus souvent l'objet de textes législatifs séparés, d'autant plus que les concessions sont historiquement plus anciennes ;
- la pratique des PPP précède la mise en place d'une réglementation des contrats de partenariat, dont le besoin vient lorsque les projets en PPP deviennent plus nombreux et nécessitent donc un encadrement juridique ;
- hormis la Turquie qui dispose d'un cadre juridique particulier, basé sur des lois PPP sectorielles, la plupart des pays disposent d'un cadre général pour les contrats de PPP ;
- la majorité des pays disposent d'entités ou cellules publiques en charge de la préparation et du suivi des contrats de partenariat (PPP unit) ;
- le périmètre de la loi inclut généralement les collectivités locales, qui dans certains pays où la régionalisation est très avancée (en France ou aux Etats-Unis), sont les principaux acteurs publics ayant recours aux contrats de PPP ;
- les contrats de partenariat portent le plus souvent sur des programmes de construction d'infrastructures de base, mais d'autres secteurs sont concernés, tels que les équipements numériques des territoires, ou les secteurs sociaux : pour l'extension de la couverture sanitaire ou du parc éducatif ;
- selon la BEI⁽²⁾, la plupart des pays commencent par passer des marchés de type PPP dans le secteur des transports, puis les étendent à d'autres secteurs au fur et à mesure que les avantages de ces marchés en termes de rapport coûts-résultats sont démontrés, et que le secteur

⁽²⁾ Banque Européenne d'investissement.

public acquiert une réelle expertise dans ce domaine. Et les montages qui émergent de cette évolution revêtent des formes très variées à l'échelle nationale : si les techniques liées aux PPP réussissent, c'est précisément parce qu'elles peuvent être adaptées aux conditions financières spécifiques de chaque projet, ainsi qu'à la situation politique d'ensemble et aux priorités socio-économiques de chaque pays. Il s'agit là d'un des points forts inhérents à l'approche fondée sur les PPP.

Historique et cadre réglementaire des PPP

En France : forte implication du gouvernement et des collectivités locales

La France a une longue tradition en matière de concessions et, plus récemment, elle est devenue un des marchés les plus porteurs dans le monde pour les PPP, de même que ses entreprises privées ont développé une expérience significative dans la concession et les montages en PPP à travers le monde.

Alors que la pratique du PPP a commencé dans les années 1980, leur utilisation s'est accélérée avec l'adoption en 2004 de la législation relative au Contrat de Partenariat.

Le champ d'application des contrats de PPP couvre aussi bien l'Etat (y compris les établissements publics et entreprises nationales ayant une mission de service public) que les collectivités locales.

Le périmètre sectoriel des PPP est large : transports, santé, justice, éducation, équipement urbain, environnement, efficacité énergétique, télécommunications, sport, culture...

La législation a introduit un organisme expert, la Mission d'appui aux partenariats public privé (MAPP), rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances, et dont la création a été instituée par décret, afin de faire l'évaluation préalable des projets PPP et appuyer les personnes publiques dans la préparation, la négociation et le suivi des contrats de partenariat.

156 contrats ont été signés entre 2004 et 2012, pour un montant avoisinant 34 milliards d'euros, dont 80% par les collectivités locales. Cette forte proportion des collectivités locales suscite des inquiétudes, notamment en termes de soutenabilité budgétaire sur le long terme⁽¹⁾. L'asymétrie des moyens et des expertises entre les petites collectivités et les grands groupes est mise en avant, ainsi que l'effet d'éviction sur les TPE et PME nationales. Des recommandations ont été émises pour imposer un seuil minimal pour les contrats de partenariat (vu que toute commune ou ville, sans restriction de taille, peut conclure un PPP), renforcer l'évaluation préalable et les critères de recours, et enfin assurer une part minimale aux entreprises nationales et garantir leurs droits en sous-traitance.

En Egypte : un cadre légal complet compromis par le risque politique

L'Egypte est un pays pionnier en matière de PPP, ayant adopté les modèles PPP anglo-saxons dans des domaines comme l'éducation, les hôpitaux, le traitement des eaux usées et la construction d'infrastructures de transport. Cependant, le cadre réglementaire était trop fragmenté et n'était pas favorable au développement de nombreux projets. C'est pourquoi en 2006, le gouvernement a lancé une politique de long-terme visant à favoriser les partenariats entre acteurs public et privé,

principalement dans les infrastructures, et il s'en est suivi la création d'une entité spécialisée, la Public Private Partnership Central Unit (PPPCU). Une loi spécifique aux PPP a été adoptée en mai 2010 par le Parlement égyptien.

Une partie des 32 projets prévus dans le plan stratégique gouvernemental 2010-2014, pour un montant total de 15,23 milliards de dollars dans les secteurs des infrastructures sociales (éducation et santé), des eaux usées et des transports, devait prendre la forme de PPP mais a été retardée par le contexte politique.

En Turquie : des lois spécifiques et une demande en faveur d'un cadre harmonisé

La législation turque comporte de nombreuses lois réglementant les PPP qui sont pour la plupart spécifiques à un secteur, excepté la loi n°5076 qui réglemente les concessions de services publics depuis 1910 et les lois sur la privatisation (n°4046) et les BOT (projets Build, Operate and Transfer : construire-exploiter et transférer, n°3996), notamment :

- la loi spécifique au secteur de l'énergie (n°3096) en 1984, qui démantèle le système d'intégration verticale des entreprises publiques en encadrant la mise en place d'entités spécialisées dans la production, la transmission ou la distribution d'énergie ;
- la loi spécifique aux autoroutes (n°3465) en 1988, qui autorise leur construction, maintenance et exploitation par le secteur privé ;
- la loi spécifique au transport aéroportuaire (n°5335) en 2005 ;
- la loi spécifique au secteur de la santé secteurs de la santé (n°5396) en 2005 : elle autorise et encadre les opérations de BOT, qui consistent à ce que le secteur privé construise des centres médicaux puis les loue à l'Etat avant de lui en transférer la propriété. Cette loi entraîne également la création en 2007 d'un département PPP, chargée de déterminer les projets à réaliser, de préparer les documents nécessaires à l'établissement des contrats, de lancer les procédures d'appels d'offres et de suivre le déroulement des projets.

Un projet de loi visant à harmoniser les règles en matière de PPP a également été établi mais pas encore adopté à ce jour.

Jusqu'à présent, les PPP mis en place en Turquie concernent principalement les projets avec des budgets conséquents. C'est pourquoi l'un des objectifs du gouvernement est désormais de développer des projets de taille plus réduite à l'échelle municipale.

En Espagne : un bilan mitigé de l'approche territoriale des PPP

L'Espagne présente une expérience originale en matière de PPP du fait de l'organisation territoriale du pays.

Les Régions autonomes et les municipalités espagnoles ont lancé des PPP pour accélérer le rythme de réalisation des infrastructures ainsi que l'offre de services publics locaux. La concession est le mode ayant une longue tradition d'usage en Espagne. Les secteurs ayant fait l'objet de concessions sont notamment la distribution de l'eau et du gaz, les tramways, l'éclairage public ou la distribution de l'énergie. Les modes de gestion utilisés sont les concessions de forfaits, de locations, ou encore les sociétés mixtes ou des consortiums. D'autres secteurs

⁽¹⁾ Synthèse du rapport sénatorial d'information sur les PPP, juillet 2014.

tels que la santé ou l'administration des prisons sont gérés dans le cadre de concessions. Le bilan est toutefois mitigé du fait notamment des plans de rigueur et de la crise financière et économique sévère que traverse l'Espagne. De plus, le recours aux PPP en Espagne a souvent été initié par les mairies pour les services dont la gestion est jugée complexe ou qui nécessitent un investissement important. Cette approche renforce les faiblesses des PPP pratiqués en Espagne à savoir le montage financier non abouti du projet. En effet, un PPP ne peut être réussi que si son budget est programmé pendant l'ensemble de la durée du projet.

Bilan des PPP en Europe

Le plus important programme de PPP d'Europe est celui du Royaume-Uni, qui couvre l'ensemble des principaux secteurs concernés par les marchés de travaux de génie civil : plus de 650 projets ont fait l'objet de marchés dans le cadre de PPP, et plus de 400 d'entre eux sont déjà opérationnels. À ce jour, le montant total des dépenses d'investissement relatives aux PPP est de l'ordre de 48 milliards de GBP, ce qui équivaut sur une base annuelle à 12% du budget des dépenses d'équipement de l'État. Le marché britannique des PPP représente à l'heure actuelle environ 25 % de l'ensemble du marché des PPP de l'UE, bien qu'un grand nombre d'autres pays disposent de programmes importants et en expansion.

Le Portugal a mis sur pied une initiative de grande envergure dans le domaine des PPP, centrée à l'origine sur les routes, les chemins de fer et l'énergie, mais qui commence maintenant à englober le secteur de la santé.

En Grèce, d'importants projets d'infrastructures comme l'aéroport international d'Athènes à Spata, le pont Rion Antirion et la voie rapide Essi (périphérique d'Athènes), ont été mis en œuvre sur la base de PPP, et le programme national de la Grèce a été étendu par la suite de façon à couvrir l'extension du réseau autoroutier national grâce à des montages financiers de type PPP.

Aux Pays-Bas, le programme national de PPP concerne un certain nombre de secteurs : il a d'abord commencé par des projets liés aux transports, comme les trains à grande vitesse, les routes et les traversées d'estuaires, avant d'être étendu à l'éducation et à la justice. L'un de ses projets « phares » concerne la ligne de chemin de fer à grande vitesse entre Amsterdam, Schiphol et Rotterdam et la frontière belge, qui relie les Pays-Bas au réseau PBKAL de trains à grande vitesse (Paris, Bruxelles, Cologne, Amsterdam et Londres).

L'Irlande a lancé un programme ambitieux de PPP concernant des routes et des écoles.

L'Italie possède une très grande expérience des projets de type PPP dans le domaine de l'électricité et, à l'instar du Portugal, elle est en train d'étendre son programme de PPP au secteur des soins de santé. En effet, le gouvernement italien a introduit une législation (lois « Merloni ») visant à soutenir un programme de PPP ambitieux, axé pour l'essentiel sur les transports, l'eau et la santé.....

Les pouvoirs publics allemands adoptent également des montages de type PPP pour leurs systèmes de péage routiers.

Le gouvernement français s'apprête à moderniser le cadre juridique actuel, souvent utilisé par le passé pour la mise en place de concessions privées ou mixtes (pour les transports, l'eau et les services urbains, par exemple).

Autres cas-pays (région MENA) :

Pays	Cadre réglementaire et institutionnel	Typologie et enjeux
Jordanie	Entité dédiée aux PPP (EPC) depuis 2006, projet de loi établi mais pas encore adopté	Projet de loi à adopter. Programme d'investissements en infrastructures ambitieux
Tunisie	Loi spécifique aux concessions adoptée en 2008	Programme ambitieux de PPP dans le secteur du solaire lancé en 2010 sur 6 ans

Mécanismes d'évaluation et de contrôle des PPP

Les mesures d'évaluation préalable ainsi que pendant la phase de réalisation des projets et les mesures de contrôle sont standardisées au niveau international. Selon la BEI, l'évaluation du projet est habituellement menée par plusieurs institutions entretenant des liens hiérarchiques. Le projet est d'abord examiné par le pouvoir adjudicateur et le ministère de tutelle concerné, puis par l'organe chargé des PPP et le ministère des finances, dans le cadre d'audits d'étape (gateway reviews). La procédure s'achève par l'approbation officielle d'un comité interministériel. Au Royaume-Uni, par exemple, un comité de l'administration centrale se fonde sur le travail de l'organe chargé des PPP pour évaluer en détail les aspects économiques, financiers, juridiques et techniques du projet. En France, c'est l'organe chargé des PPP qui s'en acquitte.

Le contrôle et l'évaluation impliquent la mise en place d'indicateurs de mesure des performances pour s'assurer que les services fournis sont conformes aux spécifications du contrat. Tout opérateur privé pourvoyeur d'infrastructures ou de services doit être soumis à un système de régulation, un benchmarking et un contrôle permanent. Le prestataire doit également faire preuve d'efficacité et rendre des comptes à travers un système de reporting.

Le PNUD recommande que le contrôle des performances soit mené en s'appuyant sur un ensemble d'indicateurs clairement définis. Les opérateurs du service doivent être tenus de publier régulièrement des indicateurs clés de performances et de proposer des mécanismes d'enquête auprès des usagers et de dépôt de plaintes faciles à mettre en œuvre. Les usagers doivent également être consultés à propos des futurs investissements importants par le biais de forums de discussion publics ou d'enquêtes mesurant leur consentement à payer. L'autorité publique peut, en outre, mettre en place ses propres outils d'évaluation de l'opinion du public, notamment par l'intermédiaire de comités d'usagers ou d'études de marché⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Site web PNUD.

c - Préoccupations et craintes associées à la mise en place d'une réglementation des contrats de PPP

La mise en place d'un cadre réglementaire pour les contrats de partenariat public-privé suscite des craintes à plusieurs niveaux :

– d'un point de vue stratégique, elle soulève la question du rôle de l'Etat et de l'exercice de ses fonctions régaliennes, notamment en termes de services sociaux (ex. : éducation et santé) mais également des collectivités locales avec des compétences de la même nature. Cette réglementation est parfois perçue comme une privatisation et un désengagement de la personne publique de ses responsabilités et donc une privatisation déguisée.

De ce fait, le risque social est mis en avant, avec une préoccupation relative au maintien de l'accès de tous les citoyens aux services publics de base, et de la gratuité de ces services dans l'éducation et la santé.

Le fait que plusieurs articles de la loi nécessitent l'adoption de dispositions complémentaires par voie réglementaire tend à entretenir le flou et la confusion par rapport aux finalités de la loi.

– d'un point de vue institutionnel, la question des instances de gouvernance, d'évaluation et de contrôle des contrats de partenariat public-privé se pose.

– d'un point de vue financier, la soutenabilité budgétaire du recours au contrat de partenariat public-privé doit constituer un principe stratégique, au risque sinon d'accroître les niveaux d'endettement de l'Etat et de fragiliser les finances publiques pour les générations futures, les contrats courant entre 5 et 50 ans.

– d'un point de vue opérationnel, l'absence actuelle d'une évaluation objective sur la gestion déléguée des services publics, combinée à la médiatisation et les difficultés de certains contrats de délégation, n'est pas propice à rassurer le public sur les avantages et bienfaits du partenariat public-privé.

De même que pour les entreprises nationales, l'ouverture d'un nouveau cadre d'investissements potentiels n'est pas garant de leur positionnement sur ce type de contrats, qui attirent souvent de grands groupes internationaux très compétitifs.

Les recommandations du CESE ont donc cherché à répondre au mieux à ces préoccupations légitimes, exprimées notamment par les acteurs sociaux, en proposant les moyens de sécuriser la participation de la société civile et du secteur privé dans le processus contractuel et l'évaluation, mais aussi en améliorant l'accès à l'information et donc la visibilité et la perception générale sur les PPP. A noter toutefois que le projet de loi porte sur les contrats de partenariat public-privé, et non le partenariat public-privé en tant que modèle pour l'Etat. De ce fait, il relève davantage de l'évolution et du renouvellement des outils de la commande publique, que d'un désengagement de l'Etat. Il vise à mettre un cadre à une pratique existante (en ayant recours au droit des contrats privés) et qui est amenée à s'amplifier. Cette pratique doit toutefois rester maîtrisée : le contrat de partenariat peut certes s'avérer utile, mais dans certaines circonstances et sous certaines conditions.

d - Recommandations du CESE

Le projet de loi actuel vient mettre en place un cadre réglementaire pour les contrats de partenariat public-privé, en phase avec les normes internationales. Les recommandations du CESE, qui portent aussi bien sur le projet de loi que son texte d'application, s'articulent autour de trois axes jugés stratégiques pour la réussite des projets PPP nationaux à la fois en termes d'impact économique, social et durable :

– la bonne délimitation et clarification du périmètre de la loi. L'historique et la réglementation existant dans les partenariats public-privé rend nécessaire de veiller à bien définir le champ d'application de la loi et les acteurs concernés, pour éviter toute confusion ou interprétation approximative.

– la mise en place d'une stratégie nationale de développement des PPP. Plus qu'un simple outil de financement, les PPP peuvent constituer un levier stratégique. A ce titre, ils doivent être intégrés dans la stratégie globale de développement inclusif et durable du pays, à travers une vision et une stratégie dédiées. En effet, au-delà des retombées positives de la mise en place des contrats de PPP pour l'Etat, à la fois l'entreprise nationale et le citoyen doivent pouvoir en tirer bénéfice, faisant du PPP non seulement un levier de financement, mais aussi et surtout un levier de développement économique, social et environnemental. La mise en place de cette stratégie permettra de garantir un recours réfléchi et justifié aux contrats de partenariat public-privé.

– le renforcement des dispositifs de bonne gouvernance prévus par le projet de loi. L'historique mitigé du Maroc en termes de partenariat public-privé, particulièrement dans la gestion déléguée de services, mais aussi certains échecs connus à l'étranger en termes de PPP, incitent à mettre en place des garde-fous en termes de pertinence, de transparence et de gouvernance de ce type de projets.

Délimitation et clarification du périmètre de la loi

Le traitement du périmètre de la loi dans les recommandations du CESE obéit au principe directeur suivant : privilégier la mise en place à l'avenir d'un cadre juridique général de base, sous forme de Code ou de Charte, pour l'ensemble de la commande publique (gestion déléguée, concessions, contrats de partenariat public-privé, marchés publics...), pour créer une cohérence globale entre les différents textes et donner plus de sens à la planification globale et donc à l'efficacité de la commande publique.

De manière plus précise, le périmètre de la loi doit poser le cadre général d'application d'un contrat PPP, à savoir la définition d'un contrat PPP, les parties concernées et le champ d'usage (par secteur, par nature de projet, ou autre). Ces aspects requièrent d'être davantage explicités, voire revus dans le projet de loi, le risque étant de générer, en l'état actuel, des situations de flou juridique, critiques lors des situations de litige entre les parties prenantes.

1. Clarification du statut juridique des contractants public et privé.

Statut juridique de la personne publique contractante :

Le projet de loi définit la personne publique comme pouvant être : l'Etat, les Etablissements Publics de l'Etat ou les Entreprises Publiques. Dans sa version actuelle, l'absence de précisions peut exclure les personnes morales de droit privé dont le capital est à majorité publique (type MASEN ou OCP).

Il est donc recommandé de clarifier et d'étendre la définition de la personne publique, qui peut comprendre toute entité publique qui gère et/ou délivre un service public, étant entendu que les contrats des entreprises publiques, commerciales ou industrielles, relèvent du domaine des contrats privés.

Si l'opportunité d'inclure dans le périmètre les collectivités locales a été envisagée, elle reste inapplicable aujourd'hui, pour des raisons constitutionnelles, la Loi Organique sur les Collectivités Territoriales devant être adoptée en premier. Toutefois, la future Loi Organique pourrait inclure l'éligibilité des collectivités locales aux contrats de partenariat public-privé, pour pouvoir les intégrer à terme dans le périmètre de la loi (par amendement), les PPP pouvant être un outil de gestion et de financement dans le cadre de la régionalisation avancée.

Statut juridique de la personne privée contractante :

Le partenaire privé est défini comme toute personne morale de droit privé, y compris celle dont le capital est détenu partiellement ou totalement par une personne publique.

De ce fait, les établissements publics seront dans l'incapacité de présenter leur offre pour les contrats PPP proposés, même s'ils s'inscrivent dans leur cœur de métier. Or, il serait recommandable, pour encourager le tissu national et développer une expertise dans le domaine, d'autoriser les établissements publics à postuler aux offres dans le cadre de la création de sociétés privées, de prises de participations financières dans des sociétés ou dans le cadre de consortiums avec des opérateurs privés.

Il est par ailleurs recommandé, pour éviter toute ambiguïté concernant le champ d'application de la loi relative aux contrats PPP, d'introduire un article mentionnant l'inapplication de la loi relative aux PPP pour les activités concessionnelles régies par des lois spécifiques telles que : les concessions portuaires (loi n°15.02), la production privée d'électricité (loi de l'ONE), la production d'énergies renouvelables (lois 13.09 et celle relative à la création de Masen- n°57-09)...

2. Elargissement du périmètre d'activité des contrats de PPP aux services et aux biens immatériels. Cette recommandation est motivée par le potentiel d'innovation, de valeur ajoutée et d'optimisation que peuvent apporter les contrats de PPP, et in fine l'accélération du développement de services publics avec un rehaussement de leur qualité. L'inclusion des services et des biens immatériels dans les contrats de PPP ne doit toutefois pas déresponsabiliser l'Etat, qui reste garant et responsable vis-à-vis des citoyens et usagers de la délivrance des services, dans le respect des conditions d'accessibilité et d'équité entre tous les citoyens et usagers. L'évaluation préalable, les modalités d'approbation et de suivi des contrats sont autant d'éléments qui doivent permettre d'éviter la délégation inopportune de services, et leur bon déroulement.

Par ailleurs, pour les secteurs sociaux non marchands, notamment ceux de l'éducation et de la santé, l'ouverture aux contrats de partenariat public-privé ne doit pas remettre en cause les missions régaliennes de l'Etat qui continue à les assumer directement et à les garantir à travers des dispositions clairement définies dans le contrat PPP.

En matière d'éducation, les principes de base relatifs à l'égalité des chances, à la gratuité et à la qualité de l'enseignement doivent être garantis dans tout PPP dans ce domaine. Par ailleurs, la responsabilité publique en matière de préservation des conditions de travail et d'apprentissage, de professionnalisme et d'éthique de l'enseignement public et d'élaboration des programmes scolaires doit rester entière.

De même, dans le domaine de la santé, la gratuité pour les soins de santé de base doit être préservée et l'accessibilité et la qualité de l'offre de soins doit demeurer garantie par l'Etat.

Enfin, les contrats liés à la défense nationale et la sécurité intérieure, et tout autre domaine sensible, doivent rester en dehors du périmètre de la loi.

3. Aboutissement, à terme, à une réglementation harmonisée et cohérente, regroupant les différentes formes de la commande publique et précisant clairement le périmètre d'application de chacune de ces formes. Avec la nouvelle loi, le partenariat public-privé devient régi par deux textes (loi n°54-05 relative à la gestion déléguée des services publics et projet de loi), avec un télescopage entre les deux, les établissements publics étant dans le périmètre des deux lois, sans compter le fait que la gestion déléguée peut également porter sur la réalisation ou la gestion d'un ouvrage public concourant à l'exercice du service public délégué.

Au-delà de la réglementation des partenariats public-privé qui gagnerait en cohérence et en visibilité à être harmonisée, toute la législation sur la commande publique devrait être mise en cohérence et regroupée à travers un Code ou Charte qui cadre l'ensemble de la commande publique, comme préconisé dans le rapport du CESE sur la commande publique paru en 2012.

La finalité est de disposer d'un code ou d'une charte de la commande publique qui pose les bases et les principes directeurs communs aux différentes formes (marchés publics, concessions, services délégués, contrats de partenariat...) et redéfinit les référentiels en les rattachant aux objectifs stratégiques, afin d'aboutir à une commande publique au service du développement économique, social durable, et non plus une simple gestion budgétaire et procédurale. Chaque forme de la commande publique disposera de son texte (relevant de la loi ou de la réglementation), sous ce chapeau, avec une délimitation claire des domaines d'application. Et des mécanismes de motivation du choix de recours à l'une ou l'autre des formes, devront être définis, pour garantir à chaque projet, la pertinence et la valeur ajoutée optimale.

4. Mise en adéquation entre le préambule et les dispositions de la loi. Le préambule présente les motivations pour la mise en place d'un cadre juridique pour les contrats de PPP et les principes du projet de loi. Certains de ses points ne sont pas en phase avec le contenu de la loi, notamment le périmètre : alors que la fourniture de services est citée comme champ d'application de la loi dans le préambule, l'article 1 de la loi se limite aux infrastructures.

De manière générale, le préambule doit être un exposé des motifs et un justificatif des différentes dispositions d'un projet de loi. La contrainte budgétaire apparaît également comme la principale motivation pour l'élaboration de la loi, or la législation sur les partenariats public-privé doit être basée sur une réflexion stratégique et une véritable politique de l'Etat en la matière.

Le développement d'un exposé des motifs et des objectifs (stratégiques) pour une loi comme celle-ci devient primordial. La partie relative à la contribution des contrats de partenariat à favoriser l'émergence de groupes nationaux, créateurs de valeur ajoutée et d'emplois, doit être davantage explicitée, comme l'un des objectifs stratégiques de ce mode de contractualisation de la commande publique. Le préambule devrait aussi expliciter les mécanismes de suivi et de contrôle prévus, et clarifier le principe fondamental qui préserve les droits des citoyens et usagers et confirme l'engagement de l'Etat à les garantir dans le cadre des contrats PPP, autant que dans le cas des services qui sont entièrement opérés par une entité publique. L'engagement de l'Etat sur d'autres principes-clés doit également être introduit dans le préambule, notamment le principe d'un recours justifié et réfléchi aux contrats de partenariat public-privé : opportunité d'accélération et de valorisation d'un service public, complexité technique ou financière et efficacité économique sont trois grandes motivations à prendre en compte dans le choix final.

5. Association de la date d'entrée en vigueur de la loi uniquement à la date de publication des textes réglementaires au Bulletin Officiel. Le projet de loi conditionne effectivement l'application de la loi soit à la publication des textes d'application soit après un délai de six mois. Or, les conditions et modalités pratiques d'application de certaines dispositions, telles l'offre spontanée ou le dialogue compétitif, sont complexes et critiques et peuvent difficilement être appliquées sans cadre réglementaire abouti. Aussi tout en maintenant le délai de six mois, la loi devrait exiger la disponibilité de ses textes d'application dans ce délai, lesquels textes d'application devraient à leur tour faire l'objet de recueil de remarques et propositions à travers la publication sur le site du SGG.

Mise en place d'une stratégie nationale pour le développement des PPP

En 2012, le CESE avait déjà mis le doigt sur l'importance de la commande publique comme levier stratégique de développement économique et social dans son rapport du même nom. La commande publique, qui englobe les dépenses engagées par l'Etat, les établissements publics et les collectivités locales, soit près du quart du PIB national, pourrait clairement constituer, lorsqu'elle est bien orientée, un moyen d'action puissant en faveur du développement.

Volet institutionnel de la stratégie

6. Mise en place d'une stratégie nationale de développement des partenariats public-privé. L'Etat doit s'engager dans la planification pluriannuelle des projets de PPP, qui peuvent constituer une composante essentielle dans la déclinaison opérationnelle et budgétaire des stratégies sectorielles et leur mise en œuvre. Cette planification pluriannuelle des PPP en liaison avec les stratégies sectorielles devrait donner lieu à une rationalisation à travers une liste de projets de taille optimale et raisonnable, programmés dans le temps.

Cette planification s'avère utile et nécessaire à plus d'un titre :

- *pour l'Etat* : la réflexion en amont sur les possibilités de recours au PPP permet leur intégration dans la programmation budgétaire et donc une optimisation de l'allocation des ressources financières. Les contrats de partenariat public-privé doivent toutefois rester un moyen complémentaire à l'intervention directe de l'Etat, et non une forme de substitution ;
- *pour l'entreprise* : la disponibilité d'une vision pluriannuelle sur les PPP (avec une liste de projets programmés dans le temps) représente un signal fort pour les entreprises nationales et internationales, à même d'instaurer un climat de confiance, ainsi qu'une visibilité sur les secteurs potentiels à investir et donc une meilleure préparation et aptitude pour les opérateurs privés nationaux et internationaux à se préparer pour se positionner et faire des offres en fonction des priorités fixées par le pays ;
- *pour le citoyen* : elle permet d'avoir une transparence par rapport aux secteurs concernés et donc d'ouvrir un débat national et réfléchi sur les attentes et les types de services publics amenés à être couverts par des PPP, notamment ceux à caractère social (santé, éducation,...).

7. Institutionnalisation des organes de suivi et de pilotage de la stratégie de développement des partenariats public-privé, en charge notamment de l'approbation des contrats de PPP. Le suivi et l'exécution de la stratégie ne requiert pas la création de nouvelles instances mais une simple revue et surtout institutionnalisation de l'ancrage et des missions de la cellule PPP existante. De plus, cette cellule technique ne peut prendre en charge la responsabilité de validation définitive des projets de PPP, d'où la proposition de mettre en place une commission interministérielle.

Institutionnalisation de la cellule PPP en charge de l'évaluation préalable

L'accompagnement effectif des projets PPP est actuellement mené par la cellule PPP, rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances, mise en place depuis 2010 et qui assure le suivi technique tout le long du cycle du projet. Le projet de loi ne fait pas mention de cette entité et de son rôle dans l'évaluation préalable et l'accompagnement technique des projets. Elle doit donc être explicitée dans le texte de loi, ses attributions et mode de fonctionnement pouvant figurer dans le décret d'application de la loi.

Mise en place d'une commission interministérielle en charge de la stratégie PPP

Une commission interministérielle pourrait être mise en place, présidée par le Chef du Gouvernement, en charge de la programmation et du suivi. Elle devrait avoir aussi bien la responsabilité de la validation de l'évaluation préalable que celle de l'approbation du lancement des projets en PPP lorsque l'évaluation est positive. Cette commission pourra, en étroite collaboration avec le secteur privé et en adoptant une approche participative de concertation avec les représentants de la société civile, élaborer une stratégie globale pour le développement de projets PPP structurants au Maroc, porteurs de progrès des services publics, de croissance économique, sociale et assurant un développement durable.

Sur le modèle de la Commission interministérielle des Investissements, elle se réunirait selon une périodicité prédéfinie (semestrielle) et en fonction du besoin pour valider les projets, et la préparation des travaux serait assurée par la cellule PPP.

Instauration d'une évaluation globale de la stratégie PPP menée

Le projet de loi prévoit une évaluation par projet. S'il est évident que cette évaluation revêt un caractère obligatoire et structurant, elle mériterait d'être complétée par une analyse plus globale de l'ensemble des projets PPP réalisés ou en cours, afin de pouvoir assurer le suivi des objectifs globaux de performance assignés dans la stratégie PPP et pouvoir l'enrichir et la réorienter si nécessaire. L'évolution de la part des PPP dans la commande publique (sans que cela ne soit au détriment du niveau déjà atteint de l'investissement consenti directement par l'Etat), leur impact sur l'accélération et l'amélioration des services publics, ainsi que le monitoring de la soutenabilité budgétaire de la gestion en PPP devront être particulièrement suivis. Cette évaluation pourrait être triennale, en phase avec les dispositions de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF).

La transparence du dispositif d'évaluation sera garantie par l'association de manière directe du secteur privé, des organisations professionnelles et syndicales et des représentants de la société civile, afin de disposer d'une lecture complète de l'impact des PPP, que ce soit en termes économique, social ou sociétal et environnemental. Les voies d'institutionnalisation de cette approche participative devront être élaborées et mises en place.

8. Encouragement de l'adhésion publique à la stratégie nationale de développement des partenariats public-privé.

La stratégie nationale de développement des partenariats public-privé devra susciter l'adhésion des usagers, qui souvent associent, par manque d'information et d'implication structurée, les PPP aux privatisations, à l'augmentation des tarifs et au désengagement du secteur public dans les services publics. Cela nécessite une formation de tous les acteurs (privés et publics) afin qu'il y ait compréhension mutuelle. En effet, une des clés du succès des PPP réside dans un dialogue constant entre l'autorité délégatrice et le secteur privé en reconnaissant leurs intérêts partagés. L'inclusion du secteur privé et de la société civile dans les dispositifs d'évaluation s'inscrit également dans cette logique.

Mesures d'émulation et de protection nationales

9. **Prise en compte obligatoire des risques macroéconomiques lors de la conclusion du contrat de PPP.** Dans tout contrat de PPP, l'ensemble des risques ne peuvent être prévus et traités, et bien qu'il soit concevable que les projets comprennent des risques spécifiques, liés notamment à la nature des ouvrages, services ou opérations techniques à réaliser, au degré de complexité du projet et aux délais de réalisation, une liste de risques macroéconomiques liés aux projets, indépendamment de leur nature et leur complexité, peut être établie et faire partie de la loi. Les risques à considérer et qui renvoient un signe de transparence vis-à-vis des investisseurs sont généralement :

- le risque politique lié à des événements, à des décisions politiques (internationales, gouvernementales ou administratives) ;
- le risque d'inflation, lié à l'augmentation éventuelle de l'inflation et qui peut être traité par un système d'indexation des prix et par une analyse comparative spécifique des coûts ;
- le risque de taux d'intérêt en raison de l'absence d'un marché de swap d'intérêt si les projets sont financés en devise locale ;
- le risque de change, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de projets où le financement est libellé en devises. Ce risque est largement conditionné par la profondeur du marché financier local ;
- et les risques de nouvelle génération tels que les risques de développement durable ou le risque social qui renvoient à la nécessité d'impliquer les usagers et les parties prenantes dans les appels d'offres et les procédures d'attribution des contrats de PPP et les possibilités d'introduire des exigences en termes de création/maintien d'emplois locaux, d'impacts sur les populations, de responsabilité sociale des entreprises et de respect du droit social et de travail en général.

Le risque social doit être traité avec beaucoup de célérité lorsqu'un PPP remplace un acteur public, comme opérateur d'un service public. Dans ce cas, le PPP équivaut à un changement d'employeur et revêt donc une dimension sociale non négligeable. Dans ce cas, des clauses de sauvegarde des conditions de travail, de prévoyance sociale et de retraite, de préservation de la liberté syndicale doivent faire partie des négociations à entamer avec l'opérateur privé et être incluses dans le contrat de PPP (cf. recommandation plus bas).

10. Instauration de mécanismes garantissant la création de valeur ajoutée nationale et l'émergence d'acteurs nationaux dans le cadre des contrats PPP.

Le recours aux contrats de partenariat public-privé doit répondre à l'objectif principal de développement économique et social du pays ainsi que celui du savoir-faire national, et partant, celui des compétences nationales dont celles des entreprises nationales et de PME en particulier. Aussi, la création de valeur ajoutée locale et d'emplois qualifiés, ainsi que l'association avec les entreprises locales doivent constituer un critère d'évaluation des offres.

Les établissements publics et les sociétés privées à capitaux publics pourront s'associer en groupements avec les entreprises nationales privées pour présenter des offres communes et ce, que ce soit au plan national ou à l'étranger.

Le suivi du respect des engagements économiques et sociaux en faveur de la création de valeur ajoutée locale devra être assuré par l'entité en charge du suivi des projets et remonté à la commission interministérielle et à l'organe d'évaluation.

11. Veille à la protection de la continuité du service public et à l'accès des citoyens à un service de qualité et à prix égal.

La dimension sociale doit être davantage prise en compte dans les contrats de PPP, à travers l'introduction de critères sociaux à prendre en compte dans les modalités d'attribution, notamment en ce qui concerne la qualité et le nombre d'emplois créés, la politique sociale envers les travailleurs et leur avenir à la fin de la période du contrat et naturellement le respect du droit social et du travail de manière générale.

Par ailleurs, le risque social lié à la cessation du service public en cas de défaillance ou de force majeure doit être couvert, et ce à deux niveaux :

- d'abord au niveau de l'évaluation préalable : l'étude d'opportunité du recours à un contrat de PPP doit inclure un scénario de simulation de la situation de défaillance et des moyens potentiels pour en éliminer ou à défaut en limiter l'impact (y compris le droit et devoir de la personne publique à se substituer à la personne privée bénéficiaire du contrat) ;
- et au niveau du contrat en lui-même : le contrat de PPP doit inclure comme clauses obligatoires les modalités pratiques de gestion du risque de cessation d'activité.

Ces deux points permettront d'appuyer les dispositions existantes dans la loi relatives aux clauses de substitution et clauses obligatoires dans le contrat. Le non-respect de la législation sociale doit figurer aussi parmi les causes de résiliation.

En termes d'évaluation, les indicateurs de performance sociaux devront notamment inclure l'efficacité du service fourni et l'évolution du coût du service pour le citoyen (sauf pour les services sociaux non marchands et les services jugés sensibles, dont la stabilité du coût doit être garantie par l'Etat, pour maintenir l'accessibilité et l'équité du service).

12. Encouragement et protection de la technicité nationale.
Le projet de loi encourage l'innovation à travers l'ouverture sur l'offre spontanée. Cette disposition pourrait encourager l'initiative privée, notamment nationale, et le développement de savoir-faire nouveaux. Elle devrait toutefois être précisée, détaillée et encadrée, notamment concernant les conditions de mise en œuvre de l'offre spontanée et la protection du secret des affaires.

13. Introduction de la notion de « juste rémunération », en faveur de la personne publique, pour assurer un équilibre avec les impératifs des services publics. L'équilibre économique devra être maintenu pour les deux parties, la personne publique et le partenaire privé. Des ajustements doivent être prévus au niveau des redevances dans le cadre de l'accompagnement qui devra être fait par l'autorité publique.

14. Elargissement des possibilités de financement des PPP par l'autorisation, sous conditions, de la constitution de sûretés et garanties sur un bien public ou faisant partie du domaine public. Alors que la possibilité d'hypothéquer les biens constituait une sécurité de taille pour la gestion déléguée, elle n'a pas été reprise dans le projet de loi de PPP. D'autres lois ont introduit des dérogations au dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} Juillet 1914) sur le domaine public (qui institue l'inaliénabilité des biens publics).

Dahir n° 1-06-15 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) portant promulgation de la loi n° 54-05 relative à la gestion déléguée des services publics.

« Article 8 : Hypothèque sur les biens de la gestion déléguée. Les contrats de gestion déléguée passés par les établissements publics peuvent comporter une clause prévoyant que les biens de retour, visés à l'article 16 ci-après, peuvent faire l'objet d'une hypothèque.»

Loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 Novembre 2005) (Art.19) : « Les ouvrages, constructions, équipements fixes et installations à caractère immobilier, prévus par la concession ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les seuls emprunts contractés par le concessionnaire en vue de leur financement, leur réalisation, leur modification ou leur extension. Toutefois, le contrat d'hypothèque doit être approuvé par l'Agence nationale des ports. »

Il est recommandé d'intégrer ces mêmes possibilités de sûretés apportées, avec les mêmes précautions (le bien ne peut être hypothéqué que pour les financements allant directement au projet objet du contrat PPP), sachant que le bien même hypothéqué revient à la personne publique, à la fin ou lorsqu'il est mis fin au contrat, pour quelque raison que ce soit. Sans cette possibilité la levée des fonds pour les investissements devient beaucoup plus difficile et par conséquent réduit les capacités, les marges de manœuvre et par suite l'intérêt pour les contrats PPP. Ce facteur pourrait devenir un facteur d'éviction de cette forme de commande publique, au profit des autres formes qui offrent cet avantage.

Renforcement des mécanismes de bonne gouvernance des projets PPP

L'objectivité, la transparence et le respect des règles de bonne gouvernance sont affichés dans le projet de loi comme principes directeurs aussi bien lors de l'évaluation préalable, que lors de la passation des contrats de PPP et le contrôle de leur exécution.

Tout le cycle projet PPP doit faire l'objet de mesures visant à la fois à anticiper les risques, pouvoir agir au mieux lors de la réalisation du projet, et disposer des moyens pour réagir en cas de difficulté. L'évaluation préalable, les modes de sélection, de passation et d'approbation des marchés, les clauses obligatoires minimales, le contrôle, le traitement des cas de défaillance ou de litige sont autant de dispositions que la loi introduit, visant à lever les risques potentiels encourus. Certaines de ces étapes, et les moyens qui y sont octroyés, jugés critiques pour le projet, mériteraient d'être approfondis et renforcés.

Au niveau des moyens globaux :

15. Disposer d'un centre d'expertises et de compétences dans le domaine des PPP. Si l'envergure et la complexité des projets sont parmi les critères qui motivent le recours à un PPP, ce sont également, dans la pratique, des facteurs à risque pour la bonne réalisation du projet. Les contrats PPP et projets de cette nature requièrent, de ce fait, la nécessité de disposer d'expertises de haut niveau, pour les différentes dimensions, technique, juridique et financière, et ce pour assurer un véritable équilibre dans la gestion du contrat entre les deux parties, aussi bien en amont, lors de son montage et sa négociation, qu'en aval pendant l'exécution du projet et l'évaluation des résultats. Etant entendu que les missions en amont et en aval sont à confier à des entités différentes pour en assurer l'indépendance et la pertinence.

En effet, à la lecture des expériences vécues, il ressort que parmi les causes essentielles des difficultés enregistrées dans certains contrats en gestion déléguée, figure la faiblesse des ressources humaines techniques et plus particulièrement au niveau des collectivités locales. Qui plus est, les contrats de type PPP attirent généralement de grands groupes (nationaux ou internationaux) qui disposent généralement de ressources et d'expertises étendues en matière de négociation, de montage et de suivi des projets. Le partenaire public doit pouvoir disposer également de ces mêmes niveaux de moyens. L'institutionnalisation d'un tel centre de compétences, est une garantie de capitalisation sur les expériences passées (et à venir) et sur la jurisprudence, en termes aussi bien de gestion déléguée que de contrats PPP, ce qui est un impératif pour renforcer l'expertise au niveau du centre et pour assurer l'appui aux équipes projets.

Le recours à des expertises externes pour l'accompagnement des projets, dans toutes leurs phases, renforcera les capacités construites au sein de l'entité publique et peut par la même occasion constituer un marché potentiel pour le développement de prestataires marocains, capables non seulement d'intervenir sur le marché local, mais aussi d'exporter à l'international leur savoir-faire, dans le montage de ce type de contrats et projets.

De même, une formation à ce type de contrat doit être assurée pour le corps judiciaire concerné (juges et médiateurs), pour disposer de la meilleure protection des intérêts publics en cas de litige.

Au niveau de l'évaluation préalable :

16. Introduction de l'obligation de motiver les avis rendus lors de l'évaluation préalable. L'évaluation préalable conditionne le recours ou pas à un contrat de PPP et donc le déclenchement de tout le processus de passation du contrat, de négociation et d'exécution, sur des durées pouvant aller jusqu'à 50 ans. De ce fait, il est essentiel que cette phase soit bien cernée et qu'elle fasse l'objet d'une note de présentation et de motivation. Cette note pourrait faire l'objet d'un modèle-type qui fixe les informations minimales qui doivent être fournies et qui serait à définir par voie réglementaire. Elle devra être mise à la disposition du public.

Le texte réglementaire relatif aux conditions et modalités de l'évaluation préalable, prévu par la loi, doit définir de manière claire les critères d'évaluation, dont trois sont essentiels, et dont au moins un sur les trois doit être vérifié pour permettre le recours au contrat :

- l'accélération et l'amélioration significative de la fourniture d'un service d'intérêt général ;
- la complexité financière ou technique du projet qui ne permettrait pas à la personne publique de définir objectivement elle-même les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;
- la recherche de l'efficacité économique : la personne publique doit démontrer de manière objective que le recours au partenariat public-privé va être d'un meilleur rendement public pour la collectivité et le citoyen que tout autre type de contrat.

Au niveau des modalités d'attribution des contrats :

17. Maintien de l'attrait et de l'intérêt du dialogue compétitif à travers l'allègement des dispositions légales le régissant. L'approche compétitive permet à la personne publique d'engager des discussions avec des candidats en vue d'identifier les solutions susceptibles de répondre à ses besoins. Pour rester compétitive et porteuse de solutions, le détail de la procédure de dialogue doit rester flexible et souple, et ne pas être trop encadré et donc restreint par le projet de loi.

18. Suppression de la possibilité de versement d'une prime forfaitaire prévue dans l'offre spontanée. Le versement de cette prime, dont les conditions d'octroi devaient être fixées par voie réglementaire, est en principe prévu lorsque le porteur d'idée n'a pas été retenu lors de l'attribution du marché qu'il a proposé, confié à un tiers. Si en soi cette prime vise à faire foi d'indemnisation, elle peut constituer une source d'abus ou de contestation, dans la mesure où les conditions, modalités et la définition d'un projet d'idées innovantes ne sont pas précisées, et que les règles de fixation de la prime forfaitaire et de sa justification, seront toujours difficiles à soutenir, d'abord face à l'intérêt général, ensuite face aux parties prenantes, y compris le porteur de l'innovation. Etant précisé, par ailleurs, qu'un porteur de projet innovant, en bénéficiant de la protection du secret commercial et industriel, tel que développé plus haut, peut profiter dans son offre de la longueur d'avance et la meilleure maîtrise du projet qu'il possède par rapport à ses concurrents, dans le cadre du potentiel contrat PPP.

Au niveau de la contractualisation :

19. Inclusion dans les clauses du contrat des éléments constitutifs de la décision de choisir le prestataire. Le contrat PPP étant soumis à un processus de mise en concurrence dans le cadre d'une approche compétitive, il est important que les éléments constitutifs du choix final, tels que le business modèle, le business plan, les options et variantes retenues..., soient partie intégrante du contrat, sur lesquels les parties (publique et privée) s'engagent. Des dispositions devraient être prises pour les cas de non-respect de l'un de ces éléments constitutifs de la décision et par conséquent du contrat.

20. Clarification de certaines dispositions liées à la conformité réglementaire et aux avenants :

- il est prévu que toute modification apportée au contrat doit faire l'objet d'un avenant et ne peut changer la nature du projet ou bouleverser l'équilibre du contrat. A cette disposition devrait s'ajouter l'interdiction de faire des avenants touchant à la prolongation de la durée des contrats, sauf dans des cas exceptionnels (le cas d'une contrainte justifiée de la personne publique, ou d'une extension du périmètre, amplement justifiée sur le plan économique et/ou pour l'intérêt d'une bonne exécution du service public).
- tout comme les contrats de partenariat, les contrats de sous-traitance doivent respecter les réglementations en vigueur (dont celle sur les marchés publics), afin de veiller à la transparence et objectivité dans l'attribution de ces contrats en sous-traitance.
- les biens relevant du domaine public doivent être automatiquement récupérés par l'Etat dès lors que le contrat n'est pas respecté.

Au niveau de l'évaluation et du contrôle :

21. Distinction de l'entité d'appui et de l'entité de régulation. La cellule PPP a vocation à accompagner les partenaires publics dans le montage des projets, lors de la phase préalable et de négociations. Il est donc nécessaire d'assurer la séparation des rôles, par souci d'impartialité, et donc de disposer d'un organe de régulation à part qui assure, quant à lui, le contrôle du respect des différentes dispositions de la réglementation, à savoir d'abord l'existence et la conformité de l'étude préalable avec sa note de motivation, ensuite le suivi et l'évaluation de l'exécution des contrats (cf recommandation 7). La charge de la publicité de l'information pourrait également lui incomber. Cet organe doit être indépendant et disposer de l'expertise et des outils à même d'assurer le suivi d'indicateurs de performance économiques, sociaux et environnementaux. En plus de l'évaluation par projet, il assurera une évaluation globale des projets de contrats en partenariat public-privé, à fréquence triennale, notamment en termes de monitoring de la soutenabilité budgétaire des engagements financiers contractés. La composition et le mode de fonctionnement de cet organe devront être fixés par voie réglementaire. Secteur privé, organisations professionnelles et syndicales et représentants de la société civile devront être impliqués par cet organe, dont les résultats des travaux devront être publics.

22. Application totale du droit à l'information. Le projet de loi actuel impose la publication d'un extrait du contrat de PPP avec son décret d'approbation, soit uniquement pour les contrats passés par l'Etat. Or, l'essentiel des contrats de PPP sont l'affaire des Entreprises et Etablissements Publics, et non de l'Etat. Qui plus est, aucune communication sur les phases d'évaluation préalable (ou de lancement du marché) et de contrôle et audit n'est prévue, rendant l'information publiée partielle et incomplète. Il est fortement recommandé de rendre toute l'information utile disponible à toutes les phases du processus (hors secret industriel et commercial), de la note de motivation du recours au contrat de partenariat public-privé aux rapports d'évaluation, et ce sous des formats appropriés qui la rendent accessible aux acteurs concernés (ex. : institutions, opérateurs économiques, les concurrents, organisations professionnelles et syndicales, associations de la société civile,...).

L'enjeu de développement du pays nécessite le recours à des modes de montage et de financements alternatifs avec de nouveaux gisements financiers et d'innovation. Le contrat de partenariat PPP est une nouvelle formule de la commande publique qui, dotée du cadre réglementaire et stratégique adéquats, peut répondre à ce besoin, tout en gardant comme objectif central une amélioration de la qualité et de l'efficacité des services publics. L'ensemble des dispositifs du projet de loi, en termes de bonne gouvernance et de transparence, complétés par les recommandations du CESE, seront les garants de la professionnalisation du recours au partenariat public-privé et par là l'élimination (ou tout au moins la réduction) des risques.

*

* *

ANNEXE - Tableau récapitulatif des recommandations

Dispositions de la loi	Recommandations et propositions émises
PREAMBULE	
Préambule	<p>Le préambule doit être un exposé des motifs et un justificatif des différentes dispositions du projet de loi.</p> <p>L'orientation globale pour le recours aux contrats de partenariat public-privé doit être encadrée par la mise en place d'une stratégie d'encadrement et de développement dédiée.</p> <p>Le principe fondamental de garantie de la préservation des droits des citoyens et usagers dans le cadre des contrats de PPP doit être mentionné et mis en avant.</p> <p>L'engagement de l'Etat sur d'autres principes-clés doit également être introduit dans le préambule, notamment le principe d'un recours justifié et réfléchi aux contrats de partenariat public-privé, avec la prise en compte de l'opportunité d'accélération et de valorisation du service public, de la complexité du projet et de son efficacité économique pour recourir aux contrats de partenariat public-privé.</p> <p>La partie relative à la contribution des contrats de partenariat à favoriser l'émergence de groupes nationaux, créateurs de valeur ajoutée et d'emplois, doit être davantage explicitée, comme l'un des objectifs stratégiques de ce mode de contractualisation de la commande publique.</p> <p>Les mécanismes de suivi et de contrôle devraient être présentés en préambule :</p> <p>Un organe de régulation indépendant (et distinct de l'entité d'appui) devrait être créé pour être chargé du contrôle régulier et du suivi de la bonne exécution et du respect des termes des contrats en partenariat public-privé.</p>
TITRE PREMIER- DISPOSITIONS GENERALES	
Art. 1- Définition du partenariat public-privé	<p>Clarification du statut juridique des contractants public et privé :</p> <p>Personne publique : toute entité publique qui gère et/ou délivre un service public</p> <p>Partenaire privé : en plus des personnes morales de droit privé, les établissements publics aussi, dans le cadre de la création de sociétés privées, de prises de participations financières dans des sociétés ou de consortiums avec des opérateurs privés</p> <p>Extension des contrats de partenariat public-privé aux services et aux biens immatériels. L'Etat continue toutefois à assumer directement ses missions régaliennes (pour les secteurs sociaux que sont l'éducation et la santé) et à les garantir à travers des dispositions clairement définies dans le contrat PPP.</p> <p>Sont exclus du périmètre de la loi les contrats liés à la défense nationale, à la sécurité intérieure, et tout autre domaine sensible.</p>

Art.2- Evaluation préalable	<p>Proposition d'institutionnaliser la cellule PPP en charge de l'évaluation préalable en l'intégrant dans la loi, ses attributions, mode de fonctionnement et composition pouvant figurer dans un texte d'application.</p> <p>Les missions de cette instance peuvent être précisées dans la loi : elle aura la charge d'examiner, en amont du processus, l'opportunité du projet et de préparer les travaux.</p> <p>Une commission interministérielle pourrait être mise en place, présidée par le Chef du Gouvernement, en charge de la programmation et du suivi. Elle devrait avoir aussi bien la responsabilité de la validation de l'évaluation préalable que celle de l'approbation du lancement des projets en PPP lorsque l'évaluation est positive.</p> <p>Le texte réglementaire relatif aux conditions et modalités de l'évaluation préalable, prévu par la loi, doit définir de manière claire les critères d'évaluation, dont trois sont essentiels, et dont au moins un sur les trois doit être vérifié pour permettre le recours au contrat :</p> <p><u>l'urgence</u>, ou la nécessité de traiter un retard ou manque avéré dans la fourniture d'un service d'intérêt général ;</p> <p>la <u>complexité financière ou technique du projet</u> qui ne permettrait pas à la personne publique de définir objectivement elle-même les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;</p> <p>la recherche de <u>l'efficience économique</u> : la personne publique doit démontrer de manière objective que le recours au partenariat public-privé va être d'un meilleur rendement public pour la collectivité et le citoyen que tout autre type de contrat.</p> <p>Par ailleurs, le risque social lié à la cessation du service public en cas de défaillance ou de force majeure doit être couvert évalué lors de cette phase d'évaluation préalable, avec un scénario de simulation de la situation de défaillance et des moyens potentiels pour en éliminer ou à défaut en limiter l'impact (y compris le droit et devoir de la personne publique à se substituer à la personne privée bénéficiaire du contrat).</p> <p>Les résultats de l'évaluation préalable doivent être motivés et argumentés, à travers une note de présentation, et devront être accessibles au public.</p>
TITRE 2- PROCEDURES D'ATTRIBUTION	
Art.3- Principes généraux	Les contrats de fournitures de biens, de services ou de travaux conelus par le détenteur d'un contrat de partenariat public-privé doivent obéir à toutes les dispositions de la réglementation nationale en vigueur, sous peine de nullité.
Art.5- Dialogue compétitif	Pour rester compétitive et porteuse de solutions, le détail de la procédure de dialogue compétitif doit rester flexible et souple, avec un allègement des dispositions légales la concernant.
Art.8- Offre économiquement la plus avantageuse	<p>Modalités de développement du tissu national :</p> <p>Le recours aux contrats de partenariat public-privé doit répondre à l'objectif principal de développement économique et social du pays ainsi que celui du savoir-faire national, et partant, celui des compétences nationales dont celles des entreprises nationales et des PME en particulier. Aussi, l'implication du tissu économique national est-il nécessaire et doit constituer un critère d'évaluation des offres.</p> <p>Deux critères doivent être déterminants pour l'évaluation des offres des concurrents : l'association avec des entreprises nationales d'une part, et l'engagement à créer de la valeur ajoutée locale et des emplois qualifiés d'autre part.</p> <p>Les établissements publics et les sociétés privées à capitaux publics pourront s'associer en groupements avec les entreprises nationales privées pour présenter des offres communes et ce, que ce soit au plan national ou à l'étranger.</p> <p>Le suivi du respect des engagements économiques et sociaux en faveur de la création de valeur ajoutée locale devra être assuré par l'entité en charge du suivi des projets.</p> <p>Modalités de protection de la continuité du service public et de l'accès des citoyens à un service de qualité et à prix égal :</p> <p>Les modalités d'attribution doivent prendre en compte les critères sociaux suivants : la qualité et le nombre d'emplois créés, la politique sociale envers les travailleurs et leur avenir à la fin de la période du contrat, et le respect du droit social et du travail.</p>
Art.9- Offre spontanée	<p>Cette disposition devrait être davantage précisée, détaillée et encadrée, notamment concernant les conditions de sa mise en œuvre et la protection du secret des affaires.</p> <p>Et la possibilité de versement d'une prime forfaitaire devrait être supprimée, pour ne pas créer des situations d'abus ou de contestations, dans la mesure où les conditions, modalités et la définition d'un projet d'idées innovantes ne sont pas précisées, et que les règles de fixation de la prime forfaitaire et de sa justification seront toujours difficiles à soutenir.</p>

Art. 11- Communication sur le contrat	Il est fortement recommandé de rendre toute l'information utile disponible à toutes les phases du processus (hors secret industriel et commercial), de la note de motivation du recours au contrat de partenariat public-privé aux rapports d'évaluation, et ce sous des formats appropriés qui la rendent accessible aux acteurs concernés (ex. : institutions, opérateurs économiques, les concurrents, organisations professionnelles et syndicales, associations de la société civile,...).
TITRE 3- DROITS ET OBLIGATIONS	
Art.12- Clauses et mentions obligatoires	Le contrat de PPP doit inclure comme clauses obligatoires les modalités pratiques de gestion du risque de cessation d'activité, afin de se prémunir du risque social y afférant. Les clauses du contrat doivent également inclure les éléments constitutifs de la décision de choisir le prestataire, à savoir le business modèle, le business plan, les options et variantes retenues,... sur lesquels les parties (publique et privée) s'engagent. Et des nouvelles dispositions devraient être mises en place pour les cas de non-respect de l'un de ces éléments constitutifs de la décision et par conséquent du contrat.
Art. 16- Partage des risques	Les risques macroéconomiques liés aux projets devraient faire partie de la loi : le risque politique ; le risque d'inflation ; le risque de taux d'intérêt ; le risque de change ; le risque de développement durable ; et le risque social.
Art.17- Equilibre du contrat (et juste rémunération)	Le contrat doit également fixer les conditions de « juste rémunération » en faveur de la personne publique, pour assurer un équilibre avec les impératifs des services publics. L'équilibre économique devra être maintenu pour les deux parties, la personne publique et le partenaire privé. Des ajustements doivent être prévus au niveau des redevances dans le cadre de l'accompagnement qui devra être fait par l'autorité publique.
Art.20- Sous-traitance	Les contrats de sous-traitance doivent respecter les réglementations en vigueur (dont celle sur les marchés publics) afin de veiller à la transparence et objectivité dans l'attribution de ces contrats en sous-traitance.
Art.23- Modification du contrat de partenariat public-privé	Préciser que les avenants aux contrats ne peuvent porter sur la durée du contrat, sauf dans des cas exceptionnels (le cas d'une contrainte justifiée de la personne publique, ou d'une extension du périmètre, amplement justifiée sur le plan économique et/ou pour l'intérêt d'une bonne exécution du service public).
Art.25- Sûretés et garanties	Autorisation, sous conditions, de la constitution de sûretés et garanties sur un bien public ou faisant partie du domaine public, afin d'élargir les possibilités de financement des contrats de PPP.
Art.26- Les cas et conditions de résiliation du contrat de partenariat public-privé	Le contrat sera résilié aux torts du partenaire privé s'il est établi que celui-ci ne respecte pas la législation sociale ou toute réglementation en vigueur. Le contrat sera résilié conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus, si les conditions de « juste rémunération » ne sont plus remplies.
Art.27- Modalités de règlement des litiges	Les biens relevant du domaine public doivent être automatiquement récupérés par l'Etat dès lors que le contrat n'est pas respecté.
Art.28- Audit (et contrôle)	En plus des audits prévus par la loi, un organe de régulation indépendant devra être mis en place pour assurer l'évaluation-projet, à travers le contrôle du respect des différentes dispositions de la réglementation, mais aussi l'évaluation globale (impact financier et social, efficacité du service fourni...) des projets de contrats en partenariat public-privé, sur une base de trois ans (en phase avec la LOLF). Secteur privé, organisations professionnelles et syndicales et représentants de la société civile devront être associés par cet organe, dont les résultats doivent être publics. La composition et le mode de fonctionnement de cet organe devront être fixés par voie réglementaire.

TITRE 4- DISPOSITIONS DIVERSES

Art.29- Date d'entréc en vigueur	La date d'entrée en vigueur de la loi est à compter de la date de publication au Bulletin Officiel des textes réglementaires, ou dans tous les cas six mois après sa publication au Bulletin Officiel. L'application de la loi sans textes réglementaires est risquée pour le suivi et le bon contrôle des contrats de partenariat. Tout en maintenant le délai de six mois, la loi devrait exiger la disponibilité de ses textes d'application dans ce délai, lesquels textes d'application devraient à leur tour faire l'objet de recueil de remarques et propositions à travers la publication sur le site du Secrétariat Général du Gouvernement.
Autre	Introduire un nouvel article relatif à l'inapplicabilité de la loi pour les activités concessionnelles régies par des lois spécifiques

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6324 du 16 rabii I 1436 (8 janvier 2015).

**Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental
sur le projet de loi n° 103-12 relative aux établissements de
crédit et organismes assimilés**

Synthèse

Le secteur des établissements de crédit et organismes assimilés joue un rôle clé dans l'économie marocaine et peut être considéré comme l'un des moteurs du développement du pays en sa qualité de principale source de financement de l'économie et par conséquent de croissance et de création d'emplois. Les réformes qu'a connues le secteur financier marocain, articulées autour d'un ensemble de lois impactant le système financier (marché des capitaux, titrisation, opérations à termes, etc.), traduisent la volonté de modernisation et de régulation du secteur en vue de faire face aux enjeux nationaux de croissance économique et de développement, et de répondre aux exigences de bonne gouvernance et de gestion des risques systémiques.

Par ailleurs, la crise financière internationale a démontré la forte résilience du système financier marocain, acquise grâce au dispositif légal et réglementaire mis en place et à la supervision rigoureuse de Bank Al-Maghrib.

Toutefois, et en dépit des progrès du secteur bancaire marocain au cours de ces dernières années, il demeure encore difficile d'accès pour le financement aux PME et TPE et davantage orienté vers le financement de la consommation que vers l'activité de financement des investissements et de la production.

C'est dans ce contexte qu'intervient le projet de loi n° 103-12 portant sur la loi bancaire qui comporte 196 articles et dont les principaux apports peuvent être résumés comme suit :

1. L'introduction de nouvelles dispositions relatives aux associations de micro-crédit et banques offshore, lesquelles, tout en restant régies par leurs textes spécifiques, seront soumises aux dispositions de la loi bancaire relatives à l'octroi et au retrait d'agrément, à la réglementation prudentielle et comptable et au régime des sanctions ;

2. L'introduction du statut d'établissements de paiement habilités à effectuer des opérations de paiement et englobant les sociétés de transfert de fonds régies par la loi en vigueur, et le développement de dispositions relatives à la définition des conglomerats financiers et à leur surveillance ;

3. L'introduction d'un cadre légal et réglementaire pour l'encadrement de l'activité de commercialisation des produits et services de banques participatives dans le secteur bancaire marocain ;

4. L'instauration d'un cadre de surveillance macro-prudentielle et de gestion des crises systémiques et l'introduction de nouvelles règles de gouvernance du secteur bancaire ;

5. La mise en conformité de la loi bancaire avec d'autres textes législatifs par sa mise en adéquation avec la loi sur la protection du consommateur, celles de lutte contre le blanchiment et sur la concurrence, et celle relative à la protection des données privées ;

6. La mise en place de passerelles entre Bank Al-Maghrib et le conseil de la Concurrence qui pourrait émettre des avis concernant les situations de fusions relatives aux établissements de crédit.

Le projet de nouvelle loi bancaire suscite des préoccupations partagées par plusieurs membres de la commission du CESE en charge de ce projet d'avis et par plusieurs acteurs auditionnés quant à sa cohérence avec les autres textes législatifs et à sa portée économique et sociale ; lesquelles ont été analysées et peuvent être regroupées autour des enjeux ci-après :

- enjeu de développement et de financement de l'économie ;
- enjeu d'encadrement réglementaire et de cohésion du cadre juridique et institutionnel ;
- gestion des risques, règles de supervision bancaire et exigences de transparence ;
- concurrence dans le secteur bancaire et articulation entre le rôle de Bank Al-Maghrib et celui du conseil de la Concurrence ;
- protection des consommateurs ;
- enjeu de l'inclusion financière ;
- gouvernance des banques.

A noter que, s'agissant des banques participatives, le Conseil économique, social et environnemental enregistre positivement le choix de l'unicité du référentiel religieux et de la responsabilité exclusive conférée au conseil supérieur des Oulémas d'émettre les avis de conformité. Cette démarche traduit les principes fondamentaux portés par la Constitution du Maroc et constitue une approche nouvelle qui le distingue des autres pays où la responsabilité des avis de conformité est confiée à des comités dont les membres sont nommés par les institutions bancaires elles-mêmes. Elle présente ainsi l'avantage d'éviter l'ambiguïté, la multiplication des références et les conflits d'intérêts.

Le CESE a concentré son avis sur l'analyse des dispositions du projet de loi, et s'est attaché à répondre, à travers les recommandations émises, aux différents enjeux liés à sa mise en œuvre effective.

• Des recommandations relatives à l'architecture du projet de loi visant :

1. L'introduction d'un exposé des motifs et des objectifs de la loi pour en éclairer les raisons et les buts et pour en faciliter l'interprétation. Il s'agit notamment de :

- renforcer la résilience du secteur financier marocain face au risque d'instabilité et de crises financières à l'international, notamment au vu des risques sous-jacents liés à l'internationalisation des banques marocaines, en particulier dans le continent africain ;
- renforcer la performance et la solidité du système bancaire marocain dans la perspective des nouvelles dispositions du règlement Bâle III ;
- accompagner l'évolution de la dématérialisation des paiements et l'essor de nouveaux systèmes électroniques et mobiles ;
- créer un nouveau pan dans l'industrie financière par l'introduction des banques participatives permettant d'attirer des capitaux additionnels pour le financement de l'économie et de répondre aux besoins d'inclusion financière ;

- harmoniser la loi bancaire avec les nouvelles lois relatives à la protection des consommateurs, à la lutte contre le blanchiment, à la concurrence et à la protection des données privées ;
- accompagner la stratégie de développement du Casablanca Financial City et son positionnement en tant que hub financier reconnu aux échelles régionale et internationale.

2. L'intégration dans la loi d'un chapitre distinct qui fasse référence et complète les dispositions de la loi n° 31-08 sur la protection du consommateur. Ce chapitre devrait reprendre les principes déclinés actuellement en directives et circulaires de Bank Al-Maghrib. Il s'agit en particulier du droit des clients à une information claire, complète et pertinente, de l'égalité d'accès aux services offerts par les établissements de crédit, du droit de recours aux dispositifs de gestion des plaintes, ainsi que du droit de protection contre les abus (plafonnement des coûts, taux d'usure et transparence des composantes des prix, prohibition des procédés de ventes forcés de produits d'assurance ou de produits dérivés).

- **Des recommandations visant à éliminer les ambiguïtés relevées dans le projet de loi à travers :**

3. La clarification de l'objet des avis de conformité émis par le conseil supérieur des Oulémas, lequel consiste à émettre des avis portant sur « les produits et champs d'activité » et non pas sur les « institutions ».

4. La clarification du champ d'intervention du conseil supérieur des Oulémas, en précisant que les responsabilités de suivi et de contrôle de conformité aux avis émis par le conseil supérieur des Oulémas sont à la charge du régulateur concerné, en l'occurrence Bank Al-Maghrib.

5. La clarification de l'articulation des interventions du conseil supérieur des Oulémas et du comité des établissements de crédit lorsque celles-ci sont conjointement requises.

6. La clarification du volet relatif aux passerelles mises en place entre Bank Al-Maghrib et le conseil de la concurrence en cas de divergence entre les avis des deux institutions. En effet, vu l'importance du secteur bancaire dans l'économie nationale, il est recommandé que cette interaction ne soit pas de nature à affaiblir l'autorité de Bank al Maghrib en sa qualité de régulateur du marché.

- **Des recommandations d'ordre réglementaire et institutionnel** s'inscrivant dans le cadre d'une démarche d'encadrement légal et réglementaire cohérente, qui renvoient à :

7. L'adoption, parallèlement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des amendements des lois et des textes législatifs et réglementaires régissant les organismes de régulation et de supervision, en l'occurrence Bank al Maghrib et le conseil supérieur des Oulémas, en ligne avec les nouvelles dispositions de la loi n° 103-12.

8. La mise en place des lois et des dispositions réglementaires essentielles à l'accompagnement de la mise en œuvre effective des dispositions relatives aux banques participatives. Il s'agit en particulier :

- des lois et amendements relatifs au secteur de l'assurance participative (Takaful ou Tadamoun) et des instruments financiers et pratiques d'investissements dans le secteur

des marchés des capitaux en vue de garantir l'émergence d'un environnement favorable au développement d'un système financier participatif intégré ;

- des amendements et des dispositions relatifs aux lois et textes réglementaires en vigueur en matière d'opérations de vente et de location de marchandises, de biens meubles ou de biens immeubles, de manière à réserver un traitement spécifique à ce type d'engagements contractuels lorsqu'ils sont pris dans le cadre de transactions de financement ou d'investissement sous-jacentes à des produits et services participatifs. Il s'agit en particulier du droit des sociétés, du code de commerce, du droit des contrats et des obligations et du droit foncier.

9. La disponibilité, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des principales circulaires de Bank Al-Maghrib relatives aux banques participatives, aux produits et services de type participatif et aux autres activités y afférentes.

10. La disponibilité, avant l'octroi d'agrément de banques dites participatives, des circulaires relatives aux règles de constitution du nouveau fonds de garantie qui leur est réservé et des modalités de contribution y afférentes, ainsi que celles relatives aux règles d'intervention pour la résolution des difficultés des établissements de ce type.

11. L'introduction de dispositions relatives à la contribution des deux fonds de garantie prévus dans la loi, au financement des dispositifs de sauvetage des acteurs systémiques nationaux.

12. Le renforcement du régime des sanctions prévues dans le projet de loi en relation avec les prises d'intérêts et les abus de pouvoir des dirigeants en matière de prêts, contre les phénomènes de corruption, contre les clauses et les pratiques abusives, contre la rétention des informations relatives aux droits des clients et les incitations au surendettement, et ce sur la base des principes de proportionnalité et de progressivité en fonction de la gravité des manquements constatés.

- **Des recommandations d'ordre opérationnel dont l'objectif est de favoriser l'application effective du projet de loi par :**

13. La mise en place d'un régime fiscal adapté aux produits participatifs et à la particularité des montages juridiques et financiers associés aux instruments de financement et d'investissement de type participatif, qui garantit le principe fondamental du traitement égal et de la neutralité fiscale.

14. La mise en place d'un référentiel comptable et d'audit financier adapté aux banques participatives en adéquation avec les standards qui seront adoptés par Bank Al-Maghrib à cet effet en matière d'information financière et de reporting.

15. L'inscription du processus d'agrément des nouveaux entrants dans le cadre d'une politique globale orientée vers la croissance et le financement de l'économie nationale, et ce en adoptant une approche systématique d'évaluation des plans et stratégies de développement proposés par les demandeurs d'agrément, et de leurs impacts sociaux et économiques.

16. L'adoption d'une approche progressive et cohérente de déploiement visant à développer le secteur de la banque participative tout en garantissant une gestion rigoureuse des risques associés à ce type de banques ainsi que leurs impacts sur la stabilité du système financier dans sa globalité.

17. La mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation de l'impact de l'introduction des banques participatives dans le système bancaire.

18. Le développement de campagnes de communication et de vulgarisation des concepts et des nouvelles dispositions apportées par la loi bancaire en collaboration avec le Groupement Professionnel des Banques du Maroc et les différents acteurs professionnels et de la société civile opérant dans ce secteur.

19. L'encouragement d'une communication responsable autour des produits et services de type participatif de manière à éviter une concurrence déloyale par rapport aux produits conventionnels.

20. Le développement d'une expertise nationale dans le domaine de la finance participative et des activités de recherche & développement y afférentes en vue de promouvoir l'émergence d'un secteur d'activités connexes de services d'accompagnement et de conseil juridique, comptable et financier spécialisés dans le domaine de la finance participative, en collaboration avec les autorités ministérielles et gouvernementales concernées, les différentes associations professionnelles, les représentants de la société civile, les spécialistes du métier et toutes les parties prenantes compétentes en la matière.

• **Des mesures d'accompagnement visant le renforcement de la contribution du secteur bancaire au financement de l'économie par :**

21. Le renforcement de la politique visant à encourager le financement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE/PME), en capitalisant sur les dispositifs développés dans ce sens par la Banque centrale, la caisse centrale de garantie, le ministère de l'économie et des finances, etc.

22. L'adoption d'un code de gouvernance propre au secteur bancaire, qui reprendrait les dispositions du code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que celles de la directive de Bank Al-Maghrib publiée en 2014, complétée et mise à jour par le volet relatif aux banques participatives.

23. Le renforcement des mesures spécifiques à la protection des utilisateurs dans le cadre de la loi n° 18-97 relative au microcrédit.

24. L'accélération de la mise en place des décrets d'application relatifs aux lois sur la protection du consommateur et celle relative au microcrédit, en particulier les dispositions liées à la lutte contre le surendettement, à l'interdiction de la publicité mensongère ou déloyale et aux pratiques d'incitation à l'achat de crédits.

25. La mise en place des dispositifs réglementaires relatifs à la mobilité et à la portabilité bancaire en vue de consacrer le principe de libre concurrence dans le secteur bancaire et de garantir le droit des clients.

26. Le renforcement des efforts de généralisation de l'éducation financière et bancaire, facteur important d'une inclusion financière efficace, notamment au regard de l'introduction des nouveaux procédés de paiement et de l'essor des nouvelles technologies favorisant l'accès aux services financiers des populations les plus recluses.

Introduction

Le Conseil Economique, Social et Environnemental a été saisi le 8 juillet 2014 par le Président de la Chambre des conseillers afin qu'il émette un avis sur le projet de loi n° 103-12 relatif aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Conformément aux articles 2 et 7 de la loi organique relative à l'organisation et à son fonctionnement, le bureau du conseil a confié cette saisine à la commission permanente chargée des Affaires économiques et des Projets stratégiques.

Lors de sa 41^{ème} session ordinaire tenue le 28 août 2014, l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à la majorité absolue le présent avis.

Le présent avis a pour objet de :

- proposer une analyse critique du projet de loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés afin d'en faire ressortir les apports, la portée, les enjeux et les limites ;
- formuler des recommandations pour améliorer autant que possible le projet de loi et orienter la gouvernance des établissements bancaires et leurs produits vers les meilleures pratiques tirées du benchmark international.

Le présent avis résulte de la démarche généralement suivie par le Conseil Economique, Social et Environnemental, en appui de l'analyse documentaire, des audits et des débats internes au sein de la Commission des Affaires économiques et des Projets stratégiques.

i. Référentiel de l'étude :

- recherche, synthèse et analyse des données et de la documentation nationale relative au secteur bancaire ;
- recherche bibliographique sur la gouvernance du secteur bancaire au niveau national et international, en particulier en matière de gouvernance institutionnelle relative à l'introduction des banques participatives.

ii. Organisation d'un séminaire d'information et d'échange :

L'objectif du séminaire d'information et d'échange a été d'identifier les principales nouveautés apportées par le projet de loi dans sa globalité, tout en accordant une attention particulière à l'introduction des banques participatives. Deux ateliers ont ponctué ce séminaire, à savoir :

Atelier 1 : Projet de loi bancaire : les apports de la réforme

- Section première : Dispositions du projet de loi bancaire et apports du nouveau dispositif de gestion et pilotage du risque systémique et de la stabilité du système financier ;
- Section 2 : Retombées économiques et sociales face aux enjeux nationaux de croissance et de création d'emplois.

Atelier 2 : Les banques participatives

- Section 1 : Enjeux et apports du projet de la nouvelle loi bancaire avec l'introduction des banques participatives ;
- Section 2 : Conditions de succès des banques participatives en tant que leviers de financement de l'économie, d'inclusion financière et de mobilisation de l'épargne.

Différents acteurs parmi les porteurs et les assujettis à ce projet de loi ont participé au séminaire organisé à savoir :

1. Les décideurs de politiques publiques (initiateurs du projet de loi) et instances de régulation et de supervision : ministère de l'économie et des finances, Bank Al-Maghrib, conseil supérieur des Oulémas ;

2. Les opérateurs économiques du secteur bancaire et financier : Groupement professionnel des Banques Marocaines, Association professionnelle des sociétés de financement, Fédération nationale des associations de micro-crédit, Association des sociétés de gestion et Fonds d'investissement Marocains, Banques nationales ayant une expérience dans les produits « alternatifs » ;

3. Les institutions spécialisées : Banque islamique de développement ;

4. Les représentants des usagers des services bancaires individuels et entreprises : Confédération générale des entreprises du Maroc ;

5. Les représentants des professionnels : l'Association marocaine pour les professionnels de la finance participative ;

6. Des experts nationaux qualifiés, entre autres, dans les domaines de la banque, de la finance participative, du droit musulman et de la formation aux métiers de la banque : Rabita Al Mohammedia des Oulémas, Association marocaine des études et recherches en économie islamique.

iii. Débats et échanges au sein de la commission permanente en charge des affaires économiques et des projets stratégiques du CESE ainsi qu'à l'échelle des instances du conseil.

1. Le secteur des établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc

a) Historique et évolution : un cadre réglementaire développé

Depuis l'indépendance du Maroc, l'évolution du secteur des établissements de crédit a été ponctuée par de nombreuses réformes ayant pour but de rationaliser le fonctionnement des marchés en parallèle de la libéralisation de l'activité bancaire.

Parmi ces réformes, la loi bancaire de 1967 qui a permis de renforcer le rôle dévolu à la Banque du Maroc par ses statuts, notamment, en matière de contrôle de la profession bancaire. Entre 1976 et 1990, le paysage bancaire marocain s'est appuyé sur un système d'encadrement marqué par une forte spécialisation des activités bancaires.

Depuis le début des années 1990, ledit secteur a connu plusieurs réformes aboutissant à un décloisonnement des activités bancaires ainsi qu'au renforcement des règles prudentielles.

L'année 1993 est marquée par l'adoption d'une nouvelle loi bancaire codifiant l'activité financière avec la consécration du principe de l'universalité qui a permis de mettre fin aux périmètres d'activités spécialisés entre banques de dépôts et d'investissement ou de développement, d'instituer un cadre légal unifié pour l'ensemble des établissements de crédit, d'introduire certaines mesures visant à mieux protéger la clientèle et de renforcer le pouvoir de la banque centrale en matière de réglementation de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

La loi n° 34-03, datant de 2006 et actuellement en cours de révision, a constitué un tournant décisif dans l'histoire du système bancaire marocain en définissant avec précision l'activité des banques, les attributions des autorités de tutelle et de surveillance, et en mettant en place une réglementation appropriée régissant le secteur bancaire. En effet, ladite réforme a permis l'élargissement du champ d'application de la loi bancaire à d'autres organismes exerçant des activités bancaires, la redéfinition des compétences des organes consultatifs, l'affermissement du rôle de Bank Al-Maghrib et de son autonomie en matière de supervision du système bancaire, et l'instauration d'un régime spécifique, dérogeant au droit commun, en matière de traitement des difficultés des établissements de crédit.

Caractérisée par des apports importants, particulièrement en matière de renforcement de la stabilité financière, la loi n° 34-03 a atteint des niveaux de réalisation qu'il faut aujourd'hui préserver comme acquis.

Par ailleurs, et dans le cadre de la diversification du paysage bancaire marocain, Bank Al-Maghrib a publié en 2007 une circulaire introduisant et encadrant la commercialisation de nouveaux produits dits alternatifs (Ijara, Moucharaka et Mourabaha). Le résultat de cette première expérience reste toutefois mitigé, principalement en raison du traitement fiscal réservé à ces nouveaux produits, lequel ne permettait pas d'en garantir la neutralité fiscale ni d'éviter la double taxation, d'où des coûts élevés en comparaison avec les produits bancaires conventionnels à vocation similaire.

La loi de finances de 2010 a apporté des mesures d'adaptation du traitement fiscal des produits Mourabaha contribuant ainsi à en garantir la neutralité fiscale. Ces mesures ont favorisé le recours des citoyens à ce type de produits, avec un encours global qui s'est amélioré pour atteindre près de 1 milliard de dirhams, mais qui reste limité en comparaison au total des encours du secteur bancaire dans sa globalité (moins de 0,1% du total des actifs bancaires à fin 2013).

Parallèlement, l'introduction de ces nouveaux produits s'est également accompagnée par la mise en place par Bank Al-Maghrib d'une série de mesures visant à renforcer ses compétences internes et son expertise des métiers de la banque participative et des domaines de réglementation propre à ce type d'activité. Dans ce sens, ont été développés une série de programmes de formations, ainsi que des partenariats avec plusieurs organismes internationaux spécialisés dans la supervision et la régulation du secteur de la finance participative et dans la promotion des standards internationaux de gestion et de bonnes pratiques propres à ce secteur.

Depuis son entrée en vigueur, la loi n° 34-03 s'est accompagnée du renforcement du rôle de Bank Al-Maghrib et de sa maîtrise des activités de régulation et de supervision. Cette loi s'est aussi déclinée à travers le développement d'un arsenal juridique et réglementaire. Toutefois, huit ans après l'adoption de la loi bancaire de 2006, sa refonte est devenue nécessaire au regard, entre autres, de l'évolution de l'environnement interne et des enseignements tirés de la crise financière internationale.

b) Les établissements de crédit et organismes assimilés, des acteurs clé pour le développement socio-économique national

Le secteur des établissements de crédit et organismes assimilés joue un rôle clé dans l'économie marocaine et peut être considéré comme l'un des moteurs du développement de l'économie du pays en sa qualité de principale source de financement de l'économie et par conséquent de croissance et de création d'emplois.

En chiffres, le total bilan des établissements de crédit est de 1194 milliards de dirhams en 2013 (1095 MM DH pour les banques et 99 MM DH pour les sociétés de financement). Cette même année, les dépôts collectés se sont établis à 722 milliards de dirhams, contre 734 milliards de dirhams d'encours de crédits distribués, faisant ainsi ressortir un ratio de crédit octroyés rapportés aux dépôts collectés de 102%, soit une contribution directe par le secteur bancaire au financement de l'économie.

Le secteur bancaire au Maroc compte 84 établissements de crédit et organismes assimilés :

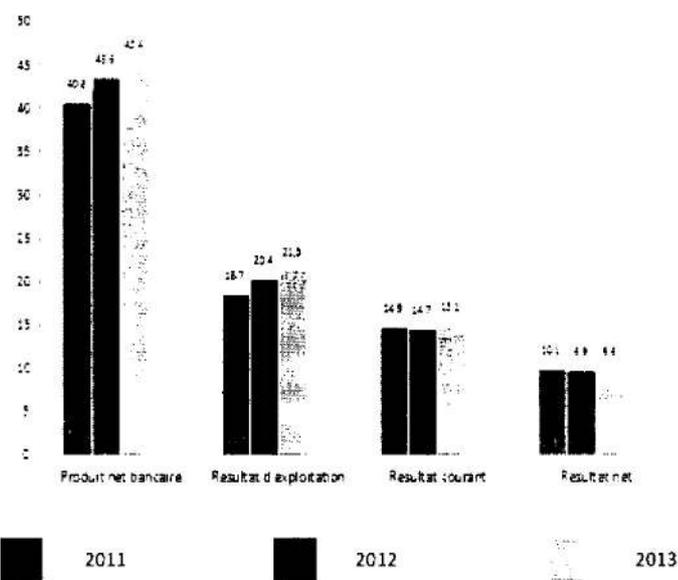
- 54 établissements de crédit dont 19 banques et 35 sociétés de financement ;
- 30 organismes assimilés dont 6 banques offshore, 13 associations de micro-crédit, 9 sociétés intermédiaires en matière de transfert de fonds, la Caisse centrale de garantie et la caisse de dépôt et de gestion.

L'analyse de la concentration à travers les parts de marché indique que le secteur bancaire marocain, bien que diversifié, reste relativement concentré autour des plus grands opérateurs. En effet, Attijariwafa Bank et la Banque Populaire, avec une part de marché cumulée de plus de 50%, s'imposent comme leaders sur le marché, aussi bien en matière de dépôts que de crédits, suivis par la BMCE. Derrière ces banques, la Société Générale et le Crédit agricole occupent les quatrième et cinquième places. En 2013, les trois premières banques couvrent 65,9% du total actif, les cinq premières 79,8%.

L'analyse des parts de marché montre qu'Attijariwafa Bank et la Banque Populaire se distinguent des autres banques par les volumes de crédits et de dépôts qu'elles arrivent à capter, ainsi que par l'étendue de leurs réseaux. De plus, l'arrivée récente d'Al Barid Bank sur le marché stimule la concurrence. En effet, Al Barid Bank représente le quatrième opérateur du secteur bancaire marocain en nombre de GAB et se positionne à la troisième place en nombre de porteurs de cartes monétiques. Son développement devrait permettre, entre autres, d'améliorer l'accès au financement bancaire à des personnes à bas revenus, en particulier dans le milieu rural.

Enfin, l'évolution de la rentabilité du secteur montre qu'en dépit d'un contexte économique défavorable, le secteur bancaire marocain continue de faire preuve de résilience.

Evolution des soldes intermédiaires de gestion, en millions de dirhams



Source : Données Bank Al-Maghrib

S'agissant du niveau de bancarisation au Maroc, plusieurs indicateurs de mesure peuvent être considérés :

d'abord, la densité bancaire qui représente le nombre d'habitants par guichet bancaire : 5711 agences bancaires au Maroc en 2013, l'équivalent d'un guichet pour 5700 habitants environ. A noter que le rythme d'extension du réseau bancaire marocain a connu une croissance importante estimée à 65% de la taille du réseau sur la période 2007-2013 ;

ensuite, le taux de bancarisation qui correspond au rapport entre le nombre de comptes bancaires et le total de la population, estimé à 57% en 2013 contre 39% en 2007. Si la bancarisation au Maroc est en progression continue, elle demeure modeste au regard du potentiel national. Plusieurs raisons en cause : un secteur informel relativement important et un déséquilibre du développement économique régional. Néanmoins, et en dépit d'un contexte économique difficile, le secteur bancaire marocain continue de faire preuve de résilience : dans les zones urbaines, le niveau de bancarisation est comparable à celui des pays du Sud de l'Europe.

c) Les perspectives

L'émergence de la nouvelle place financière de Casablanca Financial City, les besoins d'une réglementation plus rigoureuse du secteur du micro-crédit, les nouvelles dispositions du règlement Bâle III, la dématérialisation des paiements par l'introduction de systèmes électroniques et mobiles et l'entrée en vigueur de nouvelles lois au Maroc (lutte contre le blanchiment, concurrence, protection des données privées, etc.) sont à l'origine d'un nouveau défi pour le secteur bancaire marocain : s'inscrire dans le processus de modernisation engagé et élargir et enrichir le paysage financier du pays. Ces dispositions sont de nature à stimuler davantage la concurrence au sein du secteur bancaire au Maroc mais aussi participer à faire du Maroc un hub financier à l'échelle régionale.

Il convient également de souligner que, étant donné la maturité du système financier national, le Maroc ambitionne d'incorporer à son marché le segment des banques participatives

vu le potentiel d'investissement et de financement que recèle cette activité pour le pays et aussi au regard de la nécessité d'offrir une palette de produits et de services financiers non seulement aux citoyens marocains mais aussi à la communauté marocaine résidant à l'étranger dont les pays d'accueil offrent des produits de type finance participative.

La mise en place d'un cadre réglementaire cohérent régissant les banques participatives pourrait contribuer, d'une part, à plus de mobilisation de l'épargne et à une amélioration du taux de bancarisation. D'autre part, elle pourrait offrir des alternatives de financement de l'économie contribuant ainsi à la dynamisation de la croissance économique et par conséquent au développement social. Enfin, la mise en place d'un cadre relatif aux banques participatives conjugué à la diversification des canaux de paiement pourrait contribuer à améliorer l'inclusion financière au Maroc.

Par ailleurs, plusieurs opérateurs marocains se projettent à l'étranger et développent de plus en plus des investissements et des implantations notamment en Afrique. Cette internationalisation n'a cependant pas encore fait l'objet d'études d'impact économique et social.

2. Présentation du projet de loi n° 103-12

Le projet de loi, porté par le ministère de l'économie et des finances, a été adopté lors du conseil de gouvernement du 16 janvier 2014 puis soumis au Parlement le 21 février 2014. La version du projet de loi actuelle est celle adoptée à l'unanimité par la Chambre des représentants le 25 juin 2014.

a) Motifs et objectifs du projet

Le projet de loi soumis à l'examen du CESE ne comporte pas d'exposé explicite de ses motifs ni de ses objectifs. Cependant, selon la note d'accompagnement du projet de loi qui a été introduite par le ministère de l'économie et des finances et les déclarations des porteurs du projet auditionnés par la commission, le projet de loi n° 103-12 vise l'instauration d'un nouveau cadre législatif et réglementaire pour les établissements de crédit et organismes assimilés dont les principaux apports portent les éléments suivants :

- **L'introduction de nouvelles dispositions relatives aux associations de micro-crédit et banques offshore**, lesquelles, tout en restant régies par leurs textes spécifiques, seront soumises aux dispositions de la loi bancaire relatives à l'octroi et au retrait d'agrément, à la réglementation prudentielle et comptable et au régime des sanctions ;
- **L'élargissement du champ d'application de la loi** aux établissements de paiement spécialisés et aux conglomérats financiers ;
- **L'instauration d'un cadre législatif introduisant les banques participatives** et la mise en place de nouveaux fondements bancaires reposant sur les principes de partage des gains et des pertes, en faisant appel exclusivement au conseil supérieur des Oulémas pour donner ses avis de conformité. Le projet de loi bancaire pose le cadre

réglementaire pour la création, le fonctionnement et les activités de banques participatives et définit les points concernant le domaine d'application, les dépôts et les produits commercialisés par les banques participatives. Il prévoit par ailleurs la mise en place d'un comité d'audit chargé, entre autres, d'identifier et de prévenir les risques de non-conformité de leurs opérations aux avis du conseil supérieur des Oulémas ;

- **L'instauration d'un cadre de surveillance macro-prudentielle et de gestion des crises systémiques** qui sera confié à un comité de coordination et de surveillance des risques systémiques. Les régulateurs du système bancaire, des marchés de capitaux et du secteur des assurances ainsi que le ministère de l'économie et des finances seront représentés dans ce comité qui sera présidé par le Wali de Bank Al-Maghrib. Ce comité sera investi de plusieurs missions dont notamment l'analyse de la situation du secteur financier et l'évaluation des risques systémiques. Par ailleurs, le projet de loi bancaire prévoit l'introduction de nouvelles règles de gouvernance du secteur bancaire et de résolution des difficultés des établissements de crédit ainsi que de nouvelles règles relatives à la gestion du système de garantie des dépôts ;
- **L'harmonisation de loi bancaire avec d'autres textes législatifs** par sa mise en adéquation avec la loi sur la protection du consommateur, celles sur la lutte contre le blanchiment et sur la concurrence, et celle relative à la protection des données privées ;
- **L'application des règles de la concurrence par la mise en place de passerelles entre Bank Al-Maghrib et l'Autorité de la Concurrence** qui pourrait émettre des avis concernant les situations de fusions et/ou acquisitions relatives aux établissements de crédit ou aux organismes assimilés. Ainsi, à l'occasion d'une demande d'avis sur l'une de ces opérations, Bank Al-Maghrib requiert au préalable l'avis du conseil de la Concurrence pour juger si l'opération en question constitue ou pas une violation des dispositions de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence et inversement.

b) Structure et principales dispositions du projet de loi

Le projet de loi a cherché à intégrer les principes fondamentaux de l'exercice bancaire et financier tels qu'appliqués au niveau international notamment par l'incorporation des recommandations du Comité de Bâle pour la surveillance prudentielle conduisant vers le règlement Bâle III. Il porte principalement sur les éléments relatifs au cadre institutionnel, à l'agrément, au contrôle technique et à la surveillance macro-prudentielle du secteur bancaire.

Toutefois, et en dépit des progrès du secteur bancaire marocain au cours de ces dernières années, il demeure difficile d'accès pour les PME et TPE et davantage orienté vers le financement de la consommation que vers l'activité de financement des investissements et de la production.

Ledit projet de loi se décline en 196 articles répartis sur neuf titres portant sur les aspects suivants :

Dispositions de la loi		Nombre d'articles liés
TITRE PREMIER : Champ d'application et cadre institutionnel		33
Chapitre I	Champ d'application	23
Chapitre II	Cadre institutionnel	10
TITRE DEUXIEME : Octroi de l'agrément, conditions d'exercice et retrait de l'agrément		20
Chapitre I	Agrément et conditions d'exercice	18
Chapitre II	Retrait d'agrément	2
TITRE TROISIEME : Banques participatives		17
Chapitre I	Champ d'application	8
Chapitre II	Instances de conformité	4
Chapitre III	Dispositions diverses	5
TITRE QUATRIEME : Dispositions comptables et prudentielles		9
Chapitre I	Dispositions comptables	5
Chapitre II	Dispositions prudentielles	4
TITRE CINQUIEME : Contrôle des établissements de crédit		28
Chapitre I	Contrôle par Bank Al-Maghrib	19
Chapitre II	Contrôle par les commissaires aux comptes	9
TITRE SIXIEME: Surveillance macro prudentielle, résolution des difficultés des établissements de crédit et système de garantie des dépôts		42
Chapitre I	Surveillance macro-prudentielle	5
Chapitre II	Administration provisoire des établissements de crédit	15
Chapitre III	Système de garantie des dépôts	15
Chapitre IV	Liquidation des établissements de crédit	7
TITRE SEPTIEME : Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle et intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit		22
Chapitre I	Relations entre les établissements de crédit et leur clientèle	11
Chapitre II	Intermédiaires en opérations effectuées par les établissements de crédit	11
TITRE HUITIEME : Sanctions disciplinaires et pénales		23
Chapitre I	Sanctions disciplinaires	8
Chapitre II	Sanctions pénales	15
TITRE NEUVIEME : Dispositions diverses et transitoires		2

3. Analyse du projet de loi et préoccupations associées

Compte tenu de l'importance capitale du secteur bancaire et de son rôle central dans l'économie nationale, il est nécessaire que le projet de nouvelle loi bancaire fasse l'objet, avant son adoption, d'une évaluation pluridimensionnelle.

La lecture critique du projet de loi bancaire n° 103-12 relatif aux établissements de crédit et organismes assimilés suscite des préoccupations quant à portée économique et sociale ; lesquelles ont été analysées et peuvent être regroupées autour des enjeux ci-après :

- enjeu de développement et de financement de l'économie ;
- enjeu d'encadrement réglementaire et de cohésion du cadre juridique et institutionnel ;
- gestion des risques, règles de supervision bancaire et exigences de transparence ;
- concurrence dans le secteur bancaire et articulation entre le rôle de Bank Al-Maghrib et celui du conseil de la concurrence ;
- protection des consommateurs ;
- enjeu de l'inclusion financière ;
- gouvernance des banques.

a) Sur le plan de l'enjeu de développement et de financement de l'économie :

Tout d'abord, en matière d'amélioration des conditions de financement de l'économie et de mobilisation de l'épargne, et par conséquent en termes de développement économique et social, le projet de loi n° 103-12 constitue un cadre réglementaire et légal davantage favorable à la croissance, à la création d'emplois et à l'amélioration des conditions d'accès aux services financiers par les citoyens. Toutefois, la réalisation de ces objectifs risque d'être compromise par l'absence d'un certain nombre de mesures institutionnelles et opérationnelles essentielles.

• A cet égard, l'intégration des banques participatives dans le secteur bancaire national constitue un des principaux apports du projet de la nouvelle loi bancaire. En effet, et au-delà du potentiel d'attractivité de capitaux additionnels porté par le segment de la finance participative, ce nouveau type d'activités repose sur une approche et sur une philosophie financière et juridique spécifique permettant de contribuer à la diversification des sources de financements, et d'ouvrir le champ à l'innovation en matière d'ingénierie financière et de montages d'investissement. Ce nouveau segment bancaire devrait permettre également de contribuer à une mobilisation plus forte de l'épargne publique, laquelle pourrait être orientée vers le financement des activités productives.

Toutefois, il est important de signaler que la mise en place effective d'un système bancaire participatif est tributaire d'un certain nombre de mesures d'accompagnement d'ordres fiscal, légal, réglementaire et opérationnel.

D'une part, les banques participatives, comme tout système bancaire, ne peuvent opérer que dans le cadre d'un système financier global. Ainsi, il est indispensable que l'adoption de cette nouvelle loi bancaire soit accompagnée par l'entrée en vigueur de dispositions légales relatives à l'introduction de la finance participative dans les secteurs de l'assurance et des marchés des capitaux, et ce en vue de favoriser l'émergence d'un système financier participatif intégré.

D'autre part, l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi devrait également être accompagnée par la mise en place d'un régime fiscal spécifique, et ce afin d'éviter la double taxation et de rendre possible le montage d'un certain nombre de produits participatifs telles que les opérations de Ijara ou encore de financements participatifs (Moucharaka). Il s'agit en particulier de prévoir un traitement fiscal spécifique des revenus locatifs et des plus-values réalisées sur la vente de marchandises ou de biens meubles et immeubles dans le cadre des produits d'investissement et/ou de financement que proposent les banques participatives. Il en est de même pour les frais d'enregistrement à la conservation foncière et autres droits similaires, et qui, sauf dispositions spécifiques, donneraient lieu à une double taxation desdites transactions.

A défaut d'une mise à niveau du régime fiscal, les coûts des transactions relatifs au financement et à l'investissement par les banques participatives seraient inéluctablement augmentés par le fait de cette double taxation et constitueraient un obstacle réel à la mise en œuvre de ce type de financements (en particulier les montages de Moucharaka et Moudaraba).

Par ailleurs, les opérations de financement et d'investissement proposées par les banques participatives, entre autres celles destinées au financement des entreprises, reposent sur des montages juridiques basés sur des opérations de vente ou de location de marchandises, biens meubles ou immeubles. Ces opérations sous-jacentes de ventes et/ou de location sont régies par des lois générales et/ou spécifiques liées au droit des contrats et des obligations, au code de commerce et au droit des sociétés. Le projet de loi n° 103-12 ne prévoit pas de dispositions particulières permettant un traitement spécifique de ces opérations lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre d'un produit ou service bancaire participatif.

Aussi, toutes les transactions de vente et/ou de location sous-jacentes à un produit de financement ou d'investissement bancaire participatif resteront, au regard de la loi, une opération traditionnelle de vente et/ou de location assujettie aux différentes dispositions des lois en vigueur sans distinction ni traitement spécifique à ce titre, de quoi constituer un obstacle juridique réel à l'ingénierie financière en matière de montage de financements participatifs destinés aux entreprises.

A noter par ailleurs que les contraintes précitées sont d'autant plus accentuées étant donné la disponibilité limitée de compétences dans le domaine des services d'accompagnement et du conseil juridique et financier spécifiques aux produits de la finance participative au Maroc. A cet effet, la nouveauté des métiers, ajoutée à la complexité des transactions de financement participatif pourraient décourager les opérateurs économiques à faire appel à ce genre d'opérations.

- Sur un autre plan, le projet de loi n'a pas fait l'objet d'une évaluation préalable de l'expérience passée relative à l'introduction des produits de financement alternatif. De plus, aucun mécanisme de suivi et d'évaluation de l'impact de l'introduction des banques participatives dans le système bancaire national n'est prévu à ce stade.
- Par ailleurs, le projet de loi met en évidence les banques participatives comme seule forme de banques alternatives. Or, le financement de l'économie a également besoin de la finance coopérative, mutualiste, solidaire, et des investissements socialement responsables.
- Enfin, le financement de l'économie est une des fonctions et des responsabilités essentielles du secteur bancaire. Dans ce sens, plusieurs mécanismes et dispositifs de financement destinés aux très petites, petites et moyennes entreprises (TPE/PME) sont mis en place par Bank Al-Maghrib, la Caisse centrale de garantie, le ministère de l'économie et des finances, et d'autres instances opérant dans le secteur de la promotion de l'auto-emploi et l'entreprenariat. A cet égard, il conviendrait de rappeler qu'à ce jour, la quote-part des crédits octroyés à ce type d'entreprises dépasse les 30%. Ceci-étant, et au vu des enjeux économiques et sociaux liés directement au renforcement de l'accès au financement de ce type d'entreprise, l'encouragement du financement des très petites, petites et moyennes entreprises reste une priorité majeure et mériterait d'être renforcé tout en capitalisant sur les dispositifs existants.

b) Sur le plan de l'enjeu d'encadrement réglementaire et de cohésion du cadre juridique et institutionnel :

Le projet de loi ne précise pas le cadre général de la réforme. Dans ce contexte, un certain nombre de préoccupations sont à signaler :

Des remarques générales :

- les nouvelles dispositions du projet de loi n° 103-12 exigent, de fait pour leur entrée en vigueur, le renforcement du rôle de la Banque centrale et de ses prérogatives en adéquation avec les nouvelles dispositions du projet de loi, et ce afin d'en assurer l'effectivité. Or, aucune référence n'a été faite aux amendements dans ce sens du Statut de Bank Al-Maghrib ;
- il en est de même pour le conseil supérieur des Oulémas, à qui le projet de loi confère un certain nombre de prérogatives relatives à l'encadrement de l'activité des banques participatives, conformément à ses missions telles que définies par la Constitution et les lois le régissant.

Le projet de loi ainsi que les documents de présentations y afférents ne font pas référence aux exigences d'amendements des textes réglementaires et législatifs régissant l'activité du conseil supérieur des Oulémas, notamment en ce qui concerne ses nouvelles prérogatives et les modalités de son intervention ; lesquels amendements sont indispensables pour permettre au CSO de se doter des outils juridiques et institutionnels nécessaires à l'exercice de ses nouvelles missions.

Des remarques sur l'architecture du projet de loi :

- Sur le plan de l'architecture du projet de loi, ce dernier ne comporte pas d'exposé explicite de ses motifs ni de ses objectifs. Au-delà des exigences méthodologiques et de clarté en matière d'élaboration des textes de lois, l'absence d'un tel exposé, dénuée la loi de son contexte global et ne permet pas d'en maîtriser la finalité telle qu'escomptée par ses initiateurs.
- D'autre part, le texte du projet de loi 103-12 présente une certaine rupture logique dans l'organisation de ses chapitres. En effet, il énumère des dispositions générales relatives à l'agrément des établissements de crédits et organismes assimilés, aux conditions d'exercice de leurs activités, aux exigences de sécurité financière et institutionnelle de toutes les formes de produits et services ainsi que de toutes les formes d'établissements de crédits. Il consacre ensuite un chapitre à part à une seule catégorie d'établissements de crédits à savoir les banques participatives. Cela induit une certaine discrimination par rapport à d'autres formes d'établissements et/ou de produits tels que les banques mutualistes et coopératives. Or, ces banques ont vocation à jouer un rôle clé dans le financement de l'économie, notamment sociale et solidaire.

Des remarques sur l'introduction des banques participatives dans la loi bancaire :

Le projet de loi n° 103-12 reflète le choix du Maroc d'introduire les métiers de la finance participative dans le secteur financier national selon une approche d'assimilation en appliquant, d'une part, les dispositions générales des lois en vigueur dans le système financier et d'autre part, en introduisant des dispositions spécifiques dans chacune de ces dites lois. Cette approche correspond à celle retenue par plusieurs pays dans le monde tels que la Malaisie et la Turquie. D'autres pays ont choisi de mettre en place des lois spécifiques régissant l'ensemble des aspects juridiques, réglementaires et institutionnels liés aux différents métiers de la finance participative.

- Si ce choix présente l'avantage de maintenir un cadre réglementaire cohérent et favorisant la stabilité du système financier dans sa globalité, il n'en demeure pas moins qu'il requiert l'introduction simultanée de dispositions spécifiques dans les différentes lois impactant directement ou indirectement l'activité de la finance participative, allant de celles régissant les différents secteurs du système financier participatif à celles régissant les différents engagements contractuels liés aux transactions de vente et/ou de location sous-jacentes aux produits et services participatifs.
- L'introduction de dispositions spécifiques aux banques participatives dans la loi bancaire devrait être accompagnée de dispositions similaires dans les secteurs de l'assurance et marchés de capitaux. A cet égard, il est utile de rappeler que les banques participatives sont tenues de se refinancer uniquement par le biais de produits participatifs, lesquels ne sont pas encore disponibles sur le marché monétaire marocain. Par ailleurs, et pour le besoin de conclusion des contrats sous-jacents à leurs opérations de financement et/ou d'investissement, les banques participatives doivent faire appel à des assurances participatives (dites

takaful), lesquelles ne sont pas encore intégrées dans le paysage de l'assurance marocaine. Or, et à l'exception de la loi n°33-06 relative à la titrisation de créances, et définissant les règles spécifiques aux émissions de certificats de sukuk, aucune réforme ni amendements de lois à cet égard n'ont été réalisés à ce jour.

- De même, l'intégration des banques participatives nécessite l'amendement de plusieurs autres lois en vigueur, en particulier certaines dispositions du droit des sociétés, du droit des contrats et des obligations et du droit foncier, ou encore celles régissant la relation entre les propriétaires et les locataires, et ce afin de permettre la réalisation des montages juridiques et financiers sous-jacents aux produits et services participatifs.

Or, le projet de loi tel qu'il est présenté ne prévoit pas de dispositions spécifiques en relation avec le traitement des engagements contractuels liés aux transactions de location et/ou de vente faisant objet d'un produit bancaire participatif. De ce fait, ces engagements resteront, au regard de la loi, des opérations indépendantes et dissociées du cadre bancaire dans lequel elles ont été conclues, et ce en dépit de toute contradiction et/ou incohérence éventuelle avec l'objectif de leur conclusion.

Enfin, et à défaut d'avoir opté pour une loi spécifique regroupant l'ensemble des dispositions nécessaires pour un encadrement réglementaire effectif des différents aspects de l'industrie financière participative, il est indispensable d'inscrire ce projet de loi dans le cadre d'une démarche réglementaire globale, où serait référencé l'ensemble des amendements préalables et nécessaires à l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux banques dites participatives.

Des remarques sur le rôle du conseil des Oulémas et de ses prérogatives :

Le projet de loi précise clairement que le conseil supérieur des Oulémas est la seule autorité compétente pour donner un avis de conformité s'agissant de l'activité des banques participatives et des produits et services de type participatif. Cette démarche traduit la spécificité du Maroc et le distingue des autres pays où la responsabilité des avis de conformité est confiée à des comités dont les membres sont nommés par les institutions bancaires elles-mêmes. Elle présente par ailleurs un avantage certain dans le sens où elle permet d'appliquer le principe d'unicité du référentiel religieux au domaine de la finance participative et devrait favoriser une évolution cohérente du secteur.

Les prérogatives du conseil supérieur des Oulémas consistent à émettre des avis de conformité sur les produits et services offerts par les banques participatives, et ce en application des principales dispositions ci-après :

- l'obligation d'obtenir l'avis de conformité du conseil supérieur des Oulémas, comme condition de création des banques participatives ;
- l'obligation d'obtenir l'avis de conformité du conseil supérieur des Oulémas, comme condition pour commercialiser des produits ou des services participatifs que ce soit par des banques participatives ou d'autres établissements de crédits et organismes assimilés ;

- l'obligation d'obtenir l'avis de conformité du conseil supérieur des Oulémas avant l'adoption et la publication par Bank Al-Maghrib de circulaires et règles spécifiques aux banques participatives et/ou régissant les produits et services participatifs et activités y afférentes ainsi que celles relatives à la gestion du fonds de garantie des dépôts dédié à cette catégorie de banques ;
- l'obligation des banques participatives de transmettre des rapports de conformité au conseil supérieur des Oulémas tels qu'élaborés par leurs comités d'audit interne et de suivi de la conformité.

Toutefois, le projet de loi tel qu'il est formulé suscite un certain nombre de préoccupations à plusieurs égards :

- Sur la portée des avis de conformité : le projet de loi sous-entend que ce sont les activités et produits participatifs qui sont soumis à l'avis de conformité par le conseil supérieur des Oulémas et non pas les institutions elles-mêmes.

En effet, l'article 54 du projet de loi définit les banques participatives comme étant des « personnes morales [...], habilitées à exercer à titre de profession habituelle les activités visées aux articles premier, 55 et 58 de la présente loi, ainsi que les opérations commerciales, financières et d'investissements, après avis conforme du conseil supérieur des Oulémas ». Ces établissements de crédit sont donc autorisés à mener des activités bancaires et à commercialiser des produits participatifs après l'avis de conformité du conseil supérieur des Oulémas ; ce qui induit une incompréhension de l'objet dudit avis de conformité entre activités et institutions.

D'autre part, sur l'ensemble du projet de loi, et s'agissant des dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des établissements de crédit et organismes assimilés ou des articles spécifiques aux banques participatives, il en ressort a priori que seuls les produits et activités sont assujettis à l'obligation d'avis de conformité du conseil supérieur des Oulémas.

Aussi, on note l'absence de référence à des exigences ou à des conditions spécifiques de conformité relatives aux sociétés ou aux établissements souhaitant obtenir un agrément de banque participative. En contrepartie, le projet de loi est relativement clair sur les conditions de conformité des produits et services participatifs à travers l'introduction notamment des principes d'interdiction des activités génératrices d'intérêts fixes et de certains secteurs d'activités exclus du champ de financement et d'investissement de type participatif.

Enfin, cette ambiguïté est d'autant plus accentuée s'agissant des dispositions visant à autoriser l'ensemble des banques conventionnelles et autres établissements de crédit ou organismes assimilés, à commercialiser des produits et services participatifs, sans pour autant contraindre ces derniers à se soumettre aux exigences de création de comités d'audit interne dédiés au suivi de la conformité avec les avis du conseil supérieur des Oulémas.

• Une autre ambiguïté apparaît au sujet des prérogatives du conseil supérieur des Oulémas et sur le volet relatif à la création d'un comité d'audit interne dans les banques participatives chargé du suivi et contrôle de la conformité avec les avis du CSO. Le projet de loi, de par ses dispositions, rend obligatoire l'institution de ce comité, uniquement pour les banques participatives sans faire référence aux banques conventionnelles ni aux autres établissements de crédits autorisés à commercialiser des produits et services participatifs.

La composition de ce comité, les conditions de sa nomination, son statut et ses attributions ne sont pas précisés. Ce comité, entre autres, est chargé d'élaborer des rapports de conformité aux avis du conseil supérieur des Oulémas. La suite à réserver à ces rapports et aux manquements éventuels qu'ils révéleraient, n'est, elle non plus, pas précisée dans le projet de loi.

Par ailleurs, le projet de loi reste silencieux sur le rôle du conseil supérieur des Oulémas dans la constitution de ces nouveaux comités d'audit et de suivi de la conformité. En effet, aucune précision n'est donnée à ce niveau en termes d'exigences spécifiques concernant les membres le constituant, ou encore d'avis nécessaire de la part du conseil supérieur des Oulémas à cet effet.

• Enfin, le projet de loi n° 103-12 ne fait aucune référence à des régimes de sanctions en cas de non-respect des avis de conformité émis par le conseil supérieur des Oulémas. De même, il ne précise pas les mesures de coordination entre ce dernier et Bank Al-Maghrib à ce sujet.

c) Sur le plan de la gestion des risques des règles de supervision bancaire et exigences de transparence :

D'un point de vue de réglementaire, le projet de loi n° 103-12 fait référence à l'élaboration et à l'adoption par Bank Al-Maghrib d'une série de circulaires spécifiques régissant le fonctionnement des banques participatives et détaillant les exigences opérationnelles, fonctionnelles et organisationnelles propres à ce type d'activité, en plus des règles générales applicables à tous les établissements de crédits tous types confondus. Il en est de même pour toutes les exigences en termes de règles prudentielles, de standards comptables et d'audit financier, de communication et de reporting, et d'indicateurs de suivi de la conformité. Ces nouvelles circulaires devront ainsi tenir compte des spécificités des banques participatives et de la singularité de leur mode de fonctionnement comparé aux banques conventionnelles.

Par ailleurs, le projet de nouvelle loi prévoit la création d'un fonds de garantie spécifique aux banques participatives à l'instar de celui déjà en place et qui restera réservé aux banques conventionnelles et autres établissements de crédit concernés. Ce dispositif devrait permettre de mettre en place les mécanismes nécessaires pour préserver les droits des déposants utilisant ce type de banques et de protéger leurs intérêts, tout en se dotant des moyens pour faire face aux risques de défaillance d'un ou de plusieurs opérateurs bancaires participatifs.

Par ailleurs, le développement des banques participatives au Maroc pourrait être accompagné par un mouvement de transferts de comptes des banques conventionnelles existantes vers les nouvelles banques participatives. De ce fait, les dépôts liés à ces comptes ne dépendrait plus du périmètre du fonds de garantie existant et seraient couverts dès lors par le nouveau fonds de garantie dédié aux banques participatives. Ce dernier ne sera constitué que des contributions de ces nouvelles banques participatives ; sachant que les opérations financières participatives réalisées par les banques conventionnelles continueraient, elles, à être couvertes par le fonds actuel.

Face à ce constat, les banques participatives devront faire appel aux marchés monétaire et interbancaire pour se refinancer afin de répondre à leurs besoins de gestion de trésorerie et aussi pour faire face à leurs obligations de retrait vis-à-vis de leurs clientèles. De même, elles devraient recourir à ces marchés pour l'investissement de leurs excédents de trésorerie.

A cet égard, il conviendrait d'accélérer le processus de mise en place du dispositif légal et réglementaire nécessaire à l'émergence d'un environnement financier participatif intégré et global.

Par ailleurs, le projet de loi n° 103-12 ne fait pas référence aux règles relatives à la constitution de ce nouveau fonds de garantie ni aux modalités de contributions y afférentes. De plus, les dispositions relatives à la gestion des fonds de garantie par la société nouvellement créée à cet effet ne précisent pas les modalités d'intervention en cas de difficultés des banques participatives.

Enfin, le projet de loi ne précise pas les dispositions permettant d'instituer les conditions de contribution des fonds de garantie prévus par la loi au sauvetage des acteurs systémiques du marché.

d. Sur le plan de la concurrence dans le secteur bancaire et l'articulation du rôle de Bank Al-Maghrib avec celui du conseil de la Concurrence :

• Le projet de loi prévoit la mise en place de mécanismes d'articulation des interventions de l'Autorité de la concurrence et de Bank Al-Maghrib. Ainsi, sont prévues des passerelles selon lesquelles, lorsque les autorités de la concurrence sont saisies, en application des dispositions de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, ou sur la concentration de litiges concernant, directement ou indirectement, un établissement de crédit ou organisme assimilé, elles doivent recueillir au préalable l'avis de Bank Al-Maghrib.

A l'inverse, lorsque Bank Al-Maghrib, à l'occasion de l'examen d'une demande d'agrément ou d'une demande de fusion-absorption entre un ou plusieurs établissements de crédit ou organismes assimilés, estimerait que l'opération envisagée peut ou est susceptible de constituer une violation des dispositions de la loi sur la liberté des prix et de la concurrence, elle surseoirait à statuer sur la demande et demanderait au préalable l'avis de l'autorité de la concurrence.

La mise en place de ce type de passerelles est nécessaire vu le caractère stratégique du secteur bancaire et de l'avis de la BAM s'agissant de ce type d'opérations. Toutefois, le projet de loi ne précise pas l'articulation entre les deux institutions.

- Sur un autre plan, le projet de loi ne prévoit pas de dispositions spécifiques destinées à consacrer les principes de concurrence des prix et de mobilité bancaire.

D'une part, le projet de loi reste silencieux sur l'obligation de transparence des établissements de crédit par rapport à la composition des prix et coûts des produits et services qu'ils offrent, notamment en comparaison avec ceux pratiqués par la concurrence ; ces dispositions étant à ce jour régies uniquement par des circulaires de Bank Al-Maghrib et ne traduisent pas des droits fondamentaux des clients référencés dans le projet de loi.

D'autre part, le projet de loi ne fait pas référence au droit de la mobilité et/ou de portabilité bancaire, ne permettant pas de garantir aux clients des établissements de crédit de bénéficier pleinement de leur droit d'arbitrage entre les différents établissements sans contraintes.

e) Sur le plan de la protection des clients :

L'apport du projet de loi n° 103-12 en matière de protection des clients est très limité. En effet, à l'exception des dispositions relatives à la création d'un nouveau fonds de garantie dédié aux banques participatives, le projet de loi reste silencieux sur les principes fondamentaux de protection des clients et des obligations des établissements de crédits à cet égard conformément aux meilleures pratiques et standards internationaux. Il s'agit en particulier :

- de l'obligation des établissements de crédit de transmettre aux clients toutes les informations jugées pertinentes et relatives aux produits et services qui leurs sont offerts, et ce d'une façon claire, complète et sincère, notamment sur les termes des engagements contractuels relatifs à ces produits et services, ainsi que les composantes des prix et coûts y afférents ;
- de l'obligation de transparence des établissements de crédit vis-à-vis des clients en matière de processus décisionnels internes adoptés, notamment ceux relatifs aux décisions d'octroi et/ou de refus de crédit ;
- du principe d'égalité d'accès des clients aux services offerts par les établissements de crédit et d'interdiction de toutes formes de discrimination, et ce qui s'ensuit comme obligations pour les établissements de crédits de prendre toutes les mesures nécessaires en faveur de la préservation de ce principe d'égalité (développement territorial, lutte contre la corruption et le clientélisme, contrôle interne, etc.) ;

- du principe de mobilité bancaire et de la libre concurrence, soit le droit des clients d'exercer pleinement et librement leurs droits de transfert de relation d'un établissement de crédit à un autre sans contraintes ;

- du principe de prévention des abus, notamment en matière d'encadrement des coûts liés aux services et produits bancaires, de transparence des prix et de lutte contre les abus de confiance par les dirigeants et/ou les employés des établissements de crédit.

A cet égard, il est utile de rappeler que certains des principes cités ci-dessus sont partiellement prévus dans le cadre de mesures et/ou de dispositions réglementaires, actuellement en vigueur par voie de circulaires de Bank Al-Maghrib. Ils ne sont cependant pas appuyés par des références explicites dans le texte de projet de loi, et ne sont pas forcément assortis de mesures correctives et/ou de sanctions pour en garantir l'applicabilité.

f) Sur l'enjeu de l'inclusion financière :

- L'objectif d'inclusion financière, visé par l'intégration des banques participatives, doit être accompagné d'un effort institutionnel de vulgarisation des produits participatifs et de mise à disposition des citoyens de toute l'information relative à ce nouveau segment.

- Sur un autre plan, le projet de loi prévoit l'élargissement du champ de la supervision bancaire aux associations de micro-crédit et aux établissements de paiement.

Le renforcement du cadre réglementaire des associations de micro-crédit et des dispositions d'octroi et de recouvrement des prêts présente l'avantage de sécuriser ce secteur et de protéger les clients des effets indésirables liés principalement au surendettement et aux surcoûts du financement. Toutefois, ces institutions dont la vocation première renvoie à une forme d'économie solidaire ne devraient pas, du fait de ces nouvelles dispositions réglementaires, être assimilées à des établissements de crédits classiques soumis aux mêmes mécanismes de gestion de risque et de gouvernance bancaire.

En effet, à défaut d'un traitement spécifique réservé aux associations de micro-crédit, le risque encouru est de voir se transformer ces associations en des sources de financements parallèles de type bancaire destinés aux petites entreprises, excluant ainsi toutes les populations ne justifiant pas des exigences classiques applicables aux usagers des services bancaires (traditionnellement des opérateurs du secteur formel) et des minimums requis en termes de solvabilité et de crédibilité financière. Ce risque, si avéré, pourrait en effet générer l'exclusion financière d'une certaine catégorie de la population active dans le secteur informel, en particulier celle dont les chances de transition vers le secteur formel auraient été plus importantes dans la mesure où elle bénéficiait de l'appui et de l'accompagnement offerts dans le cadre des programmes de financements par les associations de micro-crédit.

• Par ailleurs, et tenant compte du développement de nouveaux canaux de paiement (cartes prépayées, Mobile Banking) et d'acteurs sur le marché des paiements, le projet de loi introduit le statut d'établissements de paiement. Ainsi, l'activité de paiement électronique et mobile devrait se développer et contribuer directement à démocratiser l'accès aux opérations de transferts et de paiements.

Cet encadrement légal doit cependant être accompagné par un dispositif réglementaire rigoureux de contrôle et de suivi par le régulateur, en l'occurrence Bank Al-Maghrib, pour garantir la pérennité des systèmes de paiement, la solidité des institutions intermédiaires et dépositaires des fonds et éviter les risques de dérives de ces opérations de paiement ; l'objectif étant de limiter l'impact de leur prolifération en termes de surendettement des citoyens et d'éviter qu'ils servent de circuits potentiels pour les opérations de blanchiment d'argent.

• Enfin, et au-delà des dispositifs juridiques et réglementaires pouvant contribuer à répondre à l'enjeu d'inclusion financière, celle-ci passe avant tout par la mise en œuvre d'une stratégie globale et cohérente visant à donner accès à l'ensemble de la population à un vaste éventail de services financiers adaptés à leurs besoins, et ce quel que soit leur location géographique ou leur catégorie sociale. Il en est de même pour les opérateurs économiques, lesquels devraient pouvoir accéder aux services de financements.

A cet égard, il conviendrait de développer davantage les programmes d'éducation financière et de vulgarisation des principes de base d'accès aux financements et aux instruments d'investissement, à l'instar de l'initiative de création en 2013 de la Fondation marocaine pour l'éducation financière qui compte parmi ses missions la sensibilisation et l'information des TPME sur les questions financières.

g) Sur le plan de la gouvernance des banques :

Dans le cadre du renforcement des exigences de bonne gouvernance du secteur bancaire, les articles 35, 78 et 135 du projet de loi bancaire prévoient l'introduction de nouvelles dispositions liées à la nomination de membres indépendants aux conseils d'administration des établissements de crédit et à leur représentation dans les instances de contrôle. Il s'agit en particulier de :

- l'obligation de la mise en place d'un comité d'audit chargé d'assurer l'évaluation des dispositifs de contrôle interne ;
- l'obligation de mise en place d'un comité des risques chargé du suivi du processus d'identification et de gestion des risques ;
- l'obligation de doter les conseils d'administration et leurs comités d'audit de membres indépendants ;

• la possibilité pour Bank Al-Maghrib de s'opposer à toute nomination d'une ou d'un administrateur, dirigeant ou gestionnaire d'un établissement de crédit en situation de conflit d'intérêt (si Bank Al-Maghrib estime que « les mandats exercés par la personne en question dans d'autres institutions sont de nature à entraver l'accomplissement normal de ses fonctions »).

Cependant, ces mesures restent relativement insuffisantes compte tenu de l'évolution des principes et des exigences en matière de gouvernance des entreprises, au plan national et international. Ces exigences présentent un caractère essentiel s'agissant du secteur bancaire vu le rôle central qui lui est dévolu dans tous les segments de l'économie. En effet, le projet de loi ne fixe pas de règles quant à la part dévolue aux administrateurs indépendants dans l'effectif des administrateurs ni dans celui des comités d'audit. Or, si les administrateurs indépendants sont minoritaires ou très minoritaires leur influence sera peu significative. De même, le projet de loi ne consacre pas les principes de transparence en matière de nomination et de rémunération des administrateurs et des mandataires sociaux, lesquels sont régis par la directive de Bank Al-Maghrib sur la gouvernance des établissements de crédit annexée au code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise.

En outre, le secteur bancaire marocain a atteint un niveau de maturité qui nécessite l'adoption d'un cadre réglementaire plus avancé en matière de gouvernance en rapport avec les risques auxquels les établissements sont exposés et avec la protection des intérêts de toutes les parties prenantes susceptibles d'être affectées par le pilotage de l'organisation et des décisions des établissements bancaires. Ce cadre devrait par ailleurs s'inscrire dans une approche genre qui consacre les principes de parité dans les milieux professionnels.

Ces exigences de bonne gouvernance doivent couvrir également et en priorité, les dimensions de transparence et d'information destinées aux organismes de contrôle, aux clients particuliers et au grand public. Par ailleurs, il serait d'intérêt public que les établissements bancaires publient des rapports de responsabilité sociale en même temps que les rapports de gestion, consistant à rendre compte des stratégies et procédures mises en place en interne, en matière de dépôts et d'investissement, de politique sociale et environnementale, de protection des intérêts des clients, de prévention de la corruption et des conflits d'intérêt ou de prises de risques abusifs.

En conclusion et au vu de l'analyse qui précède, les principaux éléments de forces, faiblesses, opportunités et menaces associés au projet de loi bancaire peuvent être résumés comme suit :

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> • Elargissement du champ d'application de la loi aux établissements de paiement spécialisés et aux conglomérats financiers ; • Introduction de nouvelles dispositions relatives aux associations de micro-crédit et banques offshore ; • Introduction de l'activité de banque participative dans le secteur bancaire marocain ; • Instauration d'un cadre de surveillance macro-prudentielle et de gestion des crises systémiques et l'introduction de nouvelles règles de gouvernance du secteur bancaire ; • Mise en conformité de la loi bancaire avec d'autres textes législatifs par sa mise en adéquation avec la loi de lutte anti-blanchiment, celle sur la concurrence et celle relative à la protection des données privées ; • Désignation du conseil supérieur des Oulémas comme seule autorité compétente pour donner un avis de conformité s'agissant de l'activité des banques participatives et des produits et services de type participatif. 	<ul style="list-style-type: none"> • Ambiguïtés quant à l'approche de conformité aux avis du conseil supérieur des Oulémas et à l'articulation des champs d'intervention entre le conseil supérieur des Oulémas et Bank Al Maghrib en matière de suivi et de contrôle de la conformité aux avis du CSO ; • Absence d'un chapitre dédié qui fait référence et complète les dispositions de la loi sur la protection des consommateurs et consacre les principes des droits des clients à l'information et à la transparence.
Opportunités	Menaces
<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de l'encadrement légal et réglementaire en matière de surveillance du secteur bancaire et gestion des risques systémiques : Offrir un cadre réglementaire complet et cohérent tenant compte de l'ensemble des composantes du système financier ; Renforcer la résilience du secteur financier marocain face aux risques d'instabilité à l'international notamment au vu des risques sous-jacents liés à l'internationalisation des banques marocaines, en particulier dans le continent africain. • Faire de Casablanca Financial City un pôle d'intégration régionale dans les domaines et des finances, en particulier les métiers de banques participatives. • Mobilisation plus forte de l'épargne nationale grâce aux effets d'inclusion financière liés à l'introduction des banques participatives ; • Attraction de capitaux internationaux pour le financement de l'économie et renforcement de l'innovation en matière d'ingénierie financière résultant de l'introduction des banques participatives • Principe d'unicité du référentiel religieux, caractéristique de la spécificité du Maroc, au domaine de la finance participative permettant d'éviter l'ambiguïté, la multiplication des références et les conflits d'intérêts. 	<ul style="list-style-type: none"> • La lecture a traduit des préoccupations concernant les enjeux de développement et de financement de l'économie, d'encadrement réglementaire et de gestion des risques, de concurrence dans le secteur bancaire, de protection des consommateurs, d'inclusion financière et de gouvernance des banques ; • Compromission de l'essor des produits participatifs en l'absence d'un régime fiscal spécifique à ce type de produits ; • Eviction importante des fonds vers les banques participatives à partir des banques conventionnelles pouvant déstabiliser ces dernières ; • Emergence d'une communication irresponsable autour des produits participatifs induisant une concurrence déloyale par rapport aux produits conventionnels ; • Effet de resserrement de l'économie engendré par l'application des dispositions de Bâle III.

4. Recommandations du CESE

Sur la base de l'analyse ci-dessus, et au vu des discussions et échanges avec les différentes parties prenantes lors des auditions, un ensemble de recommandations concernant le projet de nouvelle loi bancaire sont proposées.

a) Recommandations relatives à l'architecture du projet de loi

1. L'introduction d'un exposé des motifs et des objectifs de la loi pour en éclairer les raisons et les buts et pour en faciliter l'interprétation. Il s'agit notamment de :

- renforcer la résilience du secteur financier marocain face au risque d'instabilité et crises financières à l'international, notamment au vu des risques sous-jacents liés à l'internationalisation des banques marocaines, en particulier dans le continent africain ;
- renforcer la performance et la solidité du système bancaire marocain dans la perspective des nouvelles dispositions du règlement Bâle III ;
- accompagner l'évolution de la dématérialisation des paiements et l'essor de nouveaux systèmes électroniques et mobiles ;
- créer un nouveau pan dans l'industrie financière par l'introduction des banques participatives permettant d'attirer des capitaux additionnels pour le financement de l'économie et de répondre aux besoins d'inclusion financière ;
- harmoniser la loi bancaire avec les nouvelles lois relatives à la protection des consommateurs, à la lutte contre le blanchiment, à la concurrence et à la protection des données privées ;
- accompagner la stratégie de développement du Casablanca Financial City et son positionnement en tant que hub financier reconnu aux échelles régionale et internationale.

2. L'intégration dans la loi d'un chapitre distinct qui fasse référence et complète les dispositions de la loi n° 31-08 sur la protection du consommateur. Ce chapitre devrait reprendre les principes déclinés actuellement en directives et circulaires de Bank Al-Maghrib. Il s'agit en particulier du droit des clients à une information claire, complète et pertinente, de l'égalité d'accès aux services offerts par les établissements de crédit, du droit de recours aux dispositifs de gestion des plaintes, ainsi que du droit de protection contre les abus (plafonnement des coûts, taux d'usure et transparence des composantes des prix, prohibition des procédés de ventes forcés de produits d'assurance ou de produits dérivés).

b) Des recommandations visant à éliminer les ambiguïtés relevées dans le projet de loi

3. La clarification de l'objet des avis de conformité émis par le conseil supérieur des Oulémas, lequel consiste à émettre des avis portant sur « les produits et champs d'activité » et non pas sur les « institutions ».

4. La clarification du champ d'intervention du conseil supérieur des Oulémas, en précisant que les responsabilités de suivi et de contrôle de conformité aux avis émis par le conseil supérieur des Oulémas sont à la charge du régulateur concerné, en l'occurrence Bank Al-Maghrib.

5. La clarification de l'articulation des interventions du conseil supérieur des Oulémas et du comité des établissements de crédit lorsque celles-ci sont conjointement requises.

6. La clarification du volet relatif aux passerelles mises en place entre Bank Al-Maghrib et le conseil de la Concurrence en cas de divergence entre les avis des deux institutions. En effet, vu l'importance du secteur bancaire dans l'économie nationale, il est recommandé que cette interaction ne soit pas de nature à affaiblir l'autorité de Bank al Maghrib en sa qualité de régulateur du marché.

c. *Recommandations d'ordres réglementaire et institutionnel :*

7. L'adoption, parallèlement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des amendements des lois et des textes législatifs et réglementaires régissant les organismes de régulation et de supervision, en l'occurrence Bank Al-Maghrib et le conseil supérieur des Oulémas, en ligne avec les nouvelles dispositions de la loi n° 103-12.

8. La mise en place des lois et des dispositions réglementaires essentielles à l'accompagnement de la mise en œuvre effective des dispositions relatives aux banques participatives. Il s'agit en particulier :

- des lois et amendements relatifs au secteur de l'assurance participative (Takaful ou Tadamoun) et des instruments financiers et pratiques d'investissements dans le secteur des marchés des capitaux en vue de garantir l'émergence d'un environnement favorable au développement d'un système financier participatif intégré ;
- des amendements et des dispositions relatifs aux lois et textes réglementaires en vigueur en matière d'opérations de vente et de location de marchandises, de biens meubles ou de biens immeubles, de manière à réserver un traitement spécifique à ce type d'engagements contractuels lorsqu'ils sont pris dans le cadre de transactions de financement ou d'investissement sous-jacentes à des produits et services participatifs. Il s'agit en particulier du droit des sociétés, du code de commerce, du droit des contrats et des obligations et du droit foncier.

9. La disponibilité, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des principales circulaires de Bank Al-Maghrib relatives aux banques participatives, aux produits et services de type participatif et aux autres activités y afférentes.

10. La disponibilité, avant l'octroi d'agrément de banques dites participatives, des circulaires relatives aux règles de constitution du nouveau fonds de garantie qui leur est réservé et des modalités de contribution y afférentes, ainsi que celles relatives aux règles d'intervention pour la résolution des difficultés des établissements de ce type.

11. L'introduction de dispositions relatives à la contribution des deux fonds de garantie prévus dans la loi, au financement des dispositifs de sauvetage des acteurs systémiques nationaux.

12. Le renforcement du régime des sanctions prévues dans le projet de loi en relation avec les prises d'intérêts et les abus de pouvoir des dirigeants en matière de prêts, contre les phénomènes de corruption, contre les clauses et les pratiques abusives, contre la rétention des informations relatives aux droits des clients et les incitations au surendettement, et ce sur la base des principes de proportionnalité et de progressivité en fonction de la gravité des manquements constatés.

d) Recommandations d'ordre opérationnel

13. La mise en place d'un régime fiscal adapté aux produits participatifs et à la particularité des montages juridiques et financiers associés aux instruments de financement et d'investissement de type participatif, qui garantit le principe fondamental du traitement égal et de la neutralité fiscale.

14. La mise en place d'un référentiel comptable et d'audit financier adapté aux banques participatives en adéquation avec les standards qui seront adoptés par Bank Al-Maghrib à cet effet en matière d'information financière et de reporting.

15. L'inscription du processus d'agrément des nouveaux entrants dans le cadre d'une politique globale orientée vers la croissance et le financement de l'économie nationale, et ce en adoptant une approche systématique d'évaluation des plans et stratégies de développement proposés par les demandeurs d'agrément, et de leurs impacts sociaux et économiques.

16. L'adoption d'une approche progressive et cohérente de déploiement visant à développer le secteur de la banque participative tout en garantissant une gestion rigoureuse des risques associés à ce type de banques ainsi que leurs impacts sur la stabilité du système financier dans sa globalité.

17. La mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation de l'impact de l'introduction des banques participatives dans le système bancaire.

18. Le développement de campagnes de communication et de vulgarisation des concepts et des nouvelles dispositions apportées par la loi bancaire en collaboration avec le Groupement professionnel des Banques du Maroc et les différents acteurs professionnels et de la société civile opérant dans ce secteur.

19. L'encouragement d'une communication responsable autour des produits et services de type participatif de manière à éviter une concurrence déloyale par rapport aux produits conventionnels.

20. Le développement d'une expertise nationale dans le domaine de la finance participative et des activités de recherche & développement y afférentes en vue de promouvoir l'émergence d'un secteur d'activités connexes de services d'accompagnement et de conseil juridique, comptable et financier spécialisés dans le domaine de la finance participative, en collaboration avec les autorités ministérielles et gouvernementales concernées, les différentes associations professionnelles, les représentants de la société civile, les spécialistes du métier et toutes les parties prenantes compétentes en la matière.

e) Autres mesures d'accompagnement indispensables au renforcement de la contribution du secteur bancaire au financement de l'économie

21. Le renforcement de la politique visant à encourager le financement des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE/PME), en capitalisant sur les dispositifs développés dans ce sens par la Banque centrale, la Caisse centrale de garantie, le ministère de l'économie et des finances, etc.

22. L'adoption d'un code de gouvernance propre au secteur bancaire, qui reprendrait les dispositions du code marocain de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise ainsi que celles de la directive de Bank Al-Maghrib publiée en 2014, complétée et mise à jour par le volet relatif aux banques participatives.

23. Le renforcement des mesures spécifiques à la protection des utilisateurs dans le cadre de la loi n°18-97 relative au microcrédit.

24. L'accélération de la mise en place des décrets d'application relatifs aux lois sur la protection du consommateur et celle relative au microcrédit, en particulier les dispositions liées à la lutte contre le surendettement, à l'interdiction de la publicité mensongère ou déloyale et aux pratiques d'incitation à l'achat de crédits.

25. La mise en place des dispositifs réglementaires relatifs à la mobilité et à la portabilité bancaire en vue de consacrer le principe de libre concurrence dans le secteur et de garantir le droit des clients.

26. Le renforcement des efforts de généralisation de l'éducation financière et bancaire, facteur important d'une inclusion financière efficace, notamment au regard de l'introduction des nouveaux procédés de paiement et de l'essor des nouvelles technologies favorisant l'accès aux services financiers des populations les plus recluses.

Annexes

Annexe 1

Lettre du Président de la Chambre des conseillers relative au projet de loi n° 103-12

ROYAUME DU MAROC
 PARLEMENT
 CHAMBRE DES CONSEILLERS
 PRÉSIDENT



المملكة المغربية
 البرلمان
 مجلس المستشارين
 الرئيس

196/14

أول السيد وزير بركة المحترم
 رئيس المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي

الموضوع: نصلب إبقاء الرأي بشأن مشروع قانون رقم 103.12 بتعلق
 بمؤسسات الائتمان والهيئات المعتمدة في حكمها.

مقدم تلم بوجود مولانا الإمام عام له النصر والتمكين
 وبعد، عملا بأحكام الفصل 152 من الدستور والمادة 4 من القانون
 التنظيمي رقم 60.09 بتعلق بالمجلس الاقتصادي والاجتماعي والمادة 280 من
 النظام الداخلي لمجلس المستشارين، يشرفني أن أصلب من سيادتك الموافقة لحرمة
 التأثير المالي والاقتصادي والاجتماعي وكذلك لثيروه المحتمل على عملية
 الاعمار بصفة عامة، وإبقاء الرأي بشأن مشروع القانون المشار إلى موضوعه
 أعلاه - احوال إلى مجلس المستشارين من مجلس النواب - ، والذي يعمل في تزايد
 عدة مستجدات هامة، من أبرزها نمو النزوح الواسعة في النظام البنكي الوطني عبر
 الافتتاح على التمويل المبدلة، المخرجة فواعلها في القسم الثالث من مشروع
 هذا القانون تحت اسم البنوك التشاركية.

وتفضلوا، السيد الرئيس المحترم، بقبول فائق عملاي التقدير والاعتبار
 والسلام.

أول السيد وزير بركة المحترم
 رئيس المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي

المرفق لصر مشروع القانون رقم 103.12 بتعلق بمؤسسات الائتمان والهيئات
 المعتمدة في حكمها، كما أحويل على مجلس المستشارين من مجلس النواب

Annexe 2

Analyse comparative entre banques participatives et banques conventionnelles

Critère de comparaison	Banques participatives	Banques conventionnelles
1. Différences au niveau des principes de fonctionnement :		
1.1. <i>Sur l'intérêt</i>	Interdiction de la notion de Riba : les banques participatives ne peuvent consentir de prêts engendrant des intérêts	Paiement autorisé d'intérêts débiteurs et créditeurs
1.2. <i>Sur le partage du risque</i>	L'argent ne pouvant être considéré comme une marchandise, l'intervention des banques se fait sur la base de prises de participation dans des projets ou des transactions de vente et/ou de location	Transactions traditionnelles de prêts / emprunts
1.3. <i>Sur la productivité et la solvabilité</i>	Accent porté sur la productivité, la viabilité des projets et non sur la solvabilité de l'emprunteur	Importance accordée à la solvabilité de l'emprunteur et à l'échéance du remboursement de la somme prêtée et des intérêts
1.4. <i>Sur le risque moral</i>	Importance accordée aux implications morales des activités financées et prohibition de certains secteurs d'activités	Financement de tous types de projets dans tous les secteurs d'activité licites
2. Différences au niveau de gestion des opérations bancaires		
2.1. <i>Gestion du compte courant</i>	Lorsque qu'un client sollicite la banque islamique pour l'acquisition d'un bien, le compte courant du client ne reçoit pas d'argent. La banque verse l'argent au fournisseur pour l'achat du bien et le revend à terme au client. Donc la rémunération de la banque est constituée de la marge sur la vente du bien	Production d'intérêts lorsque la banque classique octroie un prêt et qu'elle le transfère sur le compte courant de son client
2.2. <i>Gestion du compte d'investissement ou « Profit Sharing Investment Account (PSIA) »</i>	Les fonds déposés dans le compte d'investissement sont gérés par la banque en contrepartie de frais de gestion qui peuvent être, soit des profits, soit des pertes. Les dépositaires n'ont aucun droit de regard sur la gestion de leurs comptes. La durée des dépôts varie entre 1 mois et 5 ans. Si le détenteur du compte se retire avant la fin de l'échéance il partage les pertes, mais pas les profits que les fonds ont pu générer. Ni le capital ni le taux de rendement ne sont garantis	Non applicable
2.3. <i>Gestion du compte d'épargne</i>	Le compte d'épargne ne génère pas d'intérêt. Le titulaire du compte peut percevoir des profits. Le capital est garanti mais il est versé après prélèvement de la <i>zakat</i>	Le compte d'épargne génère un intérêt dont le taux d'intérêt fixe est connu d'avance
2.4. <i>Gestion de la relation client-banquier</i>	Existence d'une relation de partenariat entre les banques islamiques et ses clients	Existence d'une relation de créanciers / débiteurs entre les banques classiques et ses clients
2.5. <i>Rôle de la banque</i>	En plus du rôle d'intermédiaire financier, la banque participative a un rôle d'intermédiaire commercial car l'ensemble des transactions financières sous-tend un actif tangible	Rôle exclusif d'intermédiaire financier. La banque collecte des fonds et les utilise dans des opérations de prêts.
2.6. <i>Marché interbancaire</i>	Dans le système financier participatif actuel, il n'existe ni banque centrale, ni marché interbancaire participatif. En cas d'excédent de liquidité à court terme, les banques participatives ne peuvent ni recevoir ni payer d'intérêts. Pour l'instant, il n'existe que peu d'instruments monétaires liquides dans ce secteur.	Dans le système financier conventionnel, les banques centrales ont plusieurs fonctions : émission de billets, régulation du marché monétaire, etc. Le marché interbancaire permet aux banques de placer ou de refinancer respectivement leurs excédents ou leurs déficits de liquidités.

Liste des comptables agréés de l'année 2015

*En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993)
relatif au titre de comptable agréé*

NOM	PRÉNOM	ADRESSE	VILLE
ABDELKEBIR	EL GAROUAD	Appt. 1, 1er étage, Imm. Amzil & Zerkdi, Av. Al Moukaouama Q.1	AGADIR
ABDALLAH	BAKHOUCHE	1 ^{er} étage, Imm. Aaeddar, Rue Marrakech, Q.1	AGADIR
ABDELLAH	AADDI	Bloc II, n° 103, Cité Sidi Mohamed	AGADIR
ABDELRHANI	AZZEDDINE	3, Appt. 4, Av. Ahmed El Mansour Eddahbi Cité Dakhla	AGADIR
AHMED	AL CABNANI	86, Bloc 15 Hay Al Farha	AGADIR
AHMED	TERFASSE	283, Av. Hassan II	AGADIR
AHMED	ZAHOUR	Av. Hassan II, Imm. Fleurida, 4 ^{ème} étage, n° 41 Q.1	AGADIR
AICHA	SALHI	Bd. 11 Janvier, Bloc E 4 Cité Dakhla	AGADIR
ALI	ESSADAOUI	N° 19, Av. Mohamed El Fassi Hay Salam	AGADIR
ALLAL	ES-SADEK	N° 21, Bloc G1 Cité Dakhla	AGADIR
AMINE	LAHRECH	Lot. n° 6, Secteur G, Founty Bensergao	AGADIR
BRAHIM	ASSAKTI	2, Complexe Almoggar, Av. Md. V	AGADIR
DRISS	BLILA	N° 15, Imm. Charifia, Rue Moussa Bnou Noussair Q.1	AGADIR
EL HASSAN	AALAH	Bd. 11 janvier, Bloc E 4 Cité Dakhla	AGADIR
EL HASSAN	BDULARAIQ	N° 1, Bloc 1, Av. Al Moukaouama Q.1	AGADIR
FATIMA	CHRAIBI	Imm. Amanar, Av. Med V, n° 24, 3 ^{ème} Etage Inezgane	AGADIR
FATIMA	EL QUALAI	Imm. 24, Appt. n° 6, Rue Ennakhil Cité Dakhla	AGADIR
HAMID	BELFOUZI	49, Bd. Ahmed Al Mansour Eddahbi Cité Dakhla	AGADIR
HASSAN	BEN MOHAMED	N° 67, Av. Ghandi, B 4, 2 ^{ème} étage Cité Dakhla	AGADIR
KHALID	KINANI	Imm. Amzil et Zerkadi, Av. Al Moukaouama Q.1	AGADIR
LAHSEN	OUAGRAR	11, Imm. Achtouk, Rue Marrakech	AGADIR
LAHOUCINE	BDUABELLI	Rue 950, n°24 Cité Salam	AGADIR
LAHOUCINE	EL OUASSIF	Bloc F1, n° 147 Cité Dakhla	AGADIR
MELOUK	AIT EL MAALEM	N° 65, Bloc Boujdour Extension Dakhla	AGADIR
MOHAMED	ABOUNAJIB	16, Av. 29 Février Talbourjt	AGADIR
MOHAMED	ATTIK	30, Av. Farhat Hachad Cité Dakhla	AGADIR
MOHAMED	DERKAOUJ	223, Bloc I, Jorf Inezgane	AGADIR
MOHAMED	ELKHABACHY	N° 4, Imm. Masrour, Av. Hassan II Blougra	AGADIR
MOHAMED	LACHHAB	Bd. Alfal Ben Abdellah, n° 27, POD Inezgane	AGADIR
OMAR	EL FADILI	Appt. 2, 1 ^{er} étage, Imm Karami, N° 23, Rue El Farabi Cité Dakhla	AGADIR
RACHID	BOUNACER	18, Imm. Amanar, Av. Md. V Inezgane	AGADIR
RACHID	N'JAH	N° 67, Av. Ghandi, B4 Cité Dakhla	AGADIR
REDOUANE	ZEID	11, Rue 335, Cité Moulay Rachid, BP 3491	AGADIR
SAID	EL OUATHQ	N° 35, Bloc G 3 Cité Dakhla	AGADIR
SAID	MOQRICH	4, Lot. Tildi, 1 ^{er} étage, Rue Bekkay Q.1	AGADIR
SAMIR	EL GARANI	DB. Zekri, Hay Lharch Ait Melloul	AGADIR
LAHOUCINE	OUTALEB	Imm. Boudarka, Av. Hassan II Route de Tiznit	AIT MELLOUL
MOHAMED	AIT ADDI	Imm. Damou, n° 302, 2 ^{ème} étage, Bloc 02, Bd. Med VI	AIT MELLOUL

MOHAMED	EDDAHBI	40, imm. El Herch, Bat. B, n° 5, 3ème étage	AIT MELLOUL
MOHAMED	KALMOUN	Appt. 5, 3ème étage, imm. El Harch, Bat. B	AIT MELLOUL
ABDELMAJID	ELHAJIOUI	98, Bd. Abdelkrim Al khattabi	AL HOCEIMA
DICIL	DADI	10, Rue Soultan My Youssef	AL HOCEIMA
JAMAL	EL AZZOUI	98, Bd. Abdelkrim Al-khattabi	AL HOCEIMA
ABOELLAH	AIT TAZNAGT	Bd. Hassan II Hay Takaddoum	AZILAL
ALI	SEBBARI	Douar Amzaourou Ouauizeght	AZILAL
FATIMA	ERRABOU	Quartier Administratif	AZILAL
HASSAN	AIT YAHYA	Hay El Falah	AZILAL
HASSAN	EL FEDOUAKI	Av. Hassan II	AZILAL
LAHOUCINE	HUIRA	Av. Hassan II, Imm."B" Banque Populaire	AZILAL
SAID	ANFETOIAK	Av. Hassan II	AZILAL
ASSIA	SABOUR	N° 1, Imm. 8, Rue 11, Hay Taj. Av. Hassan II Ahadaf	AZROU
MOHSINE	EL KHYATI	79, Rue n° 3, Caire Ahadaf	AZROU
MUSTAPHA	LAKHMASSI	10, Rue 4, 1er étage, Boulkour Ahadaf	AZROU
MY DRISS	BELKACEM	35, Rue Marrakech Ahadaf	AZROU
ABELLATIF	ARIF	4, Etage 1, Place Al Masjid Al Aadam	BEN AHMED
CHANANI	FEKKAK	53, Bd. Mohamed V, 2ème étage, n° 1, Hay El Kasba	BEN AHMED
MOHAMED	MAHIR	Av. Allal Ben Abdellah, Imm. El Abbassi, n°1, Appt. n° 1	BEN AHMED
ZAHIR	BERRAMI	Av. Med V, Imm. Ben Chikha, Appt. 2, 43.150	BEN GUERIR
ABDELHAFIO	IFRANE	Rue Aabbad El Majjati, 1er étage, Quartier Administratif Kasba Tadla	BENI MELLAL
ABOELKADER	ZAH	46, Bd. Hassan II	BENI MELLAL
ABDELLAH	EDDAHBI	Av. Marche Verte, Immb. kourima, N° 2 Zaouit Chelkh	BENI MELLAL
ABDELOUAHID	KARIM	Bd. El Moutanabi, Rue 1, n° 183	BENI MELLAL
AHMED ATIK	EL HASSANI	56, Bloc 4, 2ème étage Quartier Mimouna	BENI MELLAL
HASNA	MABRDUK	33, Lot. Hamria, 1er étage El Amria	BENI MELLAL
MENNANA	MEKAYSSI	Bd. Mohamed V, Imm. Al Yasmine, 3ème étage, n° 10	BENI MELLAL
MOHAMED	CHETAINI	Quartier Mimouna, n° 77, Bloc 1, 2ème étage	BENI MELLAL
MOHAMMED	DUGOUJIL	20, Bd. Moutanabi, 1er étage	BENI MELLAL
SALAH	MERSELMIZ	19 Bis, Bloc 4, Lot. Hamdania	BENI MELLAL
HAMID	EL ARIF	3, Rue Wifak, 2ème étage, Appt. 2 Hay Al Majd	BERKANE
MAHIEDDINE	BOUTCHCH	17, Rue Chouhada Hay Hassani	BERKANE
AHMED	BEN-HANANA	Rue 2, n°1, lot. Essafi	BERRECHID
HADI	EL HDIY	10, Rue Okba Bnou Nafia	BERRECHID
HICHAM	DALLI	Lot. Al Madina, N° 81-83 étage, Appt. n° 5 Deroua	BERRECHID
MOHAMED	ABOUSSABR	172, Bd. Mohamed V, 1er étage	BERRECHID
MOHAMED	BEGI	imm. Baldi, Rue Tarik Ibn Ziad, Lot. n° 10, Appt. 1	BERRECHID
MOHAMED	NIOUF	50, Rue Youssef Ben Tachfine	BERRECHID
MUSTAPHA	AZHAR	50, Rue Youssef Ben Tachfine	BERRECHID
MUSTAPHA	KHAUL	132, Bd. Hassan II, Tissir I, Appt. 2	BERRECHID
MOHAMED	BEN HSSAIN	49, Rue Casablanca	BOUARFA
ABDELALI	BENAU	159, Bd. La Résistance, 3ème étage, n° 820	CASABLANCA
ABDELALI	EL QACIMY	10, Rue Zineb Ishaq, Bd. Ibn Tachfine	CASABLANCA
ABDELAZIZ	KARIMI	70, Bd. Bahmad, 3ème étage, Appt. 6 Belvedere	CASABLANCA
ABDEFATTAH	ATTAR	23, Rue Souleimane Farissi, 3ème étage, n° 4	CASABLANCA
ABDEFATAH	ESMU	15, Rue de l'Épargne, Quartier Racine	CASABLANCA
ABDEFETTAH	RAIHANE	12, Bd. Akid El Allam, 1er étage, Appt. n° 2	CASABLANCA
ABDEFATTAH	TOUIL	Derb Khalid, Rue 43, n° 5 Cité Djemaa	CASABLANCA
ABDELGHANF	EL HAMDANI	10, Rue Liberté, étage 3, Appt. 6	CASABLANCA
ABDELHAMID	EL MOUBARAKY	22, Rue Aicha Oum Al Mouminine Anfa	CASABLANCA
ABDELHAMID	GHARIB	310, Angle Bd. La Liberté & Haj Omar Riffi	CASABLANCA
ABDELJAUL	CHADU	249, Bd. Temara, Hay My Abdellah Ain Chok	CASABLANCA
ABDELKADER	ECHAKY	Lot. 106 Appt. Res. Mostakbal Sidi Maarouf	CASABLANCA

ABDELKADER	EL HEND	Lot. Oulad Taleb, Rue 70, n° 13 Ain Chok	CASABLANCA
ABDELKEBIR	ED-OKRAOUI	169, Bd. Med Bouziane Farhatine, 9, étage 4 Appt. 15	CASABLANCA
ABDELKRIM	JABBARI	88, Rue Ouled Ziane	CASABLANCA
ABDELKRIM	YASSIR	42, Av. des Forces Auxiliaires, 1 ^{er} étage Hay Raja	CASABLANCA
ABDELLAH	EL JARMOUNY	Rue 16, Imm.12, Appt. 19, Rés. Essabah, S.M 20.400	CASABLANCA
ABDELLAH	TALEB	13, Rue de Vimy Belvédère	CASABLANCA
ABDELLATIF	NATIQ	3, Rue Andalouss Mers-Sultan	CASABLANCA
ABDELMAJID	MOUJID	N° 51, Bd. Rahal El Meskini, 5ème étage, n° 21	CASABLANCA
ABDELMALEK	HARRAK	119, Bd. de Bourgogne, Rés. Phenkia	CASABLANCA
ABDELMJID	SAMRI	17, Rue 37, Hay El Hana CP 20.200	CASABLANCA
ABDELOUAHED	SAIDI	355, Bd. Mohamed V Angle Rue de Bapaurme, 10ème étage - Espace Yousra-	CASABLANCA
ABDENAÏM	ERRAMI	11, Angle Bd. Zerkouni et Boulevard Sidi Med Ben Abdellah, Rés. Dar Essalam, 1er étage, Appt. 3	CASABLANCA
ABDERRAHIM	OUHAMA	14, Lot Alhamd, 2 ^{ème} étage, Sidi Moumen	CASABLANCA
ABDERRAHIM	BANNIT	Bd. Roudani, Centre Commercial Nadia, Imm.4 Bureau n° 10	CASABLANCA
ABDERRAHIM	HAMDANE	841, Bd. Dakhla, 1er étage C.D	CASABLANCA
ABDERRAHIM	NAIMI	129, Rue Oussama Ibnou Zaid Maarif	CASABLANCA
ABDERRAHMAN	EL AMALI	625, Bd. Mohamed V, n° 29 Belvédère	CASABLANCA
ABDERRAHMANE	EL HILAL	29, Bd. Laila Yakout, 2eme étage, n° 4	CASABLANCA
ABDERRAHMAN	GHALLAF	15, Rue de Champigny, Rés. Abdelatif, 6eme étage, n° 20, Quartier la Gare 20.250	CASABLANCA
ABDERRAZAK	DOUAH	17, Place Pasteur, Rés. Pasteur Build, 7ème Etage, n° 5	CASABLANCA
ABDERRAZAK	EL KAMOUNI	169, Bd. My Driss 1er, 2ème étage, Appt. n° 3	CASABLANCA
ABDERRAZAK	GHAZZALI	56, Rue capitaine thiriat, Aln Borja, 5ème étage, N° 20	CASABLANCA
ABDERRAZAK	LAHLOU	N° 10 Rue 114-115, Bd. Oued Sebou Oulfa, Gr E	CASABLANCA
ABDERRAZAK	TANTAOUI	189, Lotissement Mandarona, Lot.132, Rue 43 Ain Chok	CASABLANCA
ABDESLAM	ARIHE	144, Bd. Bourgogne, 1er étage, Appt. n° 2	CASABLANCA
ABDESLAM	LEMRAJET	Hay Arsalane, Rue B, n° 14, Appt. 4, 2ème étage Ain Borja	CASABLANCA
ABDESLAM	SADIK	Rue 147, Groupe "M", n°16, 2 ^{ème} étage, Bd. Oued Sbou El Oulfa	CASABLANCA
ABDESSEM	BOUNJOL	Complexe Borj El Yakout, Imm. C, n° 11, 3ème étage, Angle Bd. Rahal El Maskini & Bd. Laila Yakout	CASABLANCA
ADIL	ROCHDI	159, Bd. La Résistance, B. 16	CASABLANCA
AHMED	BOUDILJ	47, Bd. Rahal Meskini	CASABLANCA
AHMED	EL BAKKOURI	12, Lot. Florida Extension Sidi Maïrouf	CASABLANCA
AHMED	ET-TOUMI	Amal 2, Rue 1, n° 21 Sidi Bernoussi	CASABLANCA
AHMED	NACEF	159, Bd. la Résistance, 4eme étage - B.21 - 20.490	CASABLANCA
AHMED	OURAÏBI	Rés. Tarik, Lot n° 4, 1er étage, Appt. n° 46 - Sidi Moumen	CASABLANCA
AHMED	RAMI	Angle Bd.2 Mars & Qods, Rés. Majd, imm.1, 2ème étage, n° 8 - 20.460	CASABLANCA
AHMED	RIZKI	Hay Moubaraka, Gr.8, n° 5, 1er étage Sidi Bernoussi	CASABLANCA
AMOR	AAMAR	N° 3, Rue de Thann, Angle Bd.Rahal El Meskini, 4ème étage, Bureau n° 38 Benjdia	CASABLANCA
ANOUAR	LAGRAR	29, Bd. Mohamed VI, ERAC Centre, Imm. F 2, Appt. 4	CASABLANCA
ATIKA	CHAANOUNE	Lot. Acharaf GH1, Imm.1, Appt.5, 2ème étage, Bd. Houssine Soussi Sidi Moumen	CASABLANCA
AZ-EDDINE	CHRAÏBI	8, Rue Ain Chifa, Rés. Mimouma Bougogne	CASABLANCA
AZIZ	FATIH	2, Rue 4, Ahd El Jadid Ben M'sik	CASABLANCA
BELGACEM	RIZKI	Hay Moubaraka, Groupe B, n° 5, 1er étage Sidi Bernoussi	CASABLANCA
BENDAOUÏD	LOUKIUA	N° 59, G.E, Hay Ennour Sidi Outman	CASABLANCA
BOUCHAÏB	BENKORDA	159, Bd. La Résistance, B21 20.500	CASABLANCA
BOUCHAÏB	EL MIR	84, Rue Ibnou Mounir, n° 11, Galerie Andaloussia Maarif	CASABLANCA
BOUCHAÏB	SAIAH	Rés. Elhamd, Rue Ennahass Ennahoui étage 4, n° 8 Maarif	CASABLANCA
BRAHIM	AGAZAR	Hay Sadri, Bd. Forces Auxiliaires, n° 214, étage 1er	CASABLANCA
BRAHIM	AMRHAR	23, Rue Boured, Appt. n° 4, 2ème étage Roches Noires	CASABLANCA

BRAHIM	EL HALHOULI	108, Rue Rahal Ben Ahmed, n° 5, étage 2 Belvedere	CASABLANCA
DRISS	ARGANE	Rue Khalil Matrane, Res. Ennass "B" étage 2, Appt. 13	CASABLANCA
DRISS	EL HOUR	Angle Bd. El Qods et 2 Mars, Rés. Al Majd, Imm. G, Appt. 5 Ain Chock	CASABLANCA
DRISS	EL JAMHARI	134, Rue Farouki Rahali, Sidi Maarouf IV Derb Sultane	CASABLANCA
DRISS	HASSOUNE	Rés. Le Joyau IV, Rue Ibn Al Moutaz, 1er étage Belvedere	CASABLANCA
EL GHALI	KHADIR	Bd. Mohamed V, 4ème étage, Appt. 7, n° 39	CASABLANCA
EL HASSANE	EL BERMAKI	2 Bis, Rue Abou Abdellah Nafli Maarif	CASABLANCA
EL MOUSSAIN	BOUHOU	Rés. Koutoubia, Imm. 16, n° 6, Hay Nassim Lissasfa	CASABLANCA
EL MOSTAFA	EL KHOULALI	106, Rue Allal Ben Abdellah, 2ème étage, Appt. 4	CASABLANCA
EL MOUSTAFA	MOUANI	7, Rés. Rami, Rue Sebta, Bureau 8 Maarif	CASABLANCA
EZZAHIA	QABLADUI	Res. Annour 21, Rue Azinbak, n° 41-43, Quartier Erraha, Beausejour	CASABLANCA
FARID ZINE DINE	EL OTMANI	159, Bd. La Résistance, B21 20.490	CASABLANCA
FATIMA	JALAM	67, Rue de Complegne, Appt. n° 9 Belvedere	CASABLANCA
FOUAD	HANAFI	75, Angle Bd. Bir Anzarane et Caid Al Achtar, Rés. Ribh A, Appt. 16 Maarif	CASABLANCA
FOUAD	LAMAACHI	23, Rue Jean Jaurès, 2ème étage, n° 6	CASABLANCA
HAFIDA	SOMOUÉ	119, Bd. Bourgogne, Rés. Phénicia	CASABLANCA
HAMID	BOUDALI	142, Rue 11, Angle Av. Nador et Derb El Miter Bouchantouf	CASABLANCA
HAMID	EL KAFY	Imm. 36, n° 12, Rés. Al Boustane Bernoussi	CASABLANCA
HASNAA	DOUSKATI	Rés. Diar 4, Imm. AB, étg 2, Appt. 5, Bd. Sidi Md Ben Abdallah	CASABLANCA
HASSAN	AGOURRAM	219, Rue Mustapha El Maâni 3ème Etage, Appt. 3	CASABLANCA
HASSAN	FADELI	12, Bd. Akid Alam, n° 2, Hay Mly Rachid 2	CASABLANCA
HASSAN	RAGBI	2, Lot. Faraj, Imm. 133 Sidi Maarouf	CASABLANCA
HASSAN	ROUJAYED	CB, Rés. "Médina", Route 1029 Sidi Maarouf 20.190	CASABLANCA
HICHAM	BEN RIANE	80, Rue Abou Baker El Ouahranl Khaill 2 La Villette	CASABLANCA
HICHAM	HENZAZI	12, Rue Chevalier Bayard Gautier, la Gare, Rés. Valrose, Belvédère	CASABLANCA
HICHAM	JAFAR	GH 6, Imm. 44, Appt. 2, Diyar Essalam El Oulfa	CASABLANCA
HICHAM	MASSIKI	84, Rue 4 khalil 2, La Vilette 20.300	CASABLANCA
ISSAM	ABY	Lot. 76, Route 110, Lot. Mauritania QI - Sidi Bernoussi	CASABLANCA
JAMAA	ADDAMOUSS	355, Bd. Mohamed V, 4ème étage, Appt. 57	CASABLANCA
JAMAL	SAOUI	149, Bd. Lalla Yacout, 3ème étage, Bureau n° 71	CASABLANCA
JAMAL-DINE	BEN WAHOUD	5, Rue Mère, Quartier Racine	CASABLANCA
JAMILA	SAKHI	868, Bd. Mohamed VI, Rés. Annasr, Imm. GH 1, Appt. n° 18	CASABLANCA
JAOUAD	KHAYATEY HOUSSAINI	62, Bd. Sidi Abderrahmane, Hay Raha Beausejour	CASABLANCA
KAMAL	FRIFER	29, Av. Md 6, Erac Centre Commerciale, Immb. 62, Appt. 07	CASABLANCA
KAMAL	MAGDOUL	Cité Sadri, Bloc 4, Rue 10, n° 60, 1er étage Sidi Othmane	CASABLANCA
KELTOUME	AADDI	Rue Maurice Ravel, Rés. Etoile Bahmad, Tour C, Appt. 7B	CASABLANCA
KHALID	BEN HADDOU	Bd. la Résistance, Rés. AFA, 4ème étage, n° 147	CASABLANCA
KHALID	BENTAIB	58, Rue Ibn Bartouta, Appt. n° 7, 2ème étage	CASABLANCA
KHALID	CHEGROUNI	11, Rue Ibn Tofail	CASABLANCA
KHALID	LAZRAQ	Rue Bapaume, 1er étage, n° 29 - Espace Al Manar - Quartier de la Gare	CASABLANCA
KHALID	MDUHSSINE	Hay Sadri, Groupe 1, Rue 70, n° 20 Sidi Othmane	CASABLANCA
KHALID	SERROUKH IORISSI	9, Rue Entrecasteux, Bd. Zerktouni Bourgogne	CASABLANCA
LAHOUSSAINE	BIDIR	149, Bd. Lalla Yacout, 5ème étage	CASABLANCA
LAILA	GHAZAU	131, Bd. Abdelmoumen, 4ème étage, n° 17 - 20.360	CASABLANCA
LAKBIR	MEKKADUI	Lot. Zahr, n° 4, Sidi Maarouf, Oulad Haddou	CASABLANCA
LALLA MOUNIA	EL BELGHITI	60, Rue Chevalier Bayard, Rés. Mansouria, Angle Sahat Al Yassir Belvedere 20.300	CASABLANCA
LATIFA	BOURITA	Lot. Acharaf GH1, Imm. 1, Appt. 5, 2ème étage, Bd. Houcine Soussi Sidi Moumen	CASABLANCA
MAJIDA	BOUZEIR	Av. 10 Mars, Rés. Chaimaa 4, Imm. 485, 2ème étage, n° 9	CASABLANCA
MANAL	MISBAH	Rés. Abdelm Center, Angle Bd. Abdelmoumen et Anoual 2ème étage, Bureau n° 209	CASABLANCA

M'HAMED	AMBARI	Hay Inara 2, Rue 1, n° 46 Ain Chock	CASABLANCA
M'HAMED	ZIDAN	164, Bd. Ambassadeur Ben Aicha, 3ème étage, Appt. 29 Roches Noires	CASABLANCA
M'HAMMED	INEHADDOU	82, Rue Tarablous Mers Sultan	CASABLANCA
MHAMMED	SEKKOURI ALAOUI	160, Rue Mostafa El Maani, Appt. 15, 4ème étage	CASABLANCA
MINA	CHNAIOUINE	8D1, Bd. Mohammed VI Drissia III	CASABLANCA
MOHAMED	AKKI	Tarik Aj Kheir, Rue 1, n° 45, 1er étage Sidi Bernoussi-20.600	CASABLANCA
MOHAMED	ALLAOUI	Basma 1, GH 5, Imm. 26, Appt. 6 Ain Sebaa	CASABLANCA
MOHAMED	CHOUKRI	1, Av. 10 Mars, Rés. Belahcen, Appt. 3, 1er étage, Salama 3	CASABLANCA
MOHAMED	EL BAROUDI	21, Bd. Abdellah BenYadine	CASABLANCA
MOHAMED	HALLOUL	53, Rue El Bakri, 1er étage Quartier Benslimane	CASABLANCA
MOHAMED	LBOUZKRI	30/32, Rue 274, Hay My Abdellah	CASABLANCA
MOHAMED	LOTFI	N° 66, Rue Saint Saens, 1er étage, Appt. A1 Belvedere	CASABLANCA
MOHAMED	RADOUANE	Rés. Vairose "E", 1er étage, n° 2, Rue Chevalier Bavard Belvédère	CASABLANCA
MOHAMED	RAISS	Hay Al walaa, Attacharouk, T 5, 5 1, Imm. 9, M6 Ben Msik	CASABLANCA
MOHAMED	SIBA	10, Av. des FAR, Bureau 805, 8ème étage	CASABLANCA
MOHAMED	TAOUZI	618, Bd. El Oods, Daman Alhamra Ain Chock	CASABLANCA
MOHAMED	ZEMZAMI	62, Rue Chaouia, 1er étage	CASABLANCA
MOHAMED MEHOI	ABOULFARAJ	28, Allé de Pensée Tonton Ville	CASABLANCA
MOHAMMED	BEN CHAOUIA	Rue Molière, n° 5	CASABLANCA
MOHAMMED	BEN LAARDUSI	66, Rue Ibn Ai Mouaataz, Appt. n° 9 Belvedere	CASABLANCA
MOHAMMED	CHAHID	5, Rue d'Aquitaine Quartier Gauthier	CASABLANCA
MOHAMMED	ELOUAFI	39, Av. Lalla Yacout, 5ème étage	CASABLANCA
MOHAMMED	FALAH	118, Rue Al Araar (Ex. Guy Lussac), 2ème étage Mers Sultan	CASABLANCA
MOHAMMED	TALEB EL HOUDA	67, Rue de Compiègne, Appt. 9 Belvédère	CASABLANCA
MOHAMMED	ZERHOUNI	N° 40, Rue Karatchi	CASABLANCA
MOHSSINE	ZOUNIR	29, Av. Med 6, Centre ERAC, Immb. F2, n° 4	CASABLANCA
MOURAD	EL BAHLOULI	25, Rue des Sulppes, 2ème Etage	CASABLANCA
MOUSSA	KHOBI	12, Centre Commercial ERAC, Bd. Mohamed VI, Groupe GII, 3ème étage	CASABLANCA
MORAD	BELLALI	14, Hay Arsenal, Rue 8, 2ème étage, Appt. n° 4 Ain Borja	CASABLANCA
MOSTAFA	ADDUNI HASSANI	22, Rue Haj Omar Riffi Benjdia	CASABLANCA
MOSTAFA	BALHADDAD	48, Rue Sallm Cherkaoui, Rés. Sultani II, Q.H	CASABLANCA
MOSTAFA	MOUNKARY	20, Rue Mausolée Quartier des Hôpitaux	CASABLANCA
MOSTAPHA	EL ASKRI	387, Bd. Mohamed V, 4ème Etage, Bureau n° 12	CASABLANCA
MOSTAPHA	EL GHAZOUANI	219, Rue Mustapha Maâni, 3ème étage, Appt. 2	CASABLANCA
MUSTAPHA	AIT EL AMRANI	Appt. 4, Imm. 9, Hay Essalama 3, Bd. Driss Lharty Sidi Dthmane	CASABLANCA
MUSTAPHA	HAGGOUCH	29, Av. Med 6, Centre ERAC, Immb. G2, n° 7	CASABLANCA
MUSTAPHA	RDCHDI	108, Rue Rahal Ben Ahmed (Ex Olnant), 1er étage, n° 1	CASABLANCA
NABIL	LASSAL	N° 433, Bd. Med V, 7ème étage, Appt. 28	CASABLANCA
NAHB	MASALIH	86, Rue 165, Groupe "H" Hay El Oulfa	CASABLANCA
RABII	AOROUJ	Rés. Al Badr, GH 6B, T 57, 1er étage, n° 10 A Ain Sebaa	CASABLANCA
RACHID	BDURJAL	321, Bd. Oued Oaoura, Lot. Chahdia El Oulfa	CASABLANCA
RACHID	BROUJI	Rés. Al Amâne, GH 31, Imm. 253, Appt. n° 1 Ain Sebaa	CASABLANCA
RACHID	EL FATEN	84, Av. Lalla Yacout, Appt. n° 16, 3ème étage	CASABLANCA
RACHID	ETTALIBI	149, Bd. Lalla Yacout, 4 ^{ème} étage, n° 124	CASABLANCA
RACHID	LABGOUL	23, Bd. La Gironde, Rés. 2000, BB1, 1er étage	CASABLANCA
RACHID	ROCHI	26, Rue d'Azilal, Appt. 1, ROC	CASABLANCA
RARIK	ZERRAD	59, Boulevard Zerktouni, Rés. Les Fleurs, n° 34	CASABLANCA
SAFA ADDINE	BEL MEKNASSI	159, Bd. La Resistance, Imm. 8, 5ème étage, Appt. n° 24	CASABLANCA
SAAD	IRAQI	165, Bd. Abdelmoumen, Rés. les Champs Center, Imm. A, 7ème étage	CASABLANCA
SAID	BOUATMANI	38, Angle Rue Attabari & Abbes Az B, 1er étage, Appt. n° 2 Maarif	CASABLANCA
SAID	DAHBI	12, Bd. Akid El Aillam, 1er étage, Appt. n° 2 Hay Mly Rachid 2	CASABLANCA

SAID	EL FARRICHA	432, Rue Mustapha El Maâni, 5ème étage, Appt. 9	CASABLANCA
SAID	EL FOKARI	Amal 2, Rue 1, n° 21 Sidi Bernoussi	CASABLANCA
SAID	EL ZDUIRI	266, Rue Mustapha El Maâni, 1er étage, n° 02	CASABLANCA
SAID	HLIMI	34, Rue Amr Bno Asse, 1er Etage, n° 6 Roches Noires	CASABLANCA
SAID	LABDAOUI	146, Rue Haj Omar Riffi Benjdia	CASABLANCA
SAID	MEJBOUL	12, Av Akid Al Allam, 3ème étage, Appt. n° 6 Mly Rachid 2	CASABLANCA
SAID	RAJI	85, Rue Moha Ou Hamou	CASABLANCA
SALAH	BOUASSID	63, Rue HH 24, Lot. My Thami El Oulfa	CASABLANCA
SALEM	MOUFID	149, Bd. Lalla Yakout, 4ème étage, n° 103	CASABLANCA
SAMIRA	CHAOUB	Rés. Tarik, Lot. 4, 1er étage, Appt. n° 46 Sidi Moumen	CASABLANCA
SIDI MOHAMED	EL KHALLAKI	Bd. 2 Mars, 11, Rue La Lande, 3eme étage, Appt. 2 Quartier des Hopitaux	CASABLANCA
TAIBI	KHOULI	65, 2ème étage, Bd. Dakhia Jamia 3 Cité Ojemaâ	CASABLANCA
TAJEB	BELAHSEN	258, Rue Mustapha El Maâni, 2ème étage	CASABLANCA
TOUFIK	EL ASATEY	102 - Lotissement Marjana, Sidi Maarouf - 20280	CASABLANCA
YOUNESS	BATAL	39, Av. Lalla Yacout, 5ème étage, Appt. D	CASABLANCA
YOUNESS	RADI	45, Groupe 1, Bd. Colonel Allam, Hay Sadri	CASABLANCA
YOUSSEF	AMALOU	209, Rue Mustapha El Maâni Mers Sultan	CASABLANCA
YOUSSEF	BOUASRIA	164, Ambassadeur Ben Aicha, n° 29, 3- étage Roches Noires	CASABLANCA
YOUSSEF	LAZIZI	12, Rue 81, Boulevard Taza Hay Moulay Abdellah	CASABLANCA
ZINEB	EL KHOLIMRI	Hay Sadri, Av. Maati Ben Ziad, Imm 1, 2- étage, n° 5	CASABLANCA
ZEBIDA	SAKOUT	26, Rue Ahmed Akrad Oasis	CASABLANCA
ABDELKARIM	BEN YACOB	18, Av. Allal El Fassi, Imm. Andalous, 3ème étage, Appt. n° 9	CHEFCHAOUEN
AZIZ	EL MOUDDEN	Rue Laayoune, Hay Takaddoum, 2ème étage, n° 30, Ain Taoujdate	EL HAJEB
ABELLATIF	SAFOUANE	Daouar Ouled El Attar Laababde My Abdellah	EL JADIDA
ABDELHAKIM	EDDERI	N° 2, Imm. G, Rés. Les Palmiers, Av. My Abdellah	EL JADIDA
ABDELHAKIM	HAKKAR	Res. Al Wafa n°1 RDC, Av. Mohammed V	EL JADIDA
ABDELHAFID	YOUSFI	Lot. Dyar Cheikh, Bloc 8, n° 50, étage 5	EL JADIDA
ABDERRAHMANE	HOUTA	102, Av. Abderrahmane Ben Touilla, 2ème étage, Lot. Amal	EL JADIDA
AHMED	EL MAHMOUDI	N° 1, Appt. 4, Angle Rue Jirari et Av. Hassan II	EL JADIDA
AHMED	SAMMADI	26, Bd. Mohamed VI, Rés. Amine, Imm. B, Appt. n° 7	EL JADIDA
ISSAM	GHANNAM	N°15, Route Sidi Bouzid Najmat Janoub III, Bloc D	EL JADIDA
LAILA	RAZOULI	N° 6, Rés. Najmat, El Janoub I, Imm. A2	EL JADIDA
LATIFA	FEDDOUL	29, Lot. Sidi Moussa, Rue Al Hoceima	EL JADIDA
LHOUSSAINE	EL DUALID	100, Av. Hassan II	EL JADIDA
MOHAMED	BOUDHAR	41, Av. Mohamed VI, Imm. El Abdi, Appt. 5	EL JADIDA
MOHAMMED	MARZAK	38, Rue London, Appt. 1	EL JADIDA
MOHAMMED	NEFFARI	10, RDC, Rue 547	EL JADIDA
ABELLAH	ABELLA	45, Bd. Al Aqaba	ESSAOUIRA
KAMAL	CHAKIRI	7, Rue Princesse Lalla Amina, Av. Mohamed V	ESSAOUIRA
MOHAMMED	CHAHDID	452, lot. 4, Lagune, 4ème Tranche	ESSAOUIRA
SAID	EL MANA	44, Rue Laayoune	ESSAOUIRA
ISMAILI	ESSALH	Hay Takadoume, Bloc II, n° 7	ES-SMARA
MOHAMED	BOURKHIS	107, Angle Rue Zerktouni et Rue Allal Ben Abdellah	ERRACHIDIA
MUSTAPHA	EL BOUNI	N° 46, Hay Tizrar Tadigaouste	ERRACHIDIA
MUSTAPHA	SATTIH	N° 2, Rue Allal Ben Abdallah, Imm. 41, 1er étage	ERRACHIDIA
ABDELALI	BOURISSAI	6, Rue Abdelkrim Benjelloun, 1étage	FES
ABDELAZIZ	EL BAQALI	N° 11, Rés. Espace 2.000, Av. des FAR, Bureau n° 14	FES
ABDELGHANI	AYOUCH	N° 8, Appt. 6, Res. Yosr, Av. des FAR	FES
ABDALLAH	OUAKKASS	Bd. Prince Héritier, Rés. Moulay Kamel	FES
AHMED	RHANNOU	N° 103 Bis, Av. Ismailia Zohour I	FES
CHAHRAZAD	BRICHA	20, Av. Hoceima Atlas	FES

CHAKIB	BOUZOURAA	116, Av. Med V, Bureau Nada, 5ème étage	FES
EL HASSANIYA	OUMELLAL	N° 5, Av. Ghassan Kanafani, Espace jardin Laila Meryem, V.N	FES
JAOUAD	OUAZER	Imm. 132, Appt. 1, Bd. Abou Bakr Seddik V.N	FES
KAMAL	OUAZER	Imm. 132, Appt. 1, Bd. Abou Bakr Seddik V.N	FES
LAILA	BERRADA	15, Av. Mohamed Slaoui Ville Nouvelle	FES
MALKA	HARMOUCHI	78is, imm. Mikou, n° 26, Rue Arable Saoudite V.N	FES
MOHAMED AMINE	BELGAID	24, Rue Abbas Lamssadi, 2ème Etage, Rés. Dum Batoul BP 5634	FES
MOHAMED SAAD	ALAMI KASRI	6, Rue Imam Ali V.N	FES
MOHAMMED	ELRHIAI EL MISAFE	3, Rés. Bahja, Av. Ahmed Chaouki	FES
MOHAMMED	EL YAAGOURI	113, Bd. Mohamed V	FES
MOHAMMED	SENHAJI	N°26, Rue Abbas Msaadi V.N	FES
MOHAMMED	STADUNI BEN ABDELLAH	29, Appt. n° 11, Av. Med Slaoui, 3ème étage V.N	FES
MAJB	SERGHINI	N° 5, Rés. Ouallih, 3ème étage, Rue El Moutanabi	FES
ABDELKEBIR	AIT ERRAMI	108, Hay El Houda, Av. des FAR Souk Sebt	FKIH BEN SALAH
KHALID	SALHAOUI	Bd. Allal Ben Abdellah, Bloc A, n° 1	FKIH BEN SALAH
SALAH	HADRAOUI	42, Rue Marmoucha Quartier Administratif	FKIH BEN SALAH
KHALID	BELFQUIH	2ème étage, imm. Aichattou, Appt. 3	GUELMIM
LAHCEN	MAIROUCHE	N° 462, Av. Mehdi Ben Toummert	GUELMIM
MOHAMMED	RAHMI	N° 50, Rue 13, Av. Mehdi Ben Toummert	GUELMIM
EL HOUSSAINE	BOUZRAA	N° 03, kissariat Idrissi, Av. Mohammed V	GUERGF
ABDELAZIZ	EL AMRANY	N° 198, Av. Mohammed V	KELAAT SRAGHNA
ABDELLAH	HABACH	102, Appt. 08 Nakhla Bande	KELAAT SRAGHNA
KHADJA	EL OMARI	31, Av. Lalla Amina	KELAAT SRAGHNA
ADIL	HEMIMAR	57, Angle Tarik Ibn Ziad et Abi Zeraa, Rés. Rania, Bur. n° 2	XENITRA
ABRAHIM	AL IDRISSE OMARI	486 A, Av. 2 Mars Bir Rami	XENITRA
DRISS	BAZA	Rue Maâmoura, imm. 54, n° 3	XENITRA
PETTOUM	AARIYEB	102, Rue Maâmoura, Appt. n° 8	XENITRA
HASSAN	AGLIM	322 A, Av. Mohamed V, Appt. n° 4	XENITRA
JAOUAD	HAMDI	61, Rue My Abderrahmane, Rés. Minat Ailah, Bureau 4	XENITRA
ABDELLAH	EL GHAZAL	N° 1, Bd. Zerktouni, imm. Yachfine Quartier Faiza	KHENIFRA
NAFIDA	MAHANI	59, Av. Prince My Abdellah	KHENIFRA
HAMZA	MAHAMMOU	N° 43, Rue 9, 2ème étage Hay Oued Eddahab	KHENIFRA
SAJD	HJIRT	347, Bd. Zerktouni Metchissane	KHENIFRA
ABDERRAHIM	OUASTAFI	3, Rue Caid Driss Cherradi, Appt. n° 3 - 25.000	KHOURIBGA
CHARKI	EL KHOUTABI	66, Rue My Ismail	KHOURIBGA
HAMID	ANADIF	05, Rue Meknes, Bloc A Hay El Wifaq	KHOURIBGA
IDDER	AHAJEM	N° 140, Rue Abou Maarouf Hay El Fath	KHOURIBGA
LAHSEN	EL HAKIMI	Rue du Souk, imm. 13, Appt. 9	KHOURIBGA
MHAMMED	KHAYAT	5, Rue de Meknes Haut El Wifaq	KHOURIBGA
RAFIK	EL KIASSE	Bloc 15, n° 11 Ancien Souk	KHOURIBGA
YOUSSEF	SAHNOUN	176, Bloc "C", Rue Mail Hay Al Karam	KHOURIBGA
ABDELHADI	EL ISSAOUI	Lot. Atalah, n° 25, Appt. 3 Route de Larache	KSAR EL KEBIR
HANAN	ENNAOU	Sidi Boureman, n° 21	KSAR EL KEBIR
MINA	ARIRI	Bd. la Mecque, n° 220, imm. Somacii, 1er étage, Appt. n°1	LAAYOUNE
JAMAL	EL JAY	13, Rue Ibn Rochd, 2ème étage	LARACHE
JAWAD	EL HADRI	N° 6, Bloc A, 2ème étage, Immeuble La Tulipe, Ang. Av. Hassan II et Malik Ben Morhij	LARACHE
LEYLA	JBILOU	N° 2, Place Karaouieene	LARACHE
MOHAMED	BENNADI	N° 6, Bloc A, 2ème étage, Imm. La Tulipe, Ang. Av. Hassan II et Malik Ben Morhij	LARACHE
AADIL	ABJAOU	Av. My El Hassan, Rés. Berdai, imm. 3, Appt. 2 Gueliz	MARRAKECH
ABDELAZIZ	BOUTISSINTE	RDC n° 364, Lot. Berradi 2 Askjour M'HAMID	MARRAKECH
ABDELGHAHI	HABIL	Rue Med El Beqai, imm. El Maskoune, Appt. n° 11 Guéiz	MARRAKECH

ABDELHADI	BEN WAKRIM	11, Résidence Ahlam 1, Av. Yaakoub Al Mansour Gueliz	MARRAKECH
ABDELHADI	EL MOKADDEM	Appt. n° 11, Imm. 49/51, Avenue Palestine Daoudiate	MARRAKECH
ABDELHAK	EL OUASSIL	Imm. 202, n° 1 A, Portes de Marrakech 2	MARRAKECH
ABDELHAK	FAIK	49/51, Rés. Mohammed Marouane, Bd Palestine, Lot. Ratma, Appt. n° 16, 4ème étage	MARRAKECH
ABDELKADER	CHARFA	Lot. Belmejjad, n° 607, 2ème étage, Al Massar Route de Safi	MARRAKECH
ABDELLATIF	AADIL	Av. Irak, Rés. la Karelie, Imm. K 29, 3ème étage, Appt. n° 4	MARRAKECH
ABDELLATIF	AÏT BOUSERHANE	Av. Yacoub El Mansour, Rés. Amlra III, 1er étage, Appt. n° 15	MARRAKECH
ABDELLATIF	ELOUIZI	250, Av. Qods, Rue Saad Ben Abi Ouaqas, Massira II - D -	MARRAKECH
ABDELLATIF	HABACH	Appt. 41, 1er étage, Imm. Alhamra II F, Av. Allal El Fassi	MARRAKECH
ABDELLATIF	SMYEJ	113, Av. Abdelkrim Khattabi, Rés. Mohandiz, Imm. A, 2ème étage, Appt. n° 7	MARRAKECH
ABDELMALEK	EL RHAZZAI	N° 742 B, 2ème étage Masirai	MARRAKECH
ABDELMONAIM	NAJID	N° 2, Imm. Baraka CS, Avenue My Abdellah	MARRAKECH
ABDELMOULA	EL AYOUCHE	1B, Imm. 9, Res. Ibn Sina, Lot. Izdihar Route de Safi	MARRAKECH
ABDERRAHIM	BOUSALEM	Dr Tassourte, Ait Inzale, Mesfioua, Ait Ourir	MARRAKECH
ABDERRAHIM	LOUBNANI	Av. Abdelkrim El Khattabi - Centre des Affaires Borj Menara Appt. A3	MARRAKECH
ABDERRAHIM	RADOUA	Appt. 12, Imm. 74, Zone F 20, Opér. Douha, Les Portes de Marrakech Massira 3	MARRAKECH
ABDERRAHMEN	AÏT SAÏD	N° B23, Appt. n° 1, Massira I A	MARRAKECH
ABDERRAZAQ	BOUDINA	Bd. El Assas, n° 37, 1er étage	MARRAKECH
ABDESSADEK	DUMI	Appt. n° 9, Entree A, Res. Anas Majorelle, Av. My Abdellah	MARRAKECH
ADIL	EL AMKARI	111, Av. Abdelkrim El khattabi, Rés. Imane, Appt. 18 Gueliz	MARRAKECH
AHMED	AÏT AZZAOUITE	Av. My abdellah, Imm. Ahlam II, 1er étage, n° 5	MARRAKECH
AHMED	NAKHOUCHE	Hay El Harch, Bloc 4, 2ème étage, n° 24	MARRAKECH
AHMED	OUBENALI	952, Lot. Al Massar Route de Safi	MARRAKECH
AICHA	BEN RAÏSS	580, Massira 1 C, n° 21	MARRAKECH
AIMAD	JIRARI	87, Rue Sous, El Hara, 3ème Etage, Appt. 15	MARRAKECH
AZEDDINE	CHAABTI	529, Appt. n° 4, Cité Mohammadia, Unité 5, Av. Allal El Fassi	MARRAKECH
AZIZ	ALLAMI	Appt. n° 01, 1er étage, n° 92/93 El Baraka, Lot. Ratma, Av. Allal El Fassi	MARRAKECH
AZIZ	BEN JOUHRA	Av. My Abdellah, Lot. El Boustane, Rue El Ferdaouss, n° 80	MARRAKECH
BOUAZZA	EL KOTABI ELIDRISSI	G.n° 2, Igoudar Ait Ourir - Province Al Haouz	MARRAKECH
BOUCHRA	LAHLOU	Bloc B, n° 138, Lot. Nakhil Sidi Youssef Ben Ali	MARRAKECH
BOUJEMAA	EL HOR	229, Appt. 8, Lot. Ibn Tachafine Azli	MARRAKECH
BRAHIM	BOUIMOUCHA	N° 152, Boutbira Ourika	MARRAKECH
EL HASSAN	ECHAOUQUI	Lot. Saada, Imm. 35, 1er étage, n° 1	MARRAKECH
EL HASSAN	EL JAOUHARI	Imm L24, Magasin 6, Dar Saada - Al Izdihar	MARRAKECH
EL HOUSSEIN	SOUIDI	272, Lot Azzouzia	MARRAKECH
EL MEHDI	ERRACHDY	Appt. 23, 3ème étage, Imm. Aamara, Rue Irak Hay Menara	MARRAKECH
EL MOSTAFA	ES SAQI	N° 742, Rue Massira 1 Lot. B	MARRAKECH
EL MUSTAPHA	EL AASRI	Av. Yacoub El Mansour, Arset Bata, Imm. n° 1, Appt. n° 7, 3ème étage - Gueliz	MARRAKECH
ESSAÏD	KHIRROU	49B, Rés. El Houda, Appt. n° 8 Massira I - D -	MARRAKECH
FAICAL	BOUTAKIOUTE	N° 106, Rue Yougoslavie, Appt. 4 Gueliz	MARRAKECH
FATNA	EL HARCHI	N° 921, 1er étage, Appt. n° 1, Lot. Al Massar Sidi Ghanem - Route de Safi	MARRAKECH
FOUAD	BOUTAÏB	N° 21 Bis, Rue Tarik Ibn Ziad, Appt. n° 3 Gueliz	MARRAKECH
HAMID	EI MABROUK	26, Imm. Moutassali, Appt. 21, 2ème étage, Av. Allal El Fassi	MARRAKECH
HAMMOU	EL MOKADDEM	Appt. n° 11, Imm. n° 49/51, 3ème étage, Av. Palestine Daoudiate	MARRAKECH
HASSAN	ANINI	Imm. F, Appt. n° 20, Opération Bab Msamrir Azzouzia	MARRAKECH
HASSAN	BOULAOUANE	Av. Allal Fassi, Appt. n° 8, Imm. 2 Lot. Ratma	MARRAKECH
HASSAN	DAAOUF	Km 12 Route de Fes, Oulad Zbir. Allal El Fassi	MARRAKECH
HICHAM	EL MILOUDI	Saada III, n° 151, M'hamid	MARRAKECH
ILHAM	BENSALK	Av. Hamane El Fetoiki, Aarset Elmaache, B 3	MARRAKECH
ISMAIL	CHARAK	Angle Rue Sebou & Rue Ibn Atya, Rés. Ibn Atya, 2ème étage, Appt. 7 Gueliz	MARRAKECH

ISMAAIL	BAKKI	4, Imm. Hatim, Av. Allal El Fassi	MARRAKECH
ISMAIL	SAGHRAOUI	69S, Av. Haman El Fetouaki S.V.B.A	MARRAKECH
JAMAL	LASRI	250, Av. Qods, Rue Saad Ben Abi Ouaqas Massira II - D -	MARRAKECH
KHADOUA	ABROUKI	Imm. (F) Habouss, n° 7 Bab Doukkala	MARRAKECH
KHALID	CHEGGOUR	Rés. Hivernage Entrée B, Appt. 9, 1er étage, Av. Mohamed VI	MARRAKECH
KHALID	KHALLA	L 109, Appt. B, 1er étage, Les Portes de Marrakech	MARRAKECH
KHALID	NOURI	N° 276 - Quartier Industriel - Sidi Ghanem	MARRAKECH
LAHCEN	ACHAA	Rés. El Fadie, Imm L 28, n° 201 2ème étage	MARRAKECH
LAHCEN	BEN-HADDOU	Appt. 43, 1er étage, immeuble Jawahir, Av. Allal El Fassi	MARRAKECH
LAHCEN	MOUJANE	1189, Lot. Socoma 1, Appt. n° 1, étage 1	MARRAKECH
LAHCEN	OUASSAA	N° B, imm. N° 133, Avenue Allal El Fassi	MARRAKECH
LAHOUCIN	ESSARGHINI	Massira II, Anbar II, E 4	MARRAKECH
LHOSSAINE	NOURCINE	1000, Ibn Tachfine Azli	MARRAKECH
LARABI	BADREOONE	279, Massira I, Rés. Hni, Appt. 1	MARRAKECH
M'BAREK	RAMAOAN	22, Avenue Prince My Abdelah, Bureau n° 17, Cte Targa	MARRAKECH
M'HAMMEO	ECH-CHEYBY	Imm. 124, Magasin n° 6 Dar Saada Al Izdihar	MARRAKECH
MOHAMED	AARAB	Q.I Sidi Ghanem, n° 88, Appt. 12, 2ème étage	MARRAKECH
MOHAMED	ABERTOUN	1, Imm. 15, OP. Doukkala 2 Massira 1	MARRAKECH
MOHAMED	ABOULHOUDA	Hay Al Massira II, Opér. Anbar II, Bloc Koutoubia, Imm. 42, Appt. n° H-1 (1er étage) Ménara	MARRAKECH
MOHAMED	AMERDO	Rés. Warda B, Appt. n° 9, Rue Imam Ali Hivernage	MARRAKECH
MOHAMED	BENMARZOUQ	66 Bis, Rue Fatima Zohra, 1er étage, Appt. 1/3 Rimila	MARRAKECH
MOHAMED	BOUSALEM	34, Bd My Abdelah, Rés. Bab Doukkala, Bloc D1, 3ème étage, n° 8	MARRAKECH
MOHAMED	EL GHARBAOUI	Bureau n° 9, 2ème étage n° 257 Q.I Sidi Ghanem	MARRAKECH
MOHAMED	EZZAOUI	BP 5455 D, Iziki, 356, Sidi Moussa Tassalante	MARRAKECH
MOHAMED	GAZMATE	23, Rés. Akensous, Rue Tarik Ibn Ziad, Appt. n° 17, 3ème étage	MARRAKECH
MOHAMED	GUERBAZ	190, Bloc 1, Merstane II Amerchich	MARRAKECH
MOHAMED	JAMMAL	Imm. "E" Habous, Bab Doukkala, Av. Hassan II, 2ème étage, n° 4	MARRAKECH
MOHAMED	OUALLA	Bureau n° 9, 2ème étage, n° 257 Q.I Sidi Ghanem	MARRAKECH
MOHAMED	TABARANI	113, Av. Abdelkrim El Khattabi, imm. El Mouhandiz, Bat. D, Appt. 7, 2ème étage 40000	MARRAKECH
MOHAMED ESSAIO	ABAADID	870, Hay Targa	MARRAKECH
MOHAMMED AISSAM	TACHAFINE	Av. Abdelkrim El Khattabi - Centre des Affaires Borj Menara Appt. A 3	MARRAKECH
MORAO	CHIBRAOUI	352, Lot. Zakaria Lamhamid	MARRAKECH
MOUNIR	TAHIRI	N°1 et 2, Bureau 4 Unité Supp. 3 CML Nord	MARRAKECH
MUSTAPHA	AISSOUNI	111, Rue Yougoslavie, n° 20 Guéliz	MARRAKECH
MUSTAPHA	KORAYCHI	112, Avenue Mohamed V, Appt. B1 - Guéliz	MARRAKECH
MUSTAPHA	LAHGAR	N° 43, Riad Agdal S.V.B.A	MARRAKECH
NABILA	JAOUAN	Sud Azli, n° 900	MARRAKECH
NACIA	WAHADI	Appt. 3, Dar Sultane II, Imm. B1, 1er étage Mhamid 9	MARRAKECH
NARMA	EL BARAJY	Bd. Hassan II, Bureau 18, Centre d'affaire Koutoubia 2 Guéliz	MARRAKECH
NAJI	EL AABBACHI	N° 448, Socoma 2 Soudri	MARRAKECH
NEZHA	BENFARES	Derb El Assas, n° 37, 1er étage	MARRAKECH
NORA	BAIKRO	Appt. n° 41, 1er étage, imm. Alhamra, Av. Allal El Fassi	MARRAKECH
NOUROINE	SAHIR	Imm. n° 257, Bureau n° 09 Q.I Sidi Ghanem	MARRAKECH
RADOUANE	AMINE	Imm. 179, Appt. 15, Lotissement Saada - Menara	MARRAKECH
RAHHALI	MAYYAH	N° 1482, Al Azzouza	MARRAKECH
SAID	CHAMSAOUI	607, 2ème étage, Lot. Bermejad Al Massar	MARRAKECH
SAJO	KARAM	2, Imm. El Messoudi, Rue Mauritanie	MARRAKECH
SAIDA	BELKAS	96, Rue Yougoslavie, Appt. 3 Guéliz	MARRAKECH
SALAH	LAGRIOUZ	86, Afaqi Saada	MARRAKECH
SOUFIANE	BENFDILA	Opération Mansour 2.B, Appt. 35, El Izdihar Route de Safi	MARRAKECH
YASSIN	SOUSSOU	529, Av. Allal El Fassi, 1er étage, Bureau n° 2 Daoudiate	MARRAKECH

YASSINE	BAKKAR	Appt. 2, Saadienne Aziz	MARRAKECH
YOUNESS	EL FACHTALI	Rés. de Fes, 2 ^e étage, n°9, Bd. My Abdellah	MARRAKECH
ZAKARIA	MAHBOUBI	Rés. Isis, n° 6, Appt. 9, Capitaine Arrigui Gueliz	MARRAKECH
ZINEB	FLAKI	N° 3, Imm. El Baraka, Assif "C", Avenue Alfal El Fassi	MARRAKECH
ZOUBIDA	SOFIANE	Koudiat (aabid, Route de Casa, n° 62	MARRAKECH
ABDELAJ	SENHAJY	2, Rés. Al Boustane, E 44 Riad Zitoune	MEKNES
ABDELAZIZ	LABIB	13, Rue Antsirabe, n° 3	MEKNES
ABDELMALEK	EL KHABBAZ	Imm. 15, 2 ^e me étage, Appt. n° 5, Rue Sebou	MEKNES
ABDERRAHMANE	MESSAOUI	14, Rue Jamal Eddine Alghani V.N	MEKNES
ABDESSALAM	MIMOUNI	106, Appt. 1, Rue Maarakat Zitoune	MEKNES
ADIL	TOUCHAH	16, Rue El Congo, Appt. n° 1 V.N	MEKNES
ALI OUAJGHIRI	ABOUKASSIM	21, Av. Hassan II, n° C3 V.N	MEKNES
EL MUSTAPHA	MARZOUQI	Imm. 16, Appt. 3, Av. Ennasr Diour Essalam	MEKNES
FOUAD	OUZENNOU	Imm. 13, Appt. 3, Rue Saadyene VN	MEKNES
HAMID	EL KHALLOUFY	2, Rés. Al Boustane, E 44 Riad Zitoune	MEKNES
HATIM	IANNADI	5, Rue Abou Ali Ben Rahal, Appt. n° 36	MEKNES
KHADJA	MIMOUNI	3 Bis, Rue Pasteur V.N	MEKNES
LHOUCINE	MIMOUNI	106, Appt. 1, Rue Lamaarka Zitoune	MEKNES
MOHAMED	BOULAHYA	Rue Tétouan, imm.10, Appt. n° 6 Ville Nouvelle	MEKNES
MOHAMED	EL FOUNINI	N° 10, Rue El Kanissa V.N.	MEKNES
RACHIDA	DERKAOU	N° 6, Imm. 19 Lot. Sara Marjane I	MEKNES
SAMIR	BAYYOU	Rue Pasteur, Rés. Pasteur, imm. n° 3, Appt. n° 1e	MEKNES
SAMIR	BENICHOU	1, Rue Ghana, Imm. Sifiche, Appt. n° 19 Ville Nouvelle	MEKNES
THAMI	CHEHAJMI	Appt. 7, Rés. Aida 5, 2 ^e me étage, Rue Safi Ville Nouvelle	MEKNES
ABDERRAHMANE	OULACHIR	03, Rue Ezzaitouna ikhramijouene	MIDELT
ABDERRAHIM	EL HOUARY	65, Lot. Guessouss, Etg 1 Ain Harreuda	MOHAMMEDIA
ABOESLAM	EL GHERISSI	66, Résidence Louma, Appt. B	MOHAMMEDIA
AHMED	TANEFISSE	Bd. La Résistance, n° 01, Lot. Wahda, 2 ^e me étage	MOHAMMEDIA
AMAL	KININI	490, Cité Chabab "C" El Aïia	MOHAMMEDIA
AZIZ	MOUBTAKIR	674, Bd. Moukawama, Imm. Oumaima, 3 ^e me étage, Appt. 11	MOHAMMEDIA
BOUAZZA	MESKAR	Bd. Al Maghrib Aiarabi, 2 ^{me} étage, Imm. Zboui Ain Harrouda	MOHAMMEDIA
FARID	GHIATI	N°42, Rue de Fés, Villa Gletty	MOHAMMEDIA
FOUZIA	ALBY	513, Bd. Abdelkarim Khatabi, Db. Chabab "C" Aïia	MOHAMMEDIA
HAJAR	AGOUZOUL	Av Hassan II, Imm. Tenoukchet, 2 ^e me étage, n°7	MOHAMMEDIA
JILALI	RHAZY	N° 82, 2 ^e me étage Hassania I	MOHAMMEDIA
KHALID	RAHMOUNI	Bd. Mokawama, Hay Wahda, Appt. 1	MOHAMMEDIA
MEHOI	MAMOUNI	Imm. Les Araucarias, RDC, Rue Houmane El Fetouaki	MOHAMMEDIA
MOHAMMED	FATTAR	Angle Rue Al Gharb et Bir Anzarane, Imm. Insaï, 3 ^e me étage	MOHAMMEDIA
MOHAMMED	KHACHCHANY	244, Bd. Yaakoub Al Mansour, Lot. Wafa, 1 ^{er} étage, Appt. n° 3	MOHAMMEDIA
SOU MAYA	LAHLOU	Rue Houmane El Fetouaki, Angle Rue Doukkala	MOHAMMEDIA
YOUNESS	EL HAJI	Hassania 1, n°682 El Aïia	MOHAMMEDIA
YOUNES	NATAD	674, Bd. Moukawama, Imm. Oumaima, 3 ^e me étage, Appt. 21	MOHAMMEDIA
ABDELLAH	BOUZIDI	14, Bd. Prince Sidi Mohammed, Imm. ERAC- BP 125	NADOR
AZIZ	EL YAAKOUBI	5, Rue Larache, Imm. 2. étage 1, Appt. 6	NADOR
NABILE	SAHNUN	Lot. Al Madina Al Jedida, Imm. 2, n° 15	NADOR
TALAL	HENNAFI	Bd. Hassan II, Imm. BMCE, Appt. n° 9, n° 180-182	NADOR
TUANI	CHALLOUKI	Rue 58, n° 6 Quartier Laary Cheikh	NADOR
AHMED	EL GHAZI	51, Bd. Mohamed V	OUARZAZATE
ALI	MARHOUM	N° 51, Bd. Mohamed V	OUARZAZATE
EL HOUSSAIN	DINAR	1-2, Imm. Dades, Bd. Miy Rachid	OUARZAZATE
FAISAL	AIT BOUHOU	2 ^e me étage, n° 5, Bloc P Quartier La Résistance	OUARZAZATE
MOHAMED	AHDACH	153, Bloc Cite Resistance	OUARZAZATE
MOHAMED	AMZIL	15, Av. Bir Anzarane	OUARZAZATE
MOHAMED	BASLAM	59, Lot. Al Hizam, B.P. 101	OUARZAZATE
MOHAMED	EL-KARYMY	N° 14-15, Lot. du Centre	OUARZAZATE

MOHAMED	JABAL	N° 62, Av. My Abdellah Al Hizam	OUARZAZATE
MY MHAMED	EL AMRANI	n° 110, Av. My Rachid Hay El Hassani	OUARZAZATE
YOUSSEF	BERDOUZI	146, Rue Ifran Hay El Hassani	OUARZAZATE
KHALD	OUARRAK	25, Rue de l'Hopital, Appt. 1 25.350	OUED ZEM
SMAH	EL ATTAOUI	24, Rue des Martyrs Angle Rue du Lac	OUED ZEM
ABDELAZIZ	TIBOUDA	28, Rue Lakhdar Ghilaine, 3ème étage, n° 6	OUJDA
ABDERRAHIM	AARAB	Appt. n° 10, Imm. Belkaid, Rue Anoual	OUJDA
AZZOUZ	SADDIK	5, Bd. Allal Ben Abdellah et Rue Ghandi, 1er étage, Appt. 2	OUJDA
GHIZLANE	SAYEM	Bd. Darfoufi, imm. Saada, 3 ^{ème} étage, n° 6	OUJDA
HOSSAIN	BENALLAL	N° 1 Bis, Rue Anoual, Appt. n° 4	OUJDA
ILHAM	SAYEM	Bd. Darfoufi, Imm. Saada, 3ème étage n° 6	OUJDA
RACHID	EL MAFTOUHI	Rue Mohamed Abdou, imm. Essada, Bloc C, 1er étage	OUJDA
YOUSSEF	TATMI	N° 14, Centre Commercial Dar Attaleb	OULED TEIMA
ABDELAZIZ	KHEBDU	4, Av. Chellah, N° 6 Hassan	RABAT
ABDEFATTAH	EL FAKIR	70, Av. Fall Ould Oumeir, Appt. 6 Agdal	RABAT
ABDELHAFID	ABBAS	61, Rue Oued Sebou, Appt. n° 6 Agdal	RABAT
ABDELILAH	DYOURI AYADI	8, Rue My Rachid, Appt. n° 3 Hassan	RABAT
ABDALLAH	KACHKACH	Imm. 24, Rue Bandoeng, Appt. n° 8 Océan	RABAT
ABDELLATIF	LAHNICHI	191, Av. Hassan II, Appt n°3 Agdal	RABAT
ABDERRAZZAK	ZINE	9, Rue Gabbés, Appt. n°10 Hassan	RABAT
ABDESLAM	NAJI	70, Av. Fal Ould Oumeir, Appt. n° 9 Agdal	RABAT
ADIL	ENNADIR	14, Rue Jbel Boublane, Appt. n° 5 Agdal	RABAT
AHMED	BENHADOU	7 Bis, Rue Zagora, Appt. 3	RABAT
AHMED	CHAOLI	14, Rue Boublane, Appt. n° 20 Agdal	RABAT
AICHA	SAMMARI	7, Rue Moulay Rachid Hassan	RABAT
ALI	EL JAMAAL	69, Rue Tansift, Appt. 1 Agdal	RABAT
ALI	MAKHFI	4, Rue Oued Fes Ang. Oqba, Appt. 3 Agdal	RABAT
ALI	OUDOUCH	918, Av. des FAR, El Menzeh CYM	RABAT
BAHJA	BAKHOU	Imm.3, Rue Dakar, Rés. Dakar, RDC Océan	RABAT
CHAFIK	SAFFI	Imm. n° 10, Appt. n° 15, Rue Sebou Agdal	RABAT
CHOUAIB	EL KTAIBI	30, Rue Sbou n° 2 Agdal	RABAT
DRISS	FALAKI	Appt. 1, Rés. Isk, Rue Janaa Secteur 9 Hay Riad	RABAT
FARID	AMOR	5, Rue Ain Asserdoune, Appt. n° 7 Agdal	RABAT
FATIHA	BOUGATAYA	26, Av. Oqba Imm. Ibn Yassine Agdal	RABAT
FATIMA	SAYAD	77, Rue Patrice Lumumba, Appt n° 8	RABAT
FOUAD	SBAA	6, Imm 94, Rue Napoli Océan	RABAT
HASSAN	ESSABAR	61, Rue Sbou, Appt.11 Agdal	RABAT
HASSANE	JELILA	21, Av. Al Maghrib Al Arabi, Appt. n° 9	RABAT
HICHAM	BENABDALLAH	Rue Dakar, Imm. 5, Appt. 6 Océan	RABAT
IKRAME	ZOUITNA	17, Rue Mohamed Loukil, Appt. 3 Hassan	RABAT
KAMAL	LAHLOU	Av. Maghreb Arabi, Imm. Karrakhou B 5	RABAT
KARIM	KASSOU	21, Av. Oqba, Appt. n° 10 Agdal	RABAT
KAWTAR	TEBAA	7, Rue Nigeria, Bureau n° 2 Océan	RABAT
LAHCEN	RADI	6, Imm 2, Rue Dakar Océan	RABAT
LOTFI	NABIL	2, Angle Rue Dayet Roumi et Av. Ai Achaari, n° 3 Agdal	RABAT
M'HAMMED	LAMBARAA	352, Av. Mohamed V, n° 4	RABAT
MOHAMED	BENABDENBI	88, Av. Fal Ouled Oumeir, Appt. n° 6 Agdal	RABAT
MOHAMED	ZANINE	5, Rue Taza, Appt. 3 Hassan	RABAT
MOHAMMED ALI	BENLARABI	Av. Reda Ahmed Guedira, Rés. Zaitoun -9/C Hay Nahda	RABAT
MOURAD	BELLAMLIK	30, Rue Oued Sebou, Appt. n° 2 Agdal	RABAT
NAJATE	BEN YAHYA	59, Av. de France, n° 6 Agdal	RABAT
NEZHA	BOUHABA	30, Rue Jabal Tazeka, Appt. n° 3 - Agdal	RABAT
SAID	TALEB	30, Rue Loubnane, Appt. n° 8 Océan	RABAT
TOUFIK	SEFIANI	Rue Dak Ifrah, Appt. 2 Agdal	RABAT
ZOUHAIR	BALAFREJ	32, Place Abou Bakr Es-seddik, Appt. n° 12 Agdal	RABAT

ABDELLAH	OUASSI	Av. La Liberté, Imm. Goumrizid, 1er étage, Appt. n° 3 - V.N	SAFI
AHMED	LOUFANDI	117, Av. Mediouna Inane Illane	SAFI
HAMID	LAHMIRINE	2ème étage, Imm. 15, Rue Ahmed Taib Ben Hima, Appt. 1 V.N	SAFI
MOHAMMED	CHERADI	N° 10, Bloc 5, Av. Abdeslam M'jid Bled El Jed	SAFI
MOUNIA	PERLA	2, Rue Khadir Ghailane Ville Nouvelle	SAFI
ESSAÏD	BASRI	1 ^{er} étage, n° 2, Imm. Nias, Rue Ahmed Taib Benhima V.N	SAFI
TARIK	EL AOUNI	2, Imm. Chourouk II, Av. Med V	SAFI
ABRAHIM	OUHMAD	Appt. n° 1, Imm. G14, Bloc 30, Rés. Al Boustane Said Hajji	SALE
MHAMMED	CHERKAOUÏ	7, Sarlat Bouallou	SALE
MOHAMED RIAD	EL YAHYAOUI	Secteur 12, n° 95 Hay Satam	SALE
MOHAMED	KHEZANE	Bd. Med V, Imm Assia, n° 1333 Hay karima	SALE
My ABDELAZIZ	SABKI	Rés. Safa II, Imm. 13, Appt. 4, Av. Mohamed V	SALE
RACHID	AMIMI	33, Rue Guedria, Hay Waiaa, KOM	SALE
SIDI ABDESLAM	EL ATRASSI	3, Av. Sidi Beliabés Tabriquet	SALE
SOUFIA	BENOUEKRI	Av. Sakia Hamra, Rue Sanhaja, Imm. 6, Appt. 2 Bettana	SALE
YOUNES	MANCOURI AZZOUZI	11, Rue Akfamat, Res. Andri Hay Linbiat	SALE
MOHAMED	AMGHAR	229, Av. Moutamad, Ben Abbed Massay	SEFROU
MOHAMED	TAIBI	05, Rue Ibn Battouta V.N	SEFROU
AHMED	LAKHDIM	01, Rue Oued Najat, Bd. Moulay Ahmed	SETTAT
ATMANE	EL BARNOUSSI	13, Place Mohamed V	SETTAT
EL MOSTAFA	ABDOUNI	125, Bd. Abderrahman Skelrj, 2ème étage	SETTAT
EL MOSTAPHA	MECHKOUR	29, Bd. Zerktouni, Appt. n° 12 Smaala	SETTAT
MOHAMMED	ISSMAILI	Bloc B, Lot. 555, Kamal II	SETTAT
SAÏD	BOUHAÏK	N° 68, Rue My Youssef	SETTAT
ABDELLAH	CHAHID	23, Av. des FAR	SIDI BENNOUR
SAÏO	EL KHALFI	Lot. Ammar, 2ème étage, n° 2	SIDI BENNOUR
MOHAMMED SADOUK	SUMANI SEBBOUBA	14, Av. Youssef Ben Tachfine	SOUK EL ARBAA DU GHARB
ABDELATIF	BERDOUZ	Rés. Safa et Marwa, Av. Irak, 2ème étage, Appt. 21	TANGER
ABDELKRIM	SAYAD	Rue Cadi Ayad, Rés. la Rencontre, Bloc G, 1- ^{er} étage, n° 552	TANGER
ABDELLAH	BOUKARI	21, Rue Al Moutanabi	TANGER
ABDELLAH	EL BAZI	Ang. Bd Youssef Ben Tachfine & Rue Jamal Eddine Afghani, Imm. Abdalas II, 2e étage, Appt. 40	TANGER
ABDELLATIF	EL AARAJ	12, Rue de Liban, Entre Sol, n° 1	TANGER
AHMED	EL AMINE	Mghogha Kbira, Complex Hamza, Imm. 22	TANGER
AHMED	EL AMRANI	Rue Principale, n°226 3ème étage, Ben Chifa	TANGER
AHMED	EL BAKALI ETTAHERI	Av. My Youssef, Imm. Al Fath, n° 16	TANGER
ANDJAR	BAHOU	Bd. My Youssef, Res. Yassine II, n° 11	TANGER
BOUSELHAM	YAMANI	45, Rue Abou Alaa El Maari, Imm. Juliana	TANGER
ABRAHIM	BENJELLOUN	87, Rue de Mexique, n° 19	TANGER
DRISS	AIT EL BATOUL	Rue Prince Herkier, Res. Farah B, Entresol, n° 26	TANGER
JAOUAD	DEN HAMMOU	Av. My Smail, Rés. Zahra, RDC	TANGER
KARIMA	ZGHOUD	Av. Abi Hassan Chadli, Rés. EDDAI 2	TANGER
KHADJIA	KAMMACH	Rue Ibn Katir, Rés. Ibn Katir, Appt. 4	TANGER
KHALIO	EL KACHTOUL	Rue El Mansour, Imm. 5, 2ème étage, n° 11	TANGER
LAHCEN	BOUAOUÏD	N°15, Rue Ibn Aedoun, Kaissariat Branes	TANGER
LARBI	AIT ALI	49, Av. Ibn Khattab, n° 6	TANGER
LARBI	EL ACHHAB	5, Av. El Hariri, 3ème étage, n° 32	TANGER
MOHAMMED	BEN SELLAM	111, Av. Prince Héritier, 2ème étage, n° 7	TANGER
MOHAMMED	CHRATEL	2, Angle Av. Mohammed V et Rue Abdallah Habti, Rés. Paradise B	TANGER
MOHAMMED SAÏD	OUDA	Rue Abi Hassan Echadli, Rés. Eddai, n° 2	TANGER
MONA	BEN ISSA	127, Av. Hafid Ibn Abdelbar, Rés. Af Andalous - Anzarane, 3ème étage, n° 15	TANGER
MUSTAPHA	FIKRI	Branes II, Rue Abi Zaraq, n° 72	TANGER
RACHID	TAYBI	18, Rue Amr Ibn Al Ass, étage 3, n° 10	TANGER
SAÏD	BENNANI	Rue Al Moutanabi, n° 21	TANGER
SAMIR	NDJINIA	64, Av. Al Qods, 3ème étage, n° 5	TANGER

SAMIRA	BEN ISSA	127, Av. Hafid ibn Abdelbar, Rés. Al Andalous - Anzarane, 3ème étage, n° 15	TANGER
THAMI	MUAYDI	Place Al Madina, Rés. le Palmier, n° 11, 4ème étage	TANGER
YOUSSEF	ABDI	Bd. My Youssef, Rés. Yassine II n° 11	TANGER
MOHAMED	TOUHAMI	Bp.288, Quartier Administratif El Ouata 82.000	TANTAN
ABDELAZIZ	ABDOUNE	Route de Fes -Taourate Centre -	TAOUNATE
MOHAMEO	BOUHLALI	Imm. Chouari Fark Lahbab	TAROOUANT
MOHAMED	DERDOURI	281, Imm. Nait Ouail, ad. Mansour Dahbi	TAROUDANT
ABDELMOUNAIME	TAYACHE	9, Av. Hassan II	TAZA
ANMEO	EL YAAGOUBI	N° 6, Imm. Dounia, Angle Bd. Aïtal Ben Abdellah & Bd Ali Bnou Abi Taleb	TAZA
MOHAMED	ZAROUJ	16, Rue de Rabat Ville Nouvelle	TAZA
MOHAMMED	MEZIANE	Bd. Aïtal El Fassi, imm.1, Appt.n° 7, ERAC Ville Nouvelle	TAZA
NACER	EL MEJATI	Av. Aïtal Ben Abdellah, Rue Zellaqua, Appt. n° 3 V.N	TAZA
SAID	ABAAKIL	Av. Aïtal Ben Abdellah, Imm.9, Appt. n° 1 Ville Nouvelle	TAZA
ABDELKADER	EL ANI	5, Lot. Mexi et Jamsila, Av. Mohamed V	TEMARA
ABELLHAK	CHABOUN	Lot. Abbadi, n° 32, Rue Meknés	TEMARA
ABDELMAJID	CHQAF	468, Av. Miy Ali Cherif, Appt. 3	TEMARA
EL MOSTAFA	EL OMAIRY	136, Rue Alkahira, Comstrav 1	TEMARA
IHSANE	LICER	Imm. 33, Appt. 1, Av. Abdeikrim El Khattabi	TEMARA
MOHAMED	BOUZDUBAA	4, Av. Hassan II, Lot. la Pergola	TEMARA
MOHAMED	LOULAJI	129, Av. de Caïre	TEMARA
MY YOUSSEF	EL ARABI	Appt. 2, Imm 55, Res. Azrak et Berdigo	TEMARA
SAID	BERRAD	1456, Av. Tarik Ibn Ziad, Appt. 2 Hay Massira I	TEMARA
SIDI ABDELILAH	DRHIMEUR	Av. Hassan II, Rés. Yasmine, Appt. 45, Imm.8 12.000	TEMARA
YOUNES	LATRACH	Hay Al Alaouiine, Angle Av. Hassan II et Rue Damas, Lot. Atlas 1, Appt. 5, étage 3	TEMARA
ABDELGHAFOUR	AMGHAR	689, Av. des FAR, Imm. Annour, 1er étage, n° 1	TETOUAN
ABDELHAKIM	EL HACHMOUI	Av. Sidi El Mendri, Imm.11, 2ème étage, n° 4	TETOUAN
ABDELILAH	BENMAKHOUF	Lot. Al Wilaya, Rue Ain Melloul "A", Lot. 11, Rés. Rahma n° 1	TETOUAN
ABELLHAK	BOLIDOUAYA	17, Rue Chorafa Haute Touabel	TETOUAN
AHMED	MAGHFOUL	51, Av. El Yarmouk	TETOUAN
AOUATEF	ZAINABI	1, Av. Ahmed Ghanmia, Passage Ibal Alam, 1ère étage E, n° 4	TETOUAN
ABRAHIM	NOLWIR	Av. Dakhla, Rue A, Imm. Siham II	TETOUAN
LILAL	BELHADI SOULAMI	21, Av. Al Moukaouama, Appt. n° 10, 3ème étage	TETOUAN
MOHAMED	BENNOUNA	67, Av. Chakib Arsalane	TETOUAN
MOHAMED	BOUASSE	Av. Med Ben Hassan Ouazzani, Rés. Nabil, n° 2 - 1er étage	TETOUAN
MOHAMED	SABBANE	Av. Knitra, Bloc C, n° 3 Quartier M'salla	TETOUAN
MOHAMAD ANUAR	SORDO	Av. Houliouan, Rue 8, n° 4 Touabel Soufia	TETOUAN
MOHAMEO TANA	EL MASMOUTI	44, Av. Hassan II, 2ème étage, n° 4	TETOUAN
MOHAMMED	ABDOU	69, Av. Ahmed Rachidi, 3ème étage Route de Tanger	TETOUAN
MOHAMMED	KACHI	3, Av. AL Wahda, 1er étage, n° D1	TETOUAN
MUSTAPHA	LAMRABET	33, Av. des F.A.R., Imm. Ismailia, n° AEI	TETOUAN
NAJIM	OARKAOUI	7, Av. Benhsaen, Etage 2, n° 10	TETOUAN
OMAR	AKASSRI	Av. Echbilia, 2KT 3, DB 1, N 1	TETOUAN
RAJAE	LAJAB	550, Av. des FAR, Res.Jawhara	TETOUAN
SALOUA	SOUGHAIR	2, Av. Mohamed Ben Aboud, Passage Karatchi	TETOUAN
SOUMAIA	OUAAROS	9, Av. Sidi Talha, Imm. Sounboia Dahabia	TETOUAN
ABDELKADER	ZAIANI	N° 1, Imm. Boudih, Av. Mohamed V	TIZMIT
LANCEN	BOUMANDI	N° 35, Bd. El kiraouane Youssoufia	TIZMIT
MOHAMED	IDOUKHYAT	64, Appt. n° 2, Av. Driss Harti Youssoufia	TIZMIT
JAMAL	AKESBI	Appt. 3, Av. Mohamed V	TINGHIR
LANCEN	OUBBH	N° 209, Cité Bouguerfer	TINGHIR
MUSTAPHA	OUTTAYAB	N° 64, Av. Biranzarane	TINGHIR
ZAID	AIT AHMED	Av. Hassan II Kela Mgouna	TINGHIR
EL MENDI	BOUHAYA	N° 6, Imm. ERAC, Bd. Bir Anzarane Quartier Hassan	YOUSSOUFIA

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANESUITE AU COMITE CONSULTATIF DES TRANSITAIRES DU 11.12.2014

I. Octroi d'agrément aux candidats ayant réussi au test d'aptitude professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en douane du 21.07.2014

I-1. Octroi d'agrément de Personne Physique

Agrément attribué	Nom et Prénom du Candidat	CIN
1544	DOUDOUH M'HAMMED	B226012
1545	EL BARHOUMI EL IDRISSE BOUIH	B410106
1546	FILALI KHATTABI FADEL	C47365
1547	LAARACH ELMAHDI	QA134587
1548	MALLOULI LATIFA	DA51810

I-2. Octroi d'agrément de Personne Habile pour des sociétés déjà agréées

N° Agrément	Raison Sociale	Nom et Prénom du Candidat	CIN
0429	NANEZ SURVEYOR	NAIMI ZINEB	JB285843
880	GAMMA TRANSIT	KAMMOURI ALAMI KACEM	BE734827

I-3. Octroi d'agrément de Personne Morale et de personne habile

Agrément attribué	Raison Sociale	Nom et Prénom du Candidat	CIN
1549	TIRSO INTERNATIONAL	ZARHLOULE ABDERRAZZAK	1105959

II. Octroi d'agrément de personne morale pour une société proposant une personne habile qui a demandé le rétablissement de son agrément

Agrément attribué	Raison Sociale	Personne Habile
1550	TRANS VICTORY	MESKINI FATIMA

III. Octroi d'agrément, de personne morale, pour des sociétés non agréées proposant des personnes habiles déjà agréées :

Agrément attribué	Raison Sociale	Personne Habile
1551	S.J.L MAGHREB	EL OUADY ABDALLAH
1552	TRANSBRAMO	ELHAMDI MOHAMED
1553	FREIGHT SERVICE INTERNATIONAL	METAHI ADIL

IV. Octroi d'agrément, de personne habile, pour des sociétés agréées proposant des personnes habiles déjà agréées :

N° Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
564	TRANSIT DEFAZIO	NASSIRI KAMAL

V. Radiations d'agrément consécutives aux octrois d'agrément visés aux II, III et IV :**V.I Radiations d'agrément de personnes habiles**

N° Agrément	Raison Sociale	Nom et prénom
1424	MANASSI TRANSIT	Abdallah EL OUADY
564	TRANSIT DEFAZIO	ELHAMDI MOHAMED
1385	AREA TRANS	METAHI ADIL
1118	GEFCO MAROC	NASSIRI Kamal

VI. Radiation d'agrément de personne morale suite à renonciation :

N° Agrément	Raison Sociale
1424	MANASSI TRANSIT

VII. Cas disciplinaires :

N° Agrément	Raison sociale	Sanction
841	TTK TRANSIT INTERNATIONAL	Retrait provisoire de 3 mois et paiement d'une amende de 50 000 Dh
1404	MULTISERVICE LASAKA	Retrait provisoire d'une année
724	MOKRINI AZIZ (MOKRINI TRANSIT)	Retrait provisoire d'une année